Arrêt rendu par la Cour d'Appel des Gonaives Le 07 Mai 2019

Dans l'affaire opposant le commissaire du Gouvernement, partie principale, aux nommés :

- 1) Godson ORELUS
- 2) Sandra THELUSMA,
- 3) André Jonas Vladimir PARAISON,
- 4) Reginald DELVA,
- 5) Ronald **NELSON** et consorts

Liberté:

Egalité

Fraternité

République d'Haïti Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves Au Nom de la République

La Cour d'Appel des Gonaïves, Première Section, a rendu en audience ordinaire et publique, en ses attributions d'instruction criminelle, l'Arrêt-Ordonnance suivant:

Sur le recours des sieurs et dame :

- 1) <u>Godson ORELUS</u>, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, actuellement détenu à la prison Civile de Saint-Marc, identifié aux numéros : 003-033-109-2 ; 05-01-99-1968-09-00094, ayant pour avocats Maîtres Joseph Claudet LAMOUR, Jean Eugène PIERRE-LOUIS et Laviguens LOUIS, les deux premiers du Barreau de Port-au-Prince et le troisième de celui de Saint-Marc respectivement identifiés, patentés et imposés aux numéros : 003-182-965-3 ; 8607031736 ; 8604014250-4 ; 001-291-641-7 ; 330705604 ; 30589156 et 008-163-276-4 ; A0519652 ; 13045538, avec élection de domicile au cabinet de Me Eugene PIERRE-LOUIS sis au # 122 de l'Avenue Martin Luther King, Pont-Morin, Port-au-Prince et au greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves, <u>Inculpé/appelant</u> ;
- 2) <u>Sandra THELUSMA</u>, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, actuellement détenue à la prison civile des femmes à Cabaret, identifiée au NIF: 005-568-556-2, ayant pour avocats constitués: Mes. Hans Ludwig JOSEPH, Jean Carlo NORDEUS, Emmanuel JEANTY, Yvon PYRAM, Stevens ROSEMOND, des Barreaux de Port-au-Prince, du Cap-Haitien, d'Aquin et des Gonaïves, respectivement identifiés, patentés et imposés aux Nos: 004-590-799-3; 8607028788; 8604012644-4; 001-116-856-2; 4602169658-0; 4610695075-2; 003-193-803-5; 15032018; 24807002537-6; 004-266-297-4; 01-02-99-1987-12-00257; 4307262362; 4310294-202-5; 002-726-119-0; 03-18-99-1988-07-00018, avec élection de domicile tant à Expertus Firme d'Avocats sis au 2, Angle Delmas 41 et 49 qu'au Cabinet de Me. Simon SAINT PLENA et Associés, sis à la rue Ovilmar Avenue des Dattes, Gonaïves, *Inculpée/appelante*;
- 3) André Jonas Vladimir PARAISON, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié respectivement par sa carte d'identité fiscal au numéro 001-140-197-3 et par sa carte d'identification nationale au numéro : 02-01-99-1971-01-00083 ayant pour avocats Maitres Patrick D. F. LAURENT, Ronald CIBERT, Hérold TOUSSAINT, Joël BEAUCHAMP, Enock CHERY, Inola Etienne OTHELLO, Olivil PIERRICHE, Yves LOUISOR, Anièce RENARD du Barreau de Port-au-Prince et Jean Simson DESENCLOS du Barreau de Petit-Goave, Schamaiah Mentor LAURENT, Roberta FILOGÈNE, Jean Michel BOYER, Carmélita FILOGÈNE pour le stage; identifiés, patentés et imposés aux nos respectifs : 003-333-342-3 ; 4707321675 ; 47104100806 ; 003-351-332-5 ; 3707009224 ; 10711007826 ; 003-288-334-4 ; 1410979 ; 15942 ; 003-099-968-3 ; 8807004860 ; 309-99683 ; 003-558-260-6 ; 3007035076 ; 35582606 ; 003-851-939-4 ; I-3744771 ; I-3574272 ; 003-453-828-6 ; 15261512 ; 003-593-360-3 ; 3807006969,6474 ; 004-162-024-2 ; 8807000405 ; 003-289-831-2 ; 10607019018 ; 003-902-256-1 ; 3207060371 ; 004-618-091-2 ; 003-429-847-6 ; 004-604-057-1, et Mes. Marc Rhéal CADET, Willy DEROSE au Barreau de Saint-Marc identifiés, patentés et imposés aux nos : 01-269-674-9 ; I-13519589 ; A-1336484 ; 001-284-775-7 ; I-7807009879 ; I-78070098 ; Me. Duclas

- 4) Reginald DELVA, propriétaire demeurant et domicilie à Pétion-Ville ad ayant pour avocats Mes. Frizto CANTON, Carlo JEUDY, Pierre Michel YACINTHE, Jean Emmanuel DURANDIS, Néhémy JOSEPH et Miguel BAPTISTE des Barreaux de Port-au-Prince, de Saint-Marc, de la Croix-des-Bouquets et des Gonaïves, respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos : 003-308-072-7; 2707084747; 2710093039-7; 003-109-266-9; 81201220; 2.104.994; 003-917-310-9; 15170588; 15170594; 005-756-312-3; 30.301.330; 3.205.884; 001-558-494-0; A-0164711; B-2106877; 004-426-801-9; a 2243342; 2052136, avec élection de domicile en leur Cabinet sis au no.7, rue Gabart et au Cabinet JOSEPH et Associés, sis au Rond-Point des rues Saint-Charles et Lamartinière #4, Gonaïves, Haïti Inculpé/appelant;
- 5) Ronald NELSON, propriétaire demeurant et domicilié à Delmas 75, ruelle AZOR #0033, identifié tant par son NIF: 003-829-890-5 que par sa CIN: 01-02-61-000125, ayant pour avocats Mes. Béniteau SEÏDE, Malherbe PHANOR du Barreau de Mirebalais, respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos: 008-656-859-2; 63759-0; 023879WW; 009-501-686-3; 01-01-99-1986-06-00420; 5807140962; 5807140960-4 (sic), avec élection de domicile tant en leur Cabinet sis au #45, Avenue Christophe, Carrefour Petit Four (à côté de la Natcom), Portau-Prince, Haïti (W.I), qu'au greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves Inculpé/appelant;
- 6) Junior Joël **JOSEPH**, propriétaire demeurant aux Etats-Unis d'Amérique et domicilié en Haïti (sic), identifié par sa carte d'identification nationale au no : 01-01-99-1978-02-01038, ayant pour avocat légalement constitué Me **LOUIS** Michelet du Barreau de Port-au-Prince aux numéros : 003-275-321-2 et 08-01-99-1967-08-00040 ; 82765206 ; 82765207 (sic), avec élection de domicile au Cabinet dudit maître sis au Boulevard Marin 28, no 08, Route Nationale #1, Croix-des-Bouquets et au greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves <u>Inculpé/appelant</u> ;
- 7) MOMPLAISIR Edouard, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux nos : 002-290-541-9 ; 02-01-99-1965011-00168 (sic) ayant pour avocat Me. Marc Daly JOASSAINT du Barreau de Port-au-Prince, identifie, patente et impose aux nos : 009-077-295-7, 5607095619 et 5610107752-7, avec élection de domicile en son Cabinet sis à Vivy MITCHELL #2, Port-au-Prince et au greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves et Me Joab THELOT, avocat du même Barreau, sur octroi de son acte de constitution, <u>Inculpé/appelant par solidarité</u>;
- 8) Jimy JOSEPH, propriétaire demeurant aux Etats-Unis d'Amérique et domicilié en Haïti (sic), identifié au no : 002-835-954-0, ayant pour avocat légalement constitue Me. Applys FELIX du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux nos : 001-432-543-6 ; 250-706-264-2 ; 250-706-264-3, avec élection de domicile au Cabinet dudit maître sis à Delmas 33 no 23 (à l'étage du Palais de l'Art) et au greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves .

9) Charles DURAND, <u>Inculpé/appelant par solidarité</u> ;

Contre l'Ordonnance de renvoi d'une Chambre d'Instruction Criminelle du Tribunal de Premiere Instance de Saint-Marc rendue le lundi 03 Décembre 2018 entre les sus-nommés et le Commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal représentant l'État Haïtien, <u>intimé</u>;

Le Ministère Public représenté par Me. Yves MARTIAL, Avocat Commissaire du Gouvernement a.i. près la Cour d'Appel des Gonaïves, avec élection de domicile en son

donna lecture de son acte d'appel présenté sous forme de mémoire date du 13 Décembre 2018 et conçu en ces termes:

Mémoire déposé au délibéré des Honorables Président et Juges de la Composition compétent en matière d'appel pénal de la Cour d'Appel des Gonaïves, chargée d'entendre le recours en appel exercé par le sieur Godson ORELUS, ex-Directeur général de la Police Nationale d'Haïti actuellement détenu dans la prison civile de Saint-Marc aux ordres de la Justice, contre l'ordonnance de renvoi rendue contre lui par le Juge d'Instruction du Tribunal de Premiere Instance de Saint-Marc le trois (03) Décembre deux mille dix-huit (2018) et signifiée le quatre (04) Décembre deux mille dix-huit (2018), ministère de l'huissier Wickenson ALTINE du Tribunal de Premiere Instance de Saint-Marc, identifie fiscalement au numéro : 001-285-127-5.

Ce, conformément à la déclaration d'appel faite par l'appelant au greffe du tribunal de première instance de Saint-Marc le Vendredi 7 Décembre 2018 contre ladite ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :

«<u>PAR CES MOTIFS.</u> – Sur les conclusions, en partie conforme du Ministère Public, disons et déclarons qu'il résulte des faits et circonstances de la cause d'en tirer des indices et charges graves, convaincants et irréfragables au cours de l'instruction dudit dossier autour de l'infraction:

1) Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions.

Les faits de l'instruction permettant à suivre contre les inculpés fugitifs Monplaisir Edouard, Ronald Nelson alias Roro Nelson, Jimmy Joseph, Durand Charles et Junior Joël Joseph qui sont des principaux auteurs et co-auteurs et ceux des complices Godson Orelus en état demeurant et domicilié à Port-au-Prince, âgé de 50 ans, écroué à la prison civile de Saint-Marc, Sandra Thelusma en état demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, âgée de 38 ans écrouée à la prison civile de Saint-Marc, les fugitifs Réginald Delva et André Jonas Vladimir Paraison comme ceux qui ont fourni leur aide et leur assistance pour arriver à l'importation des armes à feu et des munitions qui ont été découvertes au Port de la Douane de Saint-Marc, le huit Septembre 2016.

La contrebande.-

Il y a lieu à suivre, selon les indices et charges suffisants contre les inculpés fugitifs Durand CHARLES, Jimmy JÖSEPH, Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro Nelson, Junior Joël JOSEPH et Sandra THELUSMA en état pour avoir commis une fraude douanière en faisant parvenir en Haïti des armes à feu et des munitions qui sont interdites par la loi et en toute clandestinité avec l'intention de frustrer, le fisc de ses droits.

III) Faux et usage de faux

Les instructions préparatoires dudit dossier remontent à des indices et charges suffisants à suivre contre les nommés Jimmy JOSEPH, Réginald DELVA Junior Joël JOSEPH et les complices de faux et usage de faux André Jonas Vladimir PARAISON et Godson ORELUS. Car cette compagnie a plusieurs noms commerciaux. «Global Dynasty Corps SA», «Global Dynasty, Corps SA», individuel, ou «Global Dynasty Security Corps, SA» et aucun d'entre eux n'existe dans la liste du tableau des compagnies autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ni dans la liste du tableau de la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti. De plus, beaucoup de ces numéros d'identité fiscale (NIF) sont faux et cette

sont réunis tant en Haïti qu'aux États-Unis d'Amérique pour importer cette cargaison d'armes à feu et des munitions saisies au Port de la Douane de Saint-Marc le 08 septembre 2016.

V) Le blanchiment de Capitaux

Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause autour de l'instruction du dossier du trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions que des indices et charges paraissent convaincants et irréfragables à suivre contre les nommés Godson ORELUS, Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, André Jonas Vladimir PARAISON et Durand CHARLES pour le blanchiment de capitaux. Car suivant l'article 8 de la loi du 14 Novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme il est dit : «l'origine des biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée au trafic d'armes à la criminalité organisée et à la contrebande; en conséquence, les renvoyons tous au Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément et régulièrement pour les infractions susmentionnées selon le vœu des articles 44, 45, 46, 109,224 du Code Pénal; Décret 13 juillet 1987 sur l'Administration de la Douane; Décret 18 avril 2005 ratifiant la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et des munitions; Loi 14 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et Décret 23 mai 1989 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu et des munitions; ordonnons qu'ils soient recherchés, pris de corps et déposés dans la maison d'arrêt, s'ils ne s'y trouvent pas déjà conformément aux prescrits de l'article 120 du CIC.

Ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ainsi que l'ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc avec un inventaire accusant de quarante-neuf (49) pièces pour être par lui requis ce que de droit. Art.119 du CIC.

Donné de nous, maitre LUMERAN Dieunel, juge et Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, assisté de notre greffier Pascal TOUSSAINT, le lundi trois (03) Décembre deux mille dix-huit (2018). An 215ème de l'indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers et agent de la force publique de mettre en exécution, la présente ordonnance, aux officiers du Ministère public près les Tribunaux de première instance d'y prêter main forte, lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi est signée, la présente ordonnance par Me LUMERAN Dieunel, juge et le citoyen Pascal TOUSSAINT, Greffier. »

Pour faire infirmer ladite ordonnance frappée d'appel, l'appelant soumet à la haute attention des Honorables Président et Juges de ladite cour les moyens de fait et de droit cidessous pris de violation de la loi, du droit de la défense dénaturation des faits de l'instruction, violation des droits fondamentaux du sieur Godson ORELUS, ex-Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti, mauvaise interprétation et mauvaise application de la loi contre l'appelant, pour excès de pouvoir.

I- Sur la forme:

Premier moyen pris de violation de la loi, violation du droit de la défense, violation des droits

ont été qualifies de traffic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, contrebande et associations de malfaiteurs.

Attendu que, si l'on se réfère à l'ordonnance du juge d'Instruction, les Avocats des nommés Jimy Joseph, Junior Joël Joseph et Charles Durand ont déposé le vingt-neuf (29) mars deux mille dix-sept (2017), au Cabinet du juge chargé de l'instruction de l'affaire une requête en revendication de la propriété de la cargaison d'armes à feu et de munitions et d'autres matériels de défense ou de sécurité saisis à la douane de Saint-Marc le huit (08) septembre deux mille seize (2016).

Attendu que, toujours dans ce même ordre d'idées, le juge instructeur reconnait, dans sa motivation, que les armes à feu et munitions et autres matériels saisis appartiennent effectivement aux nommés Jimmy Joseph, Junior Joël Joseph et Charles Durand qui les ont revendiqués par requête déposée en son cabinet d'instruction. Alors qu'ils prétendaient que c'est sous la base des autorisations présumées obtenues de la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti (DG/PNH) qu'ils auraient pu introduire ces armes et munition et d'autres matériels de défense sur le territoire national.

Attendu qu'en date du vingt (20) novembre 2017, l'appelant, en sa qualité d'ex Directeur Général de la Police National d'Haïti (DG/PNH), a été invité au Cabinet du juge d'instruction de Saint-Marc pour être entendu à titre de témoin dans le cadre dudit dossier en cours d'instruction. Ce, en vue d'apporter certaines clarifications autour de la procédure légale et administrative de délivrance d'autorisation pour l'achat et l'importation d'armes à feu et de munitions sur le territoire national par la Direction de la Police Nationale d'Haïti.

Attendu que, en dépit de la procédure tracée par les articles 70 et suivants du CIC, relative à l'audition d'un témoins qui ne réside pas dans la juridiction du juge d'instruction, l'appelant a répondu par pure courtoisie à l'invitation du juge d'instruction de Saint-Marc qui n'a pas de juridiction sur Port-au-Prince, en vue de lui fournir les informations qu'il détient en sa qualité de l'ex DG/PNH, relativement à la procédure de délivrance d'autorisation et d'importation d'armes à feu et de munition; qu'il a du même cours proposé au juge toute sa collaboration dans le cadre spécifique du dossier en cours d'instruction en ce qui a trait aux informations d'ordre technique se rapportant à de telle procédure.

Attendu qu'à peu près un an plus tard, soit le vendredi vingt-six (26 octobre deux mille dix-huit (2018) l'appelant a été encore une fois invite, pour être à nouveau entendu en sa qualité de témoin, dans la même affaire; ayant foie dans la compétence et le respect du juge d'instruction à l''egard la loi et les droits fondamentaux de la personne humaine, l'appelant a répondu affirmativement dans les mêmes conditions précédemment à cette nouvelle invitation du juge.

Attendu que, à la fermeture de l'audition de l'appelant en date du vingt-six (26) octobre deux mille dix-huit (2018) alors qu'il était entrain de vérifier la fidélité de la transcription de sa déposition par le Greffier du juge instruction avec l'assistance de son Avocat deux individus se sont introduit dans l'enceinte du Cabinet du Juge et ont menotté l'ex DG de la PNH sous l'ordre du juge instructeur, sans qu'il ait été préalablement objet d'inculpation dans le dossier dont il a été témoin a sermenté préalablement.

l'instruction permet d'inculper une personne précédemment entendue comme témoin, mais il faut un supplément d'information au cours duquel mandé à nouveau il ait été interrogé comme prévenu pour qu'il puisse être enveloppé dans l'accusation et détenu comme complice du crime."

Attendu que de plus, au regard de l'article 59 du CIC l'arrestation et l'incarcération de monsieur Godson ORELUS sont faites en violation de la loi et de ses droits fondamentaux. Qu'en effet, l'article 59 du CIC précise: "Les témoins seront cites par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du commissaire"; tandis que l'invitation faite à l'appelant en date du vingt-six (26) octobre deux mille dix-huit (2018), ayant conduit à son arrestation et sa détention, ne porte aucune mention de la signature du Commissaire du Gouvernement, ni celle du huissier de justice ou d'un agent de la force publique. (Voir ce document noté pièce numérodans l'inventaire annexé à la présente)

Attendu qu'en conséquence, il s'agit là de la violation caractérisée d'une disposition impérative d'ordre public qui entraîne la nullité absolue de tous les actes qui en découlent.

Attendu que de surcroit, l'arrestation et l'incarcération de l'appelant sont faites en violation délibérée des articles 70 et suivants du CIC se rapportant aux limites de la juridiction de l'exercice de l'autorité directe du juge d'instruction en matière de l'audition des témoins.

Attendu qu'en effet, l'article 70 du CIC dispose: "Si les témoins résident hors du ressort du tribunal, le juge d'instruction requerra le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins sont résidents, de se transporter auprès d'eux pour recevoir leur déposition. Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la commune du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur demeure, à l'effet de recevoir leur déposition ainsi qu'il est dit dans l'article précèdent."Article 71 du CIC: "Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquences des arts. 69 et 70, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire."

Attendu que le juge d'instruction, dans l'invitation du vingt-six (26) octobre deux mille dixhuit (2018), sur la base de laquelle il a procédé à l'arrestation suivie de l'incarnation du sieur Godson ORELUS dans la prison civile de Saint-Marc, reconnait que ce dernier demeure à Pétion-Ville, Juvénats 7, No 105 Port-au-Prince. Qu'il est donc clairement établi que le juge a violé délibérément les articles 70 et suivants du CIC et le décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ainsi que les droits fondamentaux de l'appelant.

Attendu que le juge d'instruction, au comble de Malheur, en violation du principe général de droit de l'unicité et l'indivisibilité de l'instruction criminelle, a choisi au cours de l'instruction d'extrait du dossier par une première ordonnance définitive, rendue le 18 juillet 2017 en faveur les nommés Kletex Laguerre dit Keke, Botonomy Saul en état et Roody ainsi connu pour les envoyer au Tribunal Correctionnel, alors ils étaient surpris en flagrant délit de procession de certaines des armes à feu faisant parties de la cargaison d'armes à feu et de munitions saisis au Port de la Douane de Saint-Marc.

Attendu qu'à ce égard, il est enseigné que si le juge retient à la fois des charges contraventionnelles, correctionnelles et criminelles, il doit sous-distinguer, Au cas où les faits ne

Deuxième moyen pris de dénaturation des faits de l'instruction, violation de la loi, violation des droits fondamentaux du sieur Godson ORELUS, ex Directeur général de la Police nationale d'Haïti, mauvaise interprétation et mauvaise application de la loi contre l'appelant, excès de pouvoir.

Sur le renvoi de l'appelant du sieur Godson ORELUS devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour complicité de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munition et d'association de malfaiteurs du fait d'avoir émis, dans le cadre sa fonction de Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti, des autorisations d'achats d'armes à feu autorisé par la loi régissant à la matière à une société anonyme appelée "Global Dynasty Corps S.A.", régulièrement établie en Haïti.

Attendu que pour justifier le renvoi de l'appelant devant le tribunal répressif pour trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, associations de malfaiteurs, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux, contrebande, le juge d'instruction prétend, que l'appelant a délivré des autorisations d'achats d'armes à feu et de munitions à titre individuel et personnel, le 04 mai 2015 en faveur du sieur Jimmy Joseph sans représenter aucune compagnie de sécurité: que l'appelant lui a déclaré lors de son audition, si cela existe s'est totalement contrait à la loi;

Attendu que dans sa motivation le Juge a nettement dénaturé les faits de l'instruction en s'écartant délibérément de la réalité objective qui concerne l'appelant dans cette affaire; qu'il s'agit là d'une démarche fondée sur la pure méchanceté par une altération innommable de la vérité dans l'unique but de confondre etde détruire l'appelant qui est un citoyen crédible, intègre, ayant servir son pays honnêtement et dignement au plus haut niveau de la Police Nationale d'Haïti au sommet de sa carrière dans cette institution.

Attendu que l'autorisation délivrée par le directeur général de la PNH, au nom du représentant légal, statutaire et Président /Directeur Général de la compagnie Global Dynasty Corps SA a été fait dans les conditions normale et régulière et suivant les prescriptions légale et réglementaires régissant la matière; ce, contrairement aux allégations du juge d'instruction;

Attendu que l'autorisation d'achat de cinquante fusils de calibre 12, délivrées au nom de Jimmy Joseph pour le compte de la compagnie "Global Dynasty Corps SA" le quatre (04) mai deux mille quinze (2015) a été faite en réalité dans le cadre d'un dossier complet soumis par le sollicitant et traité scrupuleusement au niveau du Cabinet Technique du Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti d'alors; que le dossier de demande d'autorisation soumis à la DG/PNH pour le compte de la compagnie "Global Dynasty Corps SA" comprend notamment les documents suivants:

Un exemplaire du journal official de l'État haïtien, le Moniteur numéro 202, du jeudi vingttrois (23) octobre deux mille quatorze (2014), contenant la publication de l'avis autorisant le fonctionnement de la société Global Dynasty Corps SA; un quitus fiscal délivré par le DGI en date du (30) octobre deux mille quatorze (2014) en faveur de ladite compagnie, une correspondance en date du vingt-quatre (24) septembre deux mille quinze (2015), adressée à monsieur Ardouin Zephirin Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales d'alors, par le Global Dynasty CORPS SA, représentée par son PDG: une correspondance du quatorze (14)

contenant la liste des armes et autres matériels, faisant l'objet de cette demande, dont 50 fusils de calibre 12, munitions et accessoires, 50 pistolets de 9 mn, munitions et accessoires, 100 teasers et accessoires;

Que, agissant par ainsi le Juge Instructeur s'est écarté totalement des faits et documents de l'instruction pour transcrire dans son œuvre le pur produire de son imagination.

Attendu que, par ailleurs, dans un acte accusation de la justice américaine, décidé par un grand jury contre les nommés, Jimmy Joseph et Junior Joël Joseph dans le cadre de la cargaison d'armes à feu et munitions de plusieurs calibres et d'autres matériels de défense saisis `a la Douane de Saint-Marc, traduire en français, et verseé dans le dossier de l'appelant pour le besoin de la justice haïtienne dans cette affaire, il est écrit aux paragraphes 13, 16, 17 et 18, page 5 ce qui suit: " Global Dynasty Corps SA est une société à responsabilité limitée qui exploitait un magasin de vente au détail situé à Orlando, en Floride. A compter du 12 mars 2012 au moins, Global Dynasty Corps SA s'est inscrite auprès du département d'État des États Unis en tant que fabriquant/exportateur d'articles de défense, ce qui a permis à la société de demander l'autorisation d'exportation DDTC"; Global Dynasty Corps SA (Global Dynasty Haïti) était une société liée a Global Dynasty basée à Port-au-Prince, en Haïti"; " Ni le défenseur Junior Joseph, Jimmy Joseph, ni Global Dynasty Corps, LLC ne possédaient de permis du Département du commerce leur permettant d'exporter des carabines ou des munitions pour carabines vers Haïti en août 2016 ou aux alentours de cette date", " Ni Junior Joseph, Jimmy Joseph, ni Global Dynasty Corps, LLC ne possédaient de licence délivrée par le département d'État, Direction du contrôle de la défense, pour exporter des articles de défense vers Haïti vers le mois d'août 2016.

Attendu que dans le même document de la justice américaine sus parlé, il est écrit à la page 6 ce qui suit: "Les nommés Junior Joël Joseph, Jimmy Joseph ont sciemment et volontairement commis une infraction contre les États Unis d'Amérique à savoir: exporter et faire exporter leurs produits aux États Unis, en dehors ceux-ci vers Haïti les armes à feu, les fusils de chasse Standard Manufacturing modèle DP-12 et Rossi modèle ST12, d'une longueur de canon supérieure à dix-huit pouces, et les munitions de fusil de chasse, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation requise par le Département du commerce des États Unis, que leur complot visait à exporter et à envoyer illégalement des armes à feu et des munitions des Etats-Unis à Haiti sans avoir obtenu l'autorisation, la licence ou l'approbation requise.

Sur le renvoi du sieur Godson Orelus devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour complicité de faux et usage de faux.

Attendu que le Magistrat instructeur pour justifier le renvoi de l'appelant devant ce tribunal s'appuie sur le fait que la Compagnie a plusieurs noms commerciaux: Global Dynasty Corps SA, Global Dynasty Corps Individuel ou Global Dynasty Security Corps SA et aucune de ces compagnies n'existent pas vraiment en Haïti suivant le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ni dans la liste, du tableau de la Direction de la Police Nationale, des employés de la compagnie auraient des faux numéros de NIF et l'adresse de la compagnie ne se trouve jamais au #3, rue des Collines Vivy Mitchel Pétion-Ville, (Référence ORD page 51).

Attendu que le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi s'est basé uniquement sur

Attendu que l'appelant intervient dans le dossier de Global Dynasty Corps SA suite à une demande d'autorisation d'achat d'armes à feu et de munitions c'est-à-dire que la compagnie existait déjà appert: Moniteur # 202 et la lettre de non objection du Ministère de l'Intérieur et des collectivités Territoriales;

Attendu que l'ex DG de la PNH n'a pas participé au montage de la compagnie ni en aval ni en amont, que tout simplement dans le cadre de sa mission il a rempli ses devoirs;

Attendu que les documents versés au dossier montre que l'ex-DG de la PNH n'a participé à la confection d'aucun document qi pourrait altéré la vérité;

Attendu que le faux s'entend "de toute altération de la vérité dans un document qui a pour objet ou qui peut avoir effet la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques", (Droit Pénal spécial, cours magistral page 477, Emmanuel Dreyer);

Attendu que selon un arrêt de la cour de cassation de la République du 09 février 1964 placé au bas de l'art, 45 du code pénal annoté par Menan Pierre Louis confirme: " pour constituer un fait de complicité l'aide de l'assistance doit avoir été donné avec connaissance `a l'auteur du délit";

Attendu qu'il résulte des faits d'instruction que l'appelant s'est toujours bien comporté et remplit ses devoirs avec droiture et parcimonie, donc ce prétendu indice convaincant n'existe pas en ce qui concerne l'appelant dans le cas en débats;

Attendu que le juge d'instruction prétend que les numéros de NIF de certains employés de la Compagnie sont faux, ou tout du moins selon la Direction Générale de la DGI, ses numéros n'existent pas dans ses bases de données;

Attendu que l'instruction n'a pas pu démontrer que l'appelant aurait utilisé un faux document en connaissance de cause;

Attendu que si tel n'est pas le cas, il ne peut pas être poursuivi pour usage de faux;

Attendu que les documents soumis à la Direction Générale, pour obtenir les demandes d'autorisations d'achat d'armes à feu et de munitions ne contiennent pas la liste des employés de la compagnie et d'autant plus, il n'avait pas pour mission, en l'espèce de vérifier les numéros de NIF;

Attendu que l'ex DG de la PNH a seulement donné deux autorisations d'achat d'armes à feu et de munitions comme Directeur Général de la Police Nationale conformément à la loi régissant la matière, à ce titre, il n'intervient pas ni dans la gestion ni dans l'administration de la compagnie, par conséquent, il ne saurait être tenu pour responsable des faux de numéros de NIF;

Attendu que la responsabilité pénale est personnelle c'est comme le salut;

Attendu que dans une correspondance adressée au Directeur Général de la Police, le Ministère de l'Intérieur n'avait aucune objection à ce que les autorisations d'achat d'armes à feu et de munitions soient délivrées à la compagnie Global Dynasty Corps SA;

Attendu que les deux autorisations données par l'ex-DG savoir: celle du 04 mai 2015 et celle du 10 décembre de la même année n'ont rien à voir avec la cargaison d'armes en question, car les armes et les munitions ont été bien spécifiées par les autorisations;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour, d'infirmer l'œuvre du premier juge sur ce chef, émendant et instruisant à nouveau, faire ce que le premier juge d'instruction aurait dû faire aux termes de l'art. 115 du CIC, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Godson Orelus pour complicité de faux et usage de faux en écriture publiques et authentiques, le renvoyer hors des liens de l'inculpation.

Par ces causes et motifs, voir la Cour infirmer l'œuvre du premier juge, émendant et instruisant à nouveau aux termes de l'art. 115 du CIC, dire qu'il n'y a pas lieu à lui suivre contre l'appelant sur le chef d'inculpation complicité de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, le renvoyer hors des liens de l'inculpation. Sous toutes réserves. Ce sera justice.

Sur le renvoi du sieur Godson ORELUS devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour complicité d'association de malfaiteurs

Attendu que le sieur Godson ORELUS est renvoyé par devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour être jugé pour complicité d'association de malfaiteurs;

Attendu que pour motiver son renvoi devant le Tribunal répressif, le juge d'instruction précise: "après les réunions au Bureau de l'ancien Directeur Général de la Police le 08 septembre 2016, les armes et munitions sont effectivement arrivées au port de la douane de Saint-Marc et le nommé Édouard MOMPLAISIR a passé des instructions et des ordres formels à sa concubine pour utiliser son trafic d'influence pour permettre le dédouanement de la cargaison contenant des armes et des munitions" (sic);

Attendu que pour l'histoire et la vérité, Godson ORELUS a laissé ses fonctions le 08 avril 2016 alors que les armes arrivèrent au port le 08 septembre 2016 soit six (06) mois après;

Attendu que le juge dans son ordonnance à la page 46 précise: "attendu que l'une des inculpés (Sandra THELUSMA) a affirmé au Cabinet d'Instruction que son concubin Momplaisir Édouard lui avait informé que les nommés Ronald Nelson alias Roro Nelson, Momplaisir Édouard, Jimmy Joseph et Junior Joël Joseph se sont réunis au bureau de Godson Orelus ancien Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti pour planifier et pour s'associer conjointement en vue d'importer des armes à feu en Haïti" (Sic);

Attendu que la dame Sandra THELUSMA n'était pas présente, elle prétend que son concubin lui aurait rapporté. Quel est le poids de ce témoignage? Peut-on en faire quoi?

Attendu que l'information selon laquelle la réunion était organisée au Bureau de l'ex DG n'est pas fiable puisque la dame n'y était pas et sa déclaration ne peut servir de base au renvoi de l'inculpé devant le Tribunal répressif;

Attendu que tout fait rapporté peut-être déformé;

Attendu qu'en plus de cet argument, le juge d'instruction s'appuie de la déclaration de la dame Sandra THELUSMA prise comme un aveu;

Attendu que: selon le vieil adage "populaire qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son" donc le son qu'entend le juge est le son de Sandra THELUSMA;

Attendu que sans tenir compte des déclarations pertinentes de l'ex-DG de la PNH et corroborées par des documents verses au dossier d'instruction;

Attendu que le juge d'instruction, dans son ordonnance querellée prétend que Sandra Thélusma a fait aveu juste pour pouvoir trafiquer les faits au détriment de l'appelant;

Attendu que le Droit est toujours au service de la justice, que donc, l'aveu est une déclaration personnelle par laquelle une personne reconnait en totalité ou en partie avoir commis un fait répréhensible, (réf. Jean Pradel procédure pénale 15ème édition page 720);

Attendu que le juge s'est basé sur un prétendu arrêt place au bas de l'art, 62 page 98 du code de l'instruction criminelle pour dire que l'aveu à lui seul suffit pour établir la vérité tandis que non seulement cet arrêt est un arrêt imaginaire créé par le juge dans son subconscient juste pour motiver le renvoi de l'appelant ou les inculpés devant la juridiction de jugement;

Attendu que si l'on s'en tient au prétendu arrêt évoqué par le juge à tort, valable peut-être pour les tribunaux correctionnels, la vérité est valable pour celui qui l'a faite, car l'aveu est une déclaration personnelle par laquelle une personne reconnait avoir participé à un acte répréhensible;

Attendu que la seule et unique déclaration rapportée de Sandra THELUSMA ne peut servir de base au renvoi de l'appelant devant le tribunal répressif;

Attendu qu'il est de principe qu'un inculpé ne peut risquer une condamnation uniquement sur des soupçons, sur des spéculations, ou des déclarations fantaisistes;

Attendu que la motivation du juge pour le renvoi de l'appelant par devant le tribunal criminel ne doit pas retenir l'attention des Honorables juges de la Cour d'Appel des Gonaïves;

Attendu que l'instruction n'a pas pu démontrer que l'appelant a donné son aide et assistance aux propriétaires de la cargaison d'armes à feu et de munitions saisies le 08 septembre 2016 à Saint-Marc;

Attendu que selon un arrêt du 16 juin 1875 placé au bas de l'art. 45 du code pénal annoté de Menan Pierre Louis précisant que le législateur n'a pas abandonné le complice à des hasards, ni soumis son corps à des éventualités compromettantes et sans fixité pour que le complice soit légalement punissable il faut qu'il se trouve dans les conditions de l'art. 45 du code pénal....;

Attendu que les deux autorisations délivrées par l'ex-DG de la PNH sont les seuls actes par lui dans le cadre de ce dossier;

Attendu qu'il a agi dans le cadre de sa mission attribuée par la loi, qu'en aucun cas son acte ne peut-être assimilé à un acte attentatoire à la propriété d'autrui;

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>, voir la Cour infirmer l'ordonnance dont est appel, per l'effet dévolution de l'appel, émendant et instruisant à nouveau, faire ce que le premier juge d'instruction aurait dû faire aux termes de l'art. 115 du CIC, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'appelant pour les faits de complicité d'association de malfaiteurs, le renvoyer hors des liens de l'inculpation. Sous toutes réserves. Ce sera justice.

Sur le renvoi du sieur Godson ORELUS devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour complicité de blanchiment de capitaux.

Attendu que pour motiver son ordonnance de renvoi, il se base sur les prétendus aveux faits par la dame Sandra Thélusma et la cargaison d'armes à feu et de munitions saisies à Sait-Marc le 8 Septembre 2016;

Attendu que dans une requête adressée au juge d'instruction de Saint-Marc, Me Dieunel LUMERAN, le 29 Mars 2018; les nommés Jimmy Joseph, et Junior Joël Joseph revendiquent la propriété de ces armes et munitions saisies à la Douane de Saint-Marc;

Attendu que le juge d'instruction de Saint-Marc auteur de l'ordonnance querellée écrit ceci: "le 29 mars 2017 les avocats des nommés Jimmy Joseph, Junior Joël Joseph et Charles Durand ont déposé au Cabinet d'Instruction une requête en revendication d'armes à feu et de munition saisies à la Douane de Saint-Marc le 08 septembre 2016 avec deux autorisations d'achat d'armes à feu et de munitions dûment signées par l'appelant. (Sic)

Attendu que ce même Magistrat précise dans son ordonnance à la page 25 non seulement les nommés Jimmy Joseph, Junior Joël Joseph et Charles Durand revendiquent les armes saisies, ils dénoncent la Police Nationale qui produit un rapport adacadabrant, farfelu et sans fondement contre leurs clients;

Attendu qu'en guise de moyen le Magistrat précise: "attend que l'une des inculpés (Sandra THELUSMA) a affirmé au Cabinet d'instruction que son concubin Monplaisir Édouard lui avait informé que les nommés Ronald Nelson alias Roro Nelson, Monplaisir Édouard, Jimmy Joseph et Junior Joël Joseph se sont réunis au bureau de Godson ORELUS ancien Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti pour planifier et pour s'associer conjointement en vue d'importer des armes a feu en Haïti" (Sic);

Attendu que la dame Sandra THELUSMA n'était pas là au moment de la soi-disant réunion mais on lui a rapporté, ce qui laisse présumer un doute ou une déformation;

Attendu que le blanchiment des capitaux est une infraction de conséquence et que l'appelant n'a jamais revendiqué les armes saisies mais il a simplement posé un acte administratif relevant de sa fonction;

Attendu que le blanchiment des capitaux consiste en l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par toute personne qui sait que ces biens sont le produit d'une activité criminelle, etc. (réf. De l'art. 5 de la loi du 14 novembre 2013);

Attendu que le Juge est tellement conscient que l'appelant n'a pas participé à la commission de l'infraction (blanchiment de capitaux) il n'a pas été renvoyé devant le tribunal répressif pour contre bande:

Attendu que cette cargaison d'armes à feu et de munitions introduite dans le port de Saint-Marc et saisies après coup le 08 septembre 2016 n'a rien à voir avec les autorisations délivrées par l'Ex DG de la PNH;

Attendu qu'il y a aucun indice qui puisse justifier le renvoi de l'appelant devant le tribunal répressif pour complicité de blanchiment de capitaux;

Fort de tout ce qui précède, le Magistrat a mésinterprété les articles 45, 119 et 120 du CIC, donc, son œuvre sera infirmée avec toutes les conséquences de droit par la cour.

PAR CES CAUSE RT MOTIFS, voir la cour accueillir l'appel, relevé par l'appelant pour avoir été exercé dans les formes et délai prescrits par la loi; infirmer l'ordonnance querellée avec les conséquences de droit; émendant et instruisant à nouveau, faisant ce que le premier juge instructeur aurait dû faire; dire, aux termes de 115 du CIC, qu'il n'a pas lieu à suivre contre l'appelant sur les chefs d'inculpations de complicité de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, complicité d'association de malfaiteurs; de complicité de faux et usage de faux; de complicité de blanchiment de capitaux portée à tort contre l'appelant; dire que les actes poses par le sieur Godson ORELUS en délivrant des autorisations à une société commercial régulièrement publié dans le journal officiel de l'État Haïtien le Moniteur; qu'il 's'agit dans les limites de ses attributions définies par la loi en tant que Directeur Général de la Police National d'Haïti; le renvoyer hors des liens de l'inculpation; ordonner sa mise en liberté immédiate. Sous toutes réserves. Ce sera justice.

La lecture terminée, ledit maitre en obtint acte à telles fins que de droit. Alors, Me. Eugene PIERRE-LOUIS, autre avocat constitué de l'Ex DG, Godson ORELUS, en profita pour communiquer au Ministère Public un acte d'accusation rendu dans cette affaire contre les nommés Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH le 16 Août 2018, par la Justice Américaine District Sud de la Floride, acte dument traduit en langue nationale (le français) à la suite d'une requête adressée au Doyen du TPI de Port-au-Prince en date du 17 Décembre 2018. L'acte a été communiqué ensemble l'ordonnance dudit Doyen désignant l'Expert-traducteur à cet effet et mis à la disposition de la Cour. Me. Eugène PIERRE-LOUIS en obtint acte à telles fins que de droit.

A cette phase, Me. Emmanuel **JEANTY**, Avocat, sus-qualifié a sollicité de la Cour l'autorisation de lire son acte d'appel pour avoir la saisine du dossier de l'inculpée Sandra **THELUSMA**.

Consulté, le Ministère Public, pour ne pas faire obstruction au droit de la défense, précise-t-il, y acquiesça sous réserve de produire telle réquisition en temps opportun contre cet acte. Toutefois, Me. Eugène PIERRE-LOUIS, Avocat sus-qualifié, vu l'heure avancée, s'empressa de produire une demande de main levée en faveur de l'inculpe Godson ORELUS aux termes des dispositions de l'article 80 al 3 du CIC. Me. Emmanuel JEANTY a produit la demande en faveur de Sandra THELUSMA qui n'a pas encore saisi la Cour par la lecture de ses griefs d'appel, sous prétexte que la santé de sa cliente serait très précaire et que cette dernière est tenue envers son fils de cinq ans dont elle doit combler les besoins de toutes sortes.

Le Ministère Public consulté, fut d'avis que les demandes de main levée produites par les avocats de Godson ORFILIS et de Sandra THFILISMA chacun à sa manière et en ce qui le

Me. Joseph Claudet LAMOUR revint à la charge pour préciser pour la Cour que sa cliente a les mêmes droits que tous les autres inculpés, qu'elle a produit une double demande par l'organe de ses avocats, celle de la lecture de ses griefs d'appel et celle de main levée du mandat d'écrou.

Me Emmanuel JEANTY revint à la charge pour renchérir les propos de son homologue et s'accrocha encore une autre fois aux dispositions de l'article 17 de la loi sur l'appel pénal invoqué plus haut. Alors, la Cour donna acte au représentant du Ministère Public d'avoir pris tardivement connaissance des griefs de Sandra THELUSMA, de n'y avoir pas produit de contregriefs et d'avoir à prendre telle réquisition que de droit en temps utile et accorda la parole aux avocats de Sandra THELUSMA pour donner lecture de ses griefs d'appel contre l'ordonnance de renvoi du 03 Décembre 2018. Alors, la parole fut accordée à Me Hans L. JOSEPH pour la lecture des griefs d'appel de l'inculpée Sandra THELUSMA. Il parla en ces termes.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 2018

Aux

Président, Vice-Président et Membres De la Cour d'Appel des Gonaïves En leur Hôtel de Justice

Objet

Appel d'une ordonnance de renvoi rendu le 03 Décembre 2018 par le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, Me Dieunel LUMERAN

Honorables Magistrats,

Madame Sandra THELUSMA, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, actuellement détenue à la prison des femmes à Cabaret, identifiée au NIF: 005-568-556-2 ayant pour Avocats constitués: Hans Ludwig JOSEPH, Jean Carlo NORDEUS, Emmanuel JEANTY, Yvon PYRAM, Stevens ROSEMOND, des Barreaux de Port-au-Prince, du Cap Haïtien, d'Aquin et des Gonaïves, respectivement identifiés, patentés et imposés aux Nos: 004-590-799-3, 8607028788; 8604012644-4; 001-116-856-2; 4602169658-0; 4610695075-2; 003-193803-5; 15032018; 24807002537-6; 004-266-297-4; 01-02-99-1987-12-00257; 4307262362; 4310294-202-5; 002-726-119-0; 03-18-99-1988-07-00018 avec élection de domicile tant à EXPERTUS FIRME d'AVOCATS, sis au # 2, Angle Delmas 41 et 49 qu'au Cabinet de Me Simon SAINT PLENA et associés, sis à la ruelle Ovilmar, avenue des Dattes # 5, Gonaïves.

A L'HONNEUR DE PORTER À LA CONNAISSANCE DES MAGISTRATS DE LA COUR

2-FAITS ET ANTÉCEDENTS

Suite à sa deuxième comparution volontaire au cabinet du Juge Instructeur près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, Me Dieunel LUMERAN, la dame Sandra THELUSMA fut incarcérée sous les ordres du Magistrat. Invitée à venir éclairer la lanterne de la justice, le Juge s'est persuadé, selon ses dires, de la garder en lieu sûr, ce, pour la protéger contre toute attaques de «bandits légaux non identifiés». Promettant de lui rendre sa liberté sous peu, le juge a même ordonner son transfèrement à la prison civile de Cabaret plutôt que

la gardar an calla da Caint Marc

l'intérieur duquel se trouvait un POLARIS à la douane de Saint-Marc. Le résident des USA voulait bénéficier d'une exemption pour le véhicule ledit POLARIS.

Ignorant ces procédures devant lui permettre d'obtenir une exonération pour le POLARIS, la dame Sandra THELUSMA, a accepté volontiers d'accompagner monsieur Jimmy JOSEPH, à la douane de Saint-Marc aux fins de se renseigner auprès de certains amis de la douane. Femme de bon commerce, elle s'était liée d'amitié d'avec Guy Omel JOSEPH, un ancien chef de service vérificateur à ladite douane (diabétique il est passé de vie à trépas peu de temps après à sa comparution par devant le juge Dieunel LUMERAN). Jimmy JOSEPH, mis en contact avec Sandra THELUSMA par un ami commun avait sollicité et obtenu les services bénévoles de cette dernière pour l'accompagner à Saint-Marc. Son sens de serviabilité est proverbial. Elle s'est rendue à Saint Marc accompagnée de Monsieur Jimmy JOSEPH conduisant un véhicule aux fins de l'aider dans les démarches administratives vu qu'elle y a déjà dédouané dans le passé, pour son compte, plusieurs véhicules à ce port (voir les déclarations de Guy Omel JOSEPH).

Le mardi 06 Septembre 2016, sur la route menant à Saint-Marc, assise à côté de Jimmy JOSEPH, pilotant le véhicule, elle a appelé Guy Omel JOSEPH pour lui dicter le numéro qui lui a été donné par Jimmy JOSEPH afin qu'il puisse commencer à chercher le camion pour gagner du temps. Mais arrivé à la douane de Saint-Marc Guy Omel JOSEPH l'informa de la non validité du numéro. Jimmy JOSEPH n'avait pas jugé bon de quitter le volant du véhicule qu'il conduisait. Madame Sandra THELUSMA à informer Jimmy JOSEPH de ce contretemps par téléphone et ce dernier, via un numéro de téléphone international, expédia le véritable numéro à communiquer par SMS. Aussi, a-t-elle demandé à Jimmy JOSEPH de l'expédier ou de l'apporter les clefs du véhicules ainsi que les documents légaux dont il disait détenir pour le camion et le POLARIS hébergé en son sein. Se positionnant à quelque mètres, en attente de la vérification engagée, elle a remarqué que vas-et-viens se faisaient autour du camion. Alertant Guy Omel JOSEPH de cette situation, ce dernier s'amena quelques minutes plus tard et l'informa à Sandra THELUSMA que qu'on avait trouvé un pistolet 9 millimètres dans le container du camion. Il lui conseilla de se retirer et de dire au véritable propriétaire de venir finaliser le processus de dédouanement. Selon les dires d'un des débardeurs, le propriétaire était venu quelques jours avant pour procéder lui-même au dédouanement du camion container, mais celui-ci s'opposa à toutes perquisitions.

Ayant appris ces faits accablants, fâchée, consternée, elle se rendit auprès de Jimmy JOSEPH assis au volant du véhicule non loin de la douane pour lui faire part de son étonnement, de ses désillusions. Ce dernier lui informa qu'il disposât des autorisations de la Police Nationale l'habilitant à transporter tout ce qui se trouve à l'intérieur du camion container. Ainsi, ils reprirent la route pour se rendre à la capitale dans une atmosphère de crispation.

Son intervention rentre strictement dans le cadre d'un service rendu à quelqu'un référencé par son ami Édouard MONPLAISIR. Aucun émolument de quelque nature que ce soit n'ait été exigé en retour. Croyant prêter ses services bénévoles à quelqu'un pour l'obtention d'un privilège légal, elle a été pourtant manipulée, dupée, téléguidée. La supercherie de ce Jimmy JOSEPH a été enrobée d'une couverture morale et honnête abusant de sa bonne foi, de sa crédulité.

Madame THFLUSMA n'a jamais été tenue au courant de la contenance illicite du camion

Delmas vers les 7:30 du matin, tantôt à Delmas 40 B à 10:04 du matin, tantôt à Bizoton à midi:22, tantôt à Delmas à 14:33, tantôt à rue Marcadieux à 17:23, tantôt à l'impasse Raimbold à 20:47 à Delmas le 08 Septembre 2016).

Pourtant, le juge a fait mention de sa présence à la douane de Saint-Marc en date du 08 Septembre 2016 pour la finalisation dit-il du processus de dédouanement. Elle n'a pas le don d'ubiquité, elle ne pouvait se trouver dans le département de l'Ouest et en même temps dans le département de l'Artibonite, plus précisément à Saint-Marc. Car l'aller et Retour de Saint-Marc à Delmas ou Bizoton doit prendre plus de 5 heures. Comment expliquer le rapport de la Digicel II est clair que le 08 Septembre 2016 Sandra **THELUSMA** se trouvait dans le département de l'Ouest circulant entre Port-au-Prince, Delmas et Bizoton.

Que depuis lors, elle n'a nourri aucun contact avec monsieur Jimmy JOSEPH qui l'avait tout bonnement utilisée et induite en erreur en l'envoyant à la boucherie ;

Que le lendemain vendredi 09 Septembre 2016 elle se rendit à Ouanaminthe pour lesdites funérailles (voir page 9 du relevé des appels retracés par la Digicel, transmis au Bureau des Affaires Criminelles (BAC) de la DCPJ et versé au dossier, établissant que Sandra **THELUSMA** se trouvait à Ouanaminthe le 09 Septembre 2016).

Suite à ces faits déconcertants, plus de 24 mois plus tard, elle a reçu un appel téléphonique du juge instructeur de Saint-Marc, Me Dieunel LUMERAN, l'invitant à se rendre à son cabinet en date du 24 Septembre 2018;

Le 15 Novembre 2018 la DCPJ a fait un débarquement fracassant et musclé au domicile de Sandra THELUSMA sous les ordres du juge LUMERAN. Pourtant, au cours d'un appel du juge il a rassuré cette dernière qu'il ne voulait que des informations, sa coopération. Elle a été conseillée par plus d'un de ne pas se rendre au Cabinet du juge si elle ne voulait pas se voir emprisonner comme l'ancien Directeur Général de la Police. Ces parents et amis lui faisaient remarquer même Godson ORELUS, cadre d'envergure vertigineuse, a été humilié cruellement. Bref, le conseil des parents et amis de Sandra résumaient en créole en ces termes : «PITIT JETE'W».

Malgré tout, convaincu de son innocence, elle s'est armée de courage en se faisant accompagnée d'un avocat pour se rendre volontairement, sans contrainte, au cabinet du juge Dieunel LUMERAN le lendemain de la descente spectaculaire de près d'une quinzaine d' agents de la DCPJ, encagoulés, armés jusqu'aux dents, pilotant 03 véhicules BRI. Par son acte, elle voulait prouver au juge sa confiance en la justice de son pays. Mais, elle a été capturée par le juge la faisant passer pour une idiote aux yeux de ses proches. Son audition a débutée aux environs de 11 heures du matin pour prendre fins aux environs de 07 heures du soir. Le juge lui a même refusé d'aller aux toilettes pour satisfaire un besoin physiologique. Il traduisait les dépositions de Sandra THELUSMA en français. A la fin de « l'audition-torture » ayant duré plus de 09 heures d'horloge, il a transformé le mandat de comparution de Sandra THELUSMA en mandat de dépôt en la rassurant avec ces mots : « par cet acte je suis en train de te protéger contre des malfrats. Sois en rassurée que je te rendrai ta liberté sous peu car je sais que tu n'es pas coupable». Depuis ce jour, Sandra THELUSMA soupire après sa liberté, un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine.

Me Dieunel LUMERAN, saisi par réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc en date du 25 Octobre 2016 a procédé à des qualifications totalement décousues qui vident les infractions de leur vrai contenu juridique et expose un matraquage systématique de la loi et de la doctrine. Ce qui, du coup, handicape le nécessaire préalable légal de l'infraction qui renvoie à la qualification des faits par le juge.

Sur les 05 infractions dont il fait état dans son Ordonnance de renvoi rendue le 03 Décembre 2018, le juge instructeur a retenu à tort contre la dame Sandra THELUSMA, comme complice, ces 03 infractions suivantes: Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, Contrebande et Association de malfaiteurs. Il sera donc démontré au cas par cas les errements graves et manifestes du magistrat instructeur au titre des qualifications tant en rapport aux faits qu'au droit.

a) Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions

Dans l'Ordonnance de renvoi du juge instructeur (p. 22, par 2), par manque de probité intellectuelle, il a repris expresis verbis une définition de cette infraction insérée dans la convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et de matériels explosifs de 1997, sans avoir le souci de la citer. Cette définition est ainsi formulée : «L'importation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport, ou le transfert d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes du territoire d'un État partie vers ou à travers le territoire d'un autre État partie, sans l'autorisation de l'un quelconque des États parties concernés»

D'une part, cette définition trouvée dans la convention susdite souffre d'un déficit d'application au niveau interne en ce sens qu'aucune disposition législative n'est venue sanctionner le fait incriminé. Le premier alinéa de l'article 04 intitulé : MESURES LÉGISLATIVES est ainsi stipulé : « Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou toute autre nature qui s'avèrent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction, en vertu de leur législation interne, à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes». L'analyse de cet article permet de comprendre qu'il y a une nécessité pour l'autorité législative interne de prendre une loi d'application de ladite convention au terme de laquelle sera définie l'infraction qualifiée par le Juge LUMERAN de Trafic transnational illicite d'armes à feu et de munitions. La définition de cette infraction sera assortie de sanction, au risque de n'être pas être applicable. Il est patent et irréfutable de constater qu'il n'existe qu'un décret daté du 18 Avril 2005 qui se limite dans la ratification de la convention sans prendre le soin indispensable de sanctionner le fait incriminé ou de procéder à un renvoi clair et sans équivoque à une loi pénale existante. Le droit pénal étant d'application stricte, surtout au titre des sanctions, aucune analogie, aucune interprétation élastique, dynamique et extensive ne sont permises, au risque de porter des atteintes graves aux droits fondamentaux garantis tant par la Constitution haïtienne que par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Et, pour conforter cette position, Jean Claude Soyer mentionne ce qui suit : «C'est par un critère formel que l'on reconnait la peine, au sens étroit et juridique de ce mot. Il y a peine, lorsqu'elle figure au catalogue des peines édictées par le code pénal, et qu'elle est en conséquence décidée par un Juge pénal en rétribution d'un comportement que la loi prohibe¹».

de l'ordonnance de renvoi). En plus du fait qu'il n'a jamais existé une coordination entre la dame Sandra THELUSMA et les personnes visées dans l'ordonnance de renvoi, l'intervention de la prévenue dans cette affaire s'est produite au Port de Saint-Marc. Ce qui traduit sans équivoque qu'elle n'a donc fourni ni aide ni assistance préalable pour arriver à l'importation. Pour arriver à l'importation, un ensemble d'actes et de préparations doivent le précéder, ce dont la dame est complètement étrangère. De plus, juge instructeur n'a identifié ni établi aucun indice voire des preuves sur cette question. Sandra THELUSMA n'a été contactée, pour la première fois de toute sa vie par Monsieur Jimmy JOSEPH, que le jour même de son déplacement pour se rendre au Port de Saint-Marc en date fatidique de ce mardi 06 Septembre 2016. Le bon sens du juge mis en veilleuse pour des raisons inavouées et inavouables, pourrait le dicter que l'importance d'une opération d'une telle envergure nécessiterait plusieurs préparations ordonnées. Alors que toutes les personnes défilant devant lui n'ont jamais relaté l'existence des liens de ce genre entre elles et la dame Sandra THELUSMA.

Il revenait donc au juge d'instruction, auteur d'une instruction bâclée ayant accouchée une œuvre boiteuse, de présenter des indices en ce sens. Par ailleurs, la complicité retenue pour la dame ne peut être démontrée vu qu'elle est inexistante. Comme l'interprète la Cour de Cassation dans un arrêt datée du 09 Février 1964, disponible au bas de l'article 45 du Code pénal annoté par Me Menan Pierre-Louis : «Pour constituer un fait de complicité, l'aide et l'assistance doit avoir été donné avec connaissances à l'auteur du Délit» Ainsi Sandra THELUSMA n'a jamais été mise au courant du contenu du camion hormis le POLARIS. L'intention coupable étant inexistante, l'infraction, en dehors des considérations juridiques précédentes, ne peut être établie. Car, comme l'a si bien soutenu Jean Pradel : «Comme tout acte infractionnel, la complicité comporte à la fois un élément matériel et un élément moral²».

En plus la définition plagiée par le juge conditionne la réalisation de l'infraction par le défaut d'autorisation de l'un quelconque des États parties concernés. Tandis que dans les pièces versées au dossier, il existe deux autorisations dument délivrées par la Police National d'Haïti. La dernière datant du 15 Décembre 2015 était valide pour un an alors que le navire transportant le camion est arrivé dans le Port de Saint-Marc en Août 2016, soit 04 mois avant l'expiration de ladite autorisation. Cette considération est faite pour un éclairage intellectuel mais ne concerne pas Sandra THELUSMA vu qu'elle s'était rendue au port dans le but exclusif d'aider au dédouanement du Camion dans lequel, lui disant Jimmy JOSEPH, se trouvant un POLARIS.

En somme, il y a lieu de souligner à l'encre forte qu'en plus de l'absence évidente des indices et des éléments concordants pouvant établir la participation réelle de la dame au trafic transnational d'armes à feu et de munitions, le juge Dieunel LUMERAN n'a fait que spéculer et prouver sa myopie juridique qui l'empêche de qualifier ce fait infractionnel défini par la convention et de constater que le cadre normatif interne n'a pas encore prévu de sanction concernant ce fait. Pour preuve, aucun texte de loi sanctionnant cette infraction n'a été présentée par le juge contrairement aux autres infractions retenues.

b) Contrebande

La contrebande se définit comme tout acte de nature à soustraire volontairement et clandestinement une marchandise quelconque au paiement des droits et taxes dont elle est

est la suite logique du premier, résulte du refus de payer les droits et les taxes requis au profit du fisc.

Sur le premier moyen, on doit faire remarquer que cela n'a aucun lien (direct ou indirect) avec la dame Sandra THELUSMA. Le camion sortait d'un autre pays, elle, résidée en Haïti, n'avait logiquement aucune responsabilité administrative ou autre dans le processus d'embarquement qui se fait à l'extérieur. Il n'existe donc aucun lien de causalité entre la dame Sandra THELUSMA et l'obligation de description contenue dans le manifeste et dans le Bill of du Navire. Ce qui l'extirpe des liens de complicité. D'ailleurs, la doctrine enseigne que la complicité sous forme d'aide et d'assistance présente traditionnellement deux caractères : elle doit consister en un fait positif et elle doit être antérieure (ou à la rigueur concomitante) à l'infraction principale^{3.} La déduction logique renvoie à une considération temporelle qui permet de constater avec évidence que intervention de la dame Sandra THELUSMA dans le dossier est nettement postérieure à l'infraction principale qui renvoie jusqu'aux États-Unis au moment de l'embarquement des armes à feu et des munitions.

Sur le second moyen, devrait-on rappeler que mal traduire la pensée de quelqu'un c'est le trahir. En effet, le juge instructeur a fait une lecture simpliste de la parole donnée, c'est-à-dire sans aucun effort de conceptualisation. Il s'est donc limité au fait que la dame Sandra THELUSMA avait déclaré que l'importateur du camion ne voulait pas payer les frais de douane pour le susmentionné POLARIS. Sur ce, il a forgé sa conviction et conclu du même coup de l'existence du délit de contrebande. Ce faisant, le juge instructeur a totalement dénaturé la phrase créole prononcée par la dame. Le greffier a traduit en français les mots : «li pat vle peye kòb pou POLARIS la paske li peye déjà pou camyon an ki pote POLARIS la» Ce qui lui donne une résonnance autre que ce que voulait exprimer véritablement la dame Sandra THELUSMA.

À la vérité, elle était présente uniquement au Port de Saint-Marc dans le bus de se renseigner de la procédure d'exonération du POLARIS qui se trouvait à l'intérieur du camion, considérant que celui-ci allait être taxé par l'Administration Douanière. En ce sens, elle voulait éviter, si la loi le permet, que le POLARIS ne soit soumis aux taxes vu qu'elle est un accessoire à l'objet principal c'est-à-dire le camion. Son acte n'a rien d'anormal, elle a utilisé son savoir-faire afin de prêter concours à quelqu'un, sachant qu'elle a déjà effectué des démarches par le passé aux fin de dédouaner plusieurs véhicules importés.

Tout compte fait, la contrebande suppose la concrétisation de deux (2) actes : d'une part, la soustraction de marchandises volontairement et clandestinement des contrôles douaniers, et l'autre des droits de douanes impayés. À noter que la dame Sandra THELUSMA n'était présente qu'à la deuxième partie des faits, au moment où elle discutait des droits et taxes douaniers applicables ou non au POLARIS, ce sans aucune intention délictuelle ni criminelle. Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu, en aucune manière, de parler de contrebande.

c) Association de malfaiteurs

Lorsqu'on dit que le défendeur à une accusation criminelle est présumé innocent, ce que l'on veut réellement dire c'est que la charge de prouver sa culpabilité incombe à la poursuite. Ce fil d'or, comme l'a appelé Lord Sankey est la trame du droit criminel. Dans le cas de la dame Sandra THELUSMA, nous constatons en lieu et place d'indices et de charges apportés par le

s'associer conjointement en vue d'exporter des armes à feu en Haïti». (Ordonnance de renvoi, page 46. par. 1)

L'Article 225 du Code pénal haïtien établit que : «Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits».

- De cette définition du code il devient obligatoire de définir les différents concepts la composant pour une meilleure assimilation de l'infraction d'association de malfaiteurs. Ainsi, il faut essayer de comprendre ce qu'on entend juridiquement, par: 1) bande organisées, 2) correspondance, 3) commandant, 4) conventions, 5) reddition de compte, 6) distribution ou partage du produit des méfaits.
- Les bandes organisées se matérialisent par une organisation hiérarchisées. Ce qui sousentend des individus évoluant à l'intérieur d'une sphère, d'une hiérarchie; chacun des membres qui compose ces dites bandes obéit à un chef qui anime et organise l'action de chacun de ses 'subordonnés'.
- Le concept correspondance mentionné dans cet article signifie la relation qui lie au moins 2 personnes ; parler de correspondance c'est se référer à l'échange coordonné d'informations qu'au moins un émetteur décide de partager discrètement avec au moins un récepteur; Ainsi, par la correspondance existant entre les associés, chacun partage une partie des secrets du commandant ou contribue activement à compléter des information manquantes pour le compte du commandant ou du groupe organisé dans le dessein de la commission d'actes répréhensibles.
- La reddition de compte, dans le contexte d'une association de malfaiteurs, est l'exécution de l'obligation de rendre compte, c'est-à-dire d'informer, de prouver et de se justifier concernant le partage du butin, des produits d'une infraction; la reddition est donc tributaire de la distribution ou partage du produit des méfaits. Cette dite distribution est l'objet initial de la création de toutes association de malfaiteurs;

L'analyse du contenu conceptuel de la définition de l'infraction d'association de malfaiteurs permet de comprendre que pour atteindre l'objectif fixé par le commandant, les ingénieurs de la criminalité mettent tout en œuvre afin de collecter des informations utiles, recruter des personnes ou acquérir des moyens nécessaires à l'exécution du plan d'action envisagé et dont le profit acquis sera partagé entre les membres ou malfaiteurs.

Fort de ces considérations, il n'a pas été établi par et pour le juge qu'il existe un indice que Sandra THELUSMA a œuvré dans la collecte de données ou d'informations utiles pour l'association; qu'elle a participé au recrutement de nouveaux membres ou à l'acquisition de moyen nécessaire à l'exécution du plan d'action envisagé par le commandant de l'association de malfaiteurs; il n'a pas été démontré qu'elle a participé au partage du butin. Comment expliquer raisonnablement, intellectuellement, juridiquement sa présence par derrière les barreaux pour son implication présumée dans une association de malfaiteurs? Le juge a fait une mauvaise interprétation de la loi, il a outrepassé ses compétences.

réelle ou supposée dans le but de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable pour un tiers..... ». « C'est une forme de corruption ». À partir de cette définition, L'on se demande en quoi Madame THELUSMA ou à quel titre elle pourrait utiliser son influence voire parler de trafic d'influence vu qu'elle n'est dépositaire d'aucun pouvoir public, de plus elle était au chômage depuis plusieurs années.

De plus, il est noté dans l'Ordonnance (page 47, par. 9) que : des informations révèlent que les nommés Godson ORELUS, et Monplaisir EDOUARD s'étaient rendus aux États-Unis chez Jimmy JOSEPH et Junior Joël JOESPH pour finaliser la planification d'importation des armes à feu qui a été conclu au Bureau de l'ancien DG de la PNH. A remarquer, en aucun cas, il n'a été fait mention d'une quelconque participation de Madame Sandra THELUSMA à aucun moment à l'une de ces réunions, si réunion il en avait. Les passeports des nommés Godson ORELUS et Monplaisir EDOUARD seraient pour la défense d'une grande importance. A ce stade, le juge instructeur aurait pu démontrer un quelconque voyage, si voyage il en avait, avec la certitude de la non-participation de Sandra THELUSMA car, cette dernière ne dispose même pas de visa américain.

Selon le droit pénal spécial de Jean Pradel et Michel Danti-Juan, deux (2) aspects sont à signaler lorsqu'on parle d'association de malfaiteurs, il s'agit des aspects matériels et psychologiques. Pour le premier « les membres du groupe ne s'assemblent pas pour exprimer seulement des idées communes. Ils entendent préparer des infractions. Cette préparation est moins que le commencement d'exécution, mais elle est plus que la simple résolution. Elle doit, en effet, constituer des actes préparatoires⁴ ». Concernant le second aspect, « cela suppose que chaque participant à l'entente à intégrer le groupement en connaissance de cause (en connaissant les buts) et avec la volonté d'apporter un concours, notamment en procurant des moyens matériels ou en donnant des renseignements ».

De ces deux (2) aspects, il n'a jamais été fait mention d'une certaine participation de Madame **THELUSMA** et aussi il n'a jamais été prouvé un de ces deux aspects. Ce qui l'affranchit de tout indice, de tout soupçon et de toute charge sur ce chef inculpation.

Donc, aucun indice sérieux, concordant et suffisant sur ce point n'a été avancé et il est triste que ces entorses graves aux principes sacrés ne soient pas motivées par la commodité. On peut l'imputer à la négligence, à la mauvaise foi et à un manque de subtilité du Juge. Ce qui provoque immédiatement l'activation des règles de l'inversion de la charge de la preuve. C'est l'idée qu'il est impossible pour le juge d'administrer lui-même des éléments indiciels entièrement convaincants et non discordants sur certaines questions.

4-- MANIPULATION, DÉNATURATION, APPRÉCIATION LARGEMENT ERRONÉE DES FAITS ET VIOLATIONS DE LA LOI ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Selon le doctrinaire Jean Pradel : « L'instruction est donc le stade du procès où s'effectue la mise en état de l'affaire⁵ » À bien comprendre la définition de Pradel, le cabinet d'instruction est le laboratoire du procès où sont analysés les faits, généralement à la loupe des preuves et spécifiquement des indices. En étudiant le dossier porté par devant cette Cour il ressort sans l'ombre d'un doute que les faits apportés au Juge instructeur ont été dénaturés.

I- La question de malfrats avides de gain facile

Le juge instructeur de Saint-Marc dans son ordonnance de clôture a déclaré à la page 10 au niveau du 8ème paragraphe que : «l'importance illégale de cette cargaison d'armes à feu, de munitions et autres matériels y affèrent est le produit de la volonté de certains malfrats avides de gain facile, agissant de collusion avec certains responsables d'institutions de hauts rangs du pays et avec d'autres complices jouissant de certain privilèges au sein de la société ».

Attendu que le juge n'a pas pu justifier les preuves de cette assertion répétée par tant de gens. Aucune déclaration n'a été faite en sa chambre d'instruction lui permettant de conclure qu'effectivement ces malfrats dont il a fait mention sont avides de gains facile? Qu'est-ce qui prouve qu'ils sont avides de gains facile? A-t-il pu établir des liens entre acheteurs et vendeurs? Non. Il a exposé, par cette déclaration, une entorse de plus rendant plus boiteuse encore son ordonnance. Car, le Juge instructeur étant saisi in rem : « et non in personam, ni saisi in jus » c'est-à-dire qu'il est saisi sur tous les faits, et sur les seuls faits indiqués, ne peut se donner à des moyens d'investigations extra judiciaires, non conformes aux règles préétablies ni aux méthodes CONTRA LEGEM. Être saisi IN REM ne procure point la compétence de s'évader dans les sphères de l'invention, de sous-entendus, des narrations spéculatives ou fictionnelles.

II- À propos de la réception des clefs du camion

À la page 15 de l'ordonnance, au 5^{ème} paragraphe, le juge a mentionné que Sandra THELUSMA a déclaré avoir reçu de Jimmy JOSEPH la clef du camion contenant les armes et les munitions dans le but de faciliter son dédouanement. Ce paragraphe du Juge est poison dilué dans le flot des paragraphes à dessein de clouer une innocente. Voulant prouver au monde entier sa sincérité, qualité en voie de disparition, son sens de grandeur, il n'a pas hésité d'afficher sa volonté tenace de greffer une rose au beau milieu d'une couronne d'épine. Sachant que dans ce pays c'est le Buzz qui compte, il s'en fiche pas mal de ne pas produire les références des déclarations de la dame Sandra THELUSMA. Si vraiment la dame avait fait cette déclaration, pourquoi le Juge n'a-t-il indiqué l'endroit dans les procès-verbaux où elles sont consignées? Pour preuve, à l'une des pages du procès-verbal d'audition en date 16 Novembre 2018) » lors de sa deuxième comparution, le Juge a posé la question suivante : « où avez-vous trouvez la clef du camion....? ». Elle a répondu de la manière suivante : « Magistrat, j'ai appelé Jimmy JOSEPH au téléphone, en étant sur les lieux et il a remis la clef par le biais de son cousin (voir procès-verbal d'audition en date du 16 Novembre 2018) ». Il a aussi posé cette question à Sandra THELUSMA: « n'étiez-vous pas en possession des documents relatifs au camion...? Elle a répondu par la négative.

De plus, il est à noter que le juge a traduit sans le consentement de la dame toutes ses déclarations faites en créole. Les concepts juridiques sont quasi inexistants dans la langue créole. Le juge a traduit les déclarations sans tenir compte des concepts et notions qui devraient être employés en l'espèce dans la langue française.

Elle a toujours maintenu, à toutes les phases des interrogatoires, avoir accompagné Jimmy JOSEPH à Saint-Marc par référence à un ami commun nommé Édouard MONPLAISIR. Que ce Jimmy JOSEPH, suite à la demande de l'ami commun, avait sollicité et obtenu les services bénévoles de Sandra THELUSMA pour l'accompagner à Saint-Marc aux fins de l'aider à

et, personne d'autre n'a contesté le fait que Sandra THELUSMA ne connaissait point Jimmy JOSEPH avant. Il lui a été référencé par un ami et c'est toute l'histoire (voir le procès-verbal d'audition daté du 24 Septembre 2018 à la page 3, dernière question et réponse/voir également les 2 mandats d'autorisation de vente prouvant qu'elle avait l'habitude de vendre des véhicules qu'elle dédouanait/voir aussi les déclarations de Guy Omel JOSEPH à la page 3 de son procès-verbal d'audition, sa 3ème réponse, la page 4, 2ème réponse, en date du 1er Février 2017).

Au sujet de ses liens avec Jimmy JOSEPH, elle a déclaré: « je n'ai jamajs parlé au téléphone international avec Jimmy JOSEPH ». Jimmy n'habite pas en Haïti. Que pour la première fois qu'elle a fait la connaissance visuelle de Jimmy JOSEPH c'était le jour qu'il était passé à la clinique la récupérer pour se rendre à Saint-Marc. Des informations, des déclarations jamais démenties par qui que ce soit (voir le procès-verbal d'audition daté du 24 Septembre 2018 à la page 6, dernière réponse).

Où est-ce que le juge a-t-il trouvé cette information faisant croire que les documents ainsi que les clefs se trouvaient entre les mains de Sandra THELUSMA vu qu'aucune autre personne, aucune constatation matérielle ou pièces du dossier n'ont révélé ces faits? C'est de la pure fiction. Ces mentions erronées cousues de toute pièce par le Juge sont des actes préjudiciables et attentatoires à la liberté, à l'honorabilité et à la considération de Sandra THELUSMA. Elle est tout simplement une victime de plus d'un Juge qui a outrepassé son autorité. Au lieu pour ce serviteur de la justice de décider le droit, il a préféré, pour des raisons inconnues, d'épingler une femme battante, une mère célibataire au chômage élevant seule un enfant de 5 ans.

Cette stratégie malhonnête employée par le Juge est aussi vieille que le mondé et a toujours produit, à travers les âges, les mêmes résultats: La préparation de l'auditoire au lynchage d'une personne ou d'un groupe. Il a diabolisé la femme en recourant au principe latin: « ERROR COMMUNIS FACIT JUS » L'erreur commune fait la loi. Un mensonge souvent répété a tendance de se faire accepter comme vérité.

iii- Des déclarations mensongères du juge au sujet de Sandra THELUSMA

À plusieurs endroits de son ordonnance le juge a menti sur la personne de Sandra **THELUSMA.** Il a massacré la malheureuse au niveau des pages 15 paragraphe 5 et 6; page 16 paragraphe 1 à 5; page 17 paragraphe 1; page 22 paragraphe 3; page 34 dernier paragraphe; page 35 1^{er} paragraphe; page 36 premier paragraphe; page 37 paragraphe 1 à 3;

Le Juge se contente de dire dans son œuvre que Sandra THELUSMA « a déclaré » sans JAMAIS donner les références. Si vraiment elle avait produit des déclarations signées par elle pourquoi ne pas mentionner en quels endroits?

La dame Sandra THELUSMA met quiconque au défi de prouver dans les procès-verbaux d'audition au cabinet du Juge LUMERAN et signés par elle les déclarations suivantes :

• Qu'elle était la concubine d'Édouard MONPLAISIR, (elle ne s'est jamais présentée comme la concubine de ce dernier. Car, le concubinage est définit par le lexique des termes juridiques de la manière suivante : « Union de fait, caractérisé par une vie

- Que Sandra THELUSMA est incarcérée à la Prison de Saint-Marc (page 15, paragraphe 7) (L'œuvre du juge accuse une imperfection sans précédent. Il a fait exprès de ne pas dire dans quelle prison se trouve Sandra THELUSMA. Elle a été transférée, sous ses ordres, à la prison civile de Cabaret. Il a informé oralement à Sandra que des « bandits légaux » peuvent l'éliminer. Que dans le souci d'empêcher que cela se produise il la fera garder de préférence à la prison de Cabaret. Son transfert à la prison civile de Cabaret est effectué dans le souci de l'éloigner de tout le monde afin qu'elle soit très mal défendue. Il craignait la rencontre Godson ORELUS et Sandra THELUSMA. C'est une des raisons pour lesquelles il ne les a pas confrontés. Sinon tous les mensonges tomberaient).
- Que sa carte CIM (Sic) a été brisée (page 37) par son concubin pour empêcher que les enquêteurs aient accès à ses messages et à ses conversations.... (Encore et toujours des déclarations fantastiques du Juge pour créer des sensations aux fins de plaire, on ne sait qui).
- Que Sandra THELUSMA, le 08 Septembre 2016, était à la douane de Saint-Marc pour finaliser ce processus de dédouanement (voir page 36, paragraphe 4 de l'ordonnance). [Des déclarations mensongères du juge aux fins se faire passer pour un Juge modèle pour parvenir à la popularité et à la célébrité]. (voir page 12/14 du relevé des appels retracés par la Digicel, transmis au Bureau des Affaires Criminelles (BAC) de la DCPJ et versé au dossier, établissant que Sandra THELUSMA de 7h30 du matin, à 11h50 du soir circulait entre Delmas, Port-au-Prince et Bizoton le 08 Septembre 2016).
- Que suivant les dépositions faites au cabinet d'instruction la dame a déclaré que c'était au bureau de l'ancien Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti que les nommés Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Ronald NELSON alias Roro NELSON et MONPLAISIR Édouard se sont réunis pour former une compagnie fictive. (Encore des déclarations fantastiques, fantasmagoriques et mensongères sur la personne de Sandra THELUSMA. Le Juge a oublié que dans la hiérarchisation criminelle, tous les éléments de la chaine ne participent à tous les niveaux de décisions. Quel est le statut? Le niveau de responsabilité de la dame Sandra THELUSMA pour participer à cette réunion? Quel est le statut d'Édouard MONPLAISIR pour informer qu'une telle réunion a effectivement eu lieu chez l'ancien Directeur Général de la Police? Dans cette situation, le juge s'est uniquement basé sur une information rapportée par la dame qui lui a été rapportée sous toutes réserves. Et, ces déclarations ont été faites en créole et le Juge a mal traduit ses pensées. Elle et ses avocats sont tombés des nues en découvrant des manœuvres déloyales de ce Juge qui a tenté avec habilité, de projeter une image incorruptible dans la presse. Par ses déclarations tonitruantes dans les canaux des médias, il a exposé pour plus d'un l'image d'un Juge exemplaire, un modèle. Pourtant, en analysant ses œuvres au microscope du droit, on se rend compte de nombreuses imperfections mettant à nu ses défauts, sa mauvaise foi mais également ses erreurs de raisonnement, ses sophismes et/ou ses paralogismes. (voir page 37 paragraphe 3 de l'ordonnance).
- Qu'elle a avoué au Magistrat que suivant les dires de son partenaire Édouard MONPLAISIR qu'une association était déjà montée entre l'Ex Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH et consorts pour

Nationale d'Haïti; qui lui avait informé que c'était, (sic) » C'est quoi un aveu? En droit pénal l'aveu c'est la reconnaissance d'une faute, d'un crime par devant une autorité) (voir page 17 paragraphe 1; page 18 paragraphe 7 de l'ordonnance).

Les points ci-dessus mentionnés constituent pour le moins plusieurs endroits dans le texte du juge où le juge a menti sur la personne de Sandra THELUSMA. Il a stigmatisé et étiqueté l'appelante. Si ce n'était pas une stratégie pour diaboliser des honnêtes gens, pourquoi le juge n'a-t-il pas fait la confrontation de l'ancien Directeur Général de la Police et Sandra THELUSMA? Pourtant, le juge a mentionné que Sandra THELUSMA a cité le nom de Godson ORELUS. Dans sa recherche de la vérité, sa lanterne était-elle suffisamment éclairée au point de minimiser la nécessité d'une confrontation? Cependant, le juge a dit dans son œuvre et nous citons expresis verbis, ses propres mots : « Dans le but de trouver la véracité dans le cadre du dossier.... (Sic) (Page 1 du procès-verbal d'audition de la dame Sandra THELUSMA page en date du 16 Novembre 2018). Quelle vérité cherchait-il? Dès qu'il s'agit de présomption, le devoir du Juge est de renforcer par d'autre élément. Tous ceux qui admettent la présomption, comme preuve, c'est le cas des juges instructeurs, comptent sur ce renforcement?. La confrontation, la recherche assidue, l'approfondissement des informations fournies dans le cadre d'une enquête au cabinet d'instruction visent au renforcement des indices ou présomptions. Ce juge ne l'a pas fait.

Dans ce même ordre d'idée, Jean Pradel a renforcé l'observation avancée par Chaïm Perelman en déclarant : « À peine de nullité, le juge d'instruction, ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient pu participer comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il saisit⁸ » Le doctrinaire va plus loin pour faire remarquer que les dépositions l'égèrement incertaines d'une personne, ne peut pas être considérée comme indice grave.

Sandra THELUSMA est victime de Stigmatisation, d'étiquetage de la part du juge. L'étiquetage, d'après Maurice CUSSON, consiste à définir quelqu'un en terme infamants. L'étiquette voue celui qui la reçoit à la crainte, à la méfiance et au mépris de tous. L'étiquetage met en relief la prévision pessimiste que l'on fait à propos de celui qui est étiqueté⁹. Par le fait que son nom est cité dans cette affaire d'armes à feu, elle doit être coupable. Le fait qu'elle a déclaré avoir été en deux occasions chez le DG chercher des choses entre les mains d'une personne se trouvant en la résidence de ce dernier, la rend-t-elle pour autant coupable? Non, Mille fois non, Elle est étiquetée, stigmatisée à un tel point que le juge l'a exilé jusqu'à Cabaret, histoire de ne pas se trouver dans l'entourage du DG.

b-Une ordonnance élevée sur la base des sophismes, de paralogisme ou d'erreurs de raisonnement.

Presque toutes les erreurs judiciaires qui ont secoué le monde ont été commises sur base de sophismes, de paralogismes ou d'erreur de raisonnement. Dans l'espèce portée par devant cette célébrissime cour. Il convient de bien scruter l'intégralité de l'œuvre du juge pour détecter la présence inadmissible d'un nombre étonnant de sophisme d'erreurs grossière parte de détecter la présence inadmissible d'un nombre étonnant de sophisme d'erreurs grossière parte de detecter la présence inadmissible d'un nombre étonnant de sophisme d'erreurs grossière parte de des la commission de la c

inacceptables. Tout d'abord, avant même de les exposer, ce, dans le but de les faire éclater par la Cour, Il convient de les définir. Pour le professeur Pierre Blackburn. Le sophisme est un argument, un raisonnement faux donnant l'apparence de vérité. C'est un type d'argumentation incorrecte¹⁰. Toujours, dans le même veine, pour François Martineau et Chaïm Pereleman, un sophisme est une argumentation paraissant acceptable mais qui, en réalité, ne l'est pas parce que ses arguments sont ou bien irrecevables ou encore insuffisants pour soutenir efficacement la conclusion ou la thèse. Ce genre de raisonnement induit volontairement ou non les gens en erreur et est de l'ordre de l'opinion non-fondée¹¹. Il existe plus de 30 types de sophismes¹².

Pour Christian Plantin, cité par Ruth Amossy, il existe une différence entre le sophisme et le paralogisme axé sur l'intention de l'auteur. Le sophisme commet sciemment une faute qui est censée lui profiter, tandis que le paralogisme relève de l'erreur¹³.

Ici, la démarche de l'appelante n'est pas de demander à la Cour d'établir si le juge a commis des sophismes ou plutôt des paralogismes. Mais, elle veut rappeler à la Cour que l'ordonnance de renvoi du juge est un des matériaux les plus importants devant conduire obligatoirement une personne au jugement et/ou à la compromission de sa liberté. Que si cette œuvre, est mal rédigée, axée sur des erreurs de raisonnement volontaires (dans le cas d'un sophisme) ou involontaires (dans le cas d'un paralogisme), elle peut causer énormément de tort irréparables. Or, la grande mission des Cours et des Tribunaux est la distribution et l'administration d'une saine Justice.

Dans le souci de convaincre les Président et Membres de la composition, l'appelante expose cidessous les types de sophismes et/ou paralogismes qui suffoquent son œuvre :

i. Le sophisme de « L'Appel au privilège »

Le juge a utilisé grandement le sophisme de l'appel au privilège dans plusieurs parties de son ordonnance notamment aux pages 16, 17, 18... Il montre une crédulité tenace à un simple rapport en créole de la dame Sandra THELUSMA et traduit à la va vite en français par lui. Dans sa première audition en date du 16 Novembre 2018, le juge a traduit les mots de Madame THELUSMA en ces termes : « Magistrat, MONPLAISIR Édouard m'avait rapporté que Godson ORELUS, ancien Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti; qui lui avait informé que c'était... (Sic) »;

Ici, point n'est besoin d'être un grand intellectuel pour comprendre que la dame n'a fait que répéter une information sans avoir si cette information est véridique ou non. Elle a rapporté. Comment savoir qu'Édouard MONPLAISIR disait vrai ou pas s'il n'a pas été entendu? S'il n'a pas été confronté à Sandra THELUSMA et à Godson ORELUS?

Le sophisme de l'appel au privilège est le fait de tenter de faire accepter une position seulement parce qu'une personne que l'on considère « bien placée pour parler » l'appuient¹⁴. Qui est cet Édouard MONPLAISIR? Même la dame Sandra THELUSMA ne sait pas avec certitude quel est le rôle qu'il joue chez l'ancien DG. À la question du juge : Édouard MONPLAISIR est-il au service de Godson ORELUS? Elle a répondu : Magistrat, j'ai entendu dire qu'il est ples

chauffeur de Godson ORELUS. Le juge se base sur cette déclaration simpliste, dépourvue de toute certitude pour dire que des réunions se faisaient chez l'ancien Directeur Général de la PNH. C'est un sophisme de l'appel au privilège.

ii. Sophisme de l'appel à la popularité (ad populum)

Dans cette mouvance de reddition de compte des fonds **Pétro Caribe**, le juge devrait se mettre au-dessus de la mêlée en décidant ce qui est droit, juste. Plus de 1500 ans avant notre civilisation, les Romains répétaient déjà : « FIAT JUSTICIA RUA CAELUM » : Que justice soit faite, même si le ciel droit s'écrouler. Les déclarations du juge teintées d'irrévérence dans la presse l'ont trahi. Qui ne se rappelle pas de sa déclaration devenue virale : « MAP FOUT ARETE NOU TOUT ». Ses préjugée ont plongé Sandra THELUSMA dans son ordonnance axée sur le sophisme de l'appel à la popularité.

Ce type de sophisme pousse les gens à justifier l'idée que quelque chose est vrai ou faux ou que quelque chose est correct ou incorrect sur le simple fait qu'un grand nombre de personne l'affirme. Quoi de plus convaincant que cette phrase insérée à la page 10 au niveau du 8^{eme} paragraphe pour établir le recours qu'à fait le juge du sophisme de l'appel à la popularité : « ... l'importation illégale de cette cargaison d'armes à feu, de munitions et autres matériels y afférents est le produit de la volonté de certains malfrats avides de gain facile, agissant de collusion avec certains responsables d'Institutions de hauts rangs du pays et avec d'autres complices jouissant de certains privilèges au sein de la société ». Comment le savoir sans recherches fructieuses et sans preuves indémontables.

iii. Sophisme du complot

Une observation de Blackburn et Amossy permet de comprendre sans difficulté que le sophisme du complot est fréquent dans les argumentations où l'on analyse le comportement humain ou la société, tant sur le plan sociologique ou économique que politique. Ce type de sophisme consiste à imputer une action à une personne simplement parce que cette personne est suffisamment bien placée pour profiter de l'action¹⁵.

Il parait claire que le juge a non seulement menti mais aussi il a utilisé des sophismes et des paralogismes. Donc si son œuvre est truffée pour le moins de 10 mensonges, sophismes et paralogismes, doit-elle tenir?

Pourquoi, cette ordonnance doit être annihilée par l'arrêt-ordonnance à venir de la Cour d'Appel des Gonaïves. La Cour dira également qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, vu que les déclarations de Sandra THELUSMA rapportées par le juge d'instruction, dans son ordonnance, ne sont ni prouvables, ni contenant d'indices suffisant graves et non discordants.

c) Une ordonnance imprégnée de méchanceté transpirant l'injustice sur fond de psychopathologie

Selon le proverbe : « Le méchant fait toujours une œuvre qui le trompe ». L'ordonnance du juge LUMERAN est imprégnée de méchanceté et transpire d'injustice dans toutes les formes, teneur et substance. N'est-ce pas ce même juge qui a affirmé dans son ordonnance ce qui suit : « À toutes les phrases de la procédure se pose le problème de la preuve de l'existence des

déclaration, n'est-il pas légitime et honnête de comprendre qu'au début, le juge avait constaté qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre à cause du manque flagrant de preuves, mais à la fin, il a été balloté par les évènements. En voulant coute que coute aller dans le sens de la majorité, au lieu de ciseler une œuvre monumentale pour le triomphe de la Justice, il a accouché un travail monstrueux enlaidissant l'image de Thémis. Pourquoi, son ordonnance sera sévèrement critiqué par les juristes aguerris et indépendants de la Cour d'Appel des Gonaïves.

Dans l'antiquité romaine, le tribun Cicéron avait coutume de répéter : « Summum jus, summa injuria » qui signifie en français : « L'application excessive du droit conduit à l'injustice ». Ignorant ou minimisant cette maxime, il s'est laissé dérouter. Les expressions de la population, la demande récurrente de KOT KOB PETWO KARIBE-A, la presse, le public, les politiciens, les grands soucis de l'existence humaine, des gens qui tirent des ficelles tant sur le plan national qu'international ont pu l'écarter involontairement de la droiture de sa mission. Il semblerait qu'il ne voulait pas décevoir la majorité qui pourtant, n'a pas toujours raison.

Si le Juge d'instruction se veut être un organe disposant d'une plénitude de compétence qui détient par là même une grande marge d'action lorsqu'il est saisi d'un fait infractionnel, il ne peut s'égarer dans le monde de la fiction ou de l'invention. L'éminent professeur Jean Claude SOYER de l'Université Panthéon Assas (Paris II) a publié dans son ouvrage de droit et de procédure pénale que : « La manière de se procurer les preuves n'est pas entièrement libre. Elles doivent être obtenues suivant une procédure que la loi réglemente. La règlementation a pour but, ou bien d'assurer l'efficacité de la preuve, afin qu'elle soit incontestable, ou bien d'éviter les abus qui pourraient résulter d'investigations sans limites ne ce sens que Jean Pradel déclare qu'on doit se méfier de l'arbitraire du juge 17.

En l'espèce, le juge s'est comporté en scénariste. Les personnes inculpées qui ont comparu par devant lui furent considérées comme des personnes à qui il fait déclarer « ce qu'il veut» dans son ordonnance. Pourtant, la mission du juge d'instruction n'est pas de produire un travail interprétatif mais plutôt transcripteur.

Pour le professeur SOYER : « Pour reconstituer le passé, pour élucider les circonstances de l'infraction, on ne peut se référer qu'aux personnes (en les questionnant), ou aux objets (en les scrutant). De là divers modes de preuves¹⁸ ».

Au niveau de la page 22 de ladite ordonnance, au lieu d'exhiber les indices trouvés, les divers modes de preuves comme : l'aveu, le témoignage, les constatations matérielles, les présomptions et les écrits, il se présente comme un pleurnichant en déclarant : « Le développement du trafic et la circulation des armes à feu en Haïti est par nature un phénomène cancérigène qui met en péril <u>la puissance étatique et l'autorité de l'État de la République dans le domaine de la sécurité des citoyens et des concitoyens sur le sol d'Haïti (Sic) ».</u> (Voir page 22, 3ème paragraphe de l'ordonnance). Que vient chercher cette réflexion incompréhensible qui présente les signes de barrière langagière grave dans la recherche des indices dans cette affaire.

Lorsqu'il ne s'écarte pas du travail de recherche des indices, il accouche des mondes imaginaires. Il a intégré des faits, transposés des scènes émergeant des tumultes de son subconscient au moment de l'élaboration de son ordonnance de clôture.

manie du mensonge et l'invention systématique d'histoires¹⁹. La mythomanie permet de mélanger la réalité à la fiction²⁰. Le cerveau à tendance de créer des scènes dans le but de rendre l'ensemble de l'histoire plus agréable, plus vraisemblable, donc, plus digérable. Les travaux sur l'échelle de psychopathie de Hare permet de comprendre que le psychopathe trompe autrui sans arrêt, il ment et manipule. Il masque son absence de sensibilité derrière un charme superficiel²¹.

d) Sandra THELUSMA est inculpée par excès de pouvoir

La dame Sandra THELUSMA n'a rien perpétré à titre d'infraction. Car, d'après l'éminent professeur Jean Claude SOYER, il existe trois étapes de perpétration : 1. La résolution criminelle, 2. La perpétration de l'infraction 3. La phase de réalisation²².

Il n'a jamais été démontré la résolution criminelle de Sandra **THELUSMA**. Aucun acte préparatoire posé par elle en vue de la réalisation des infractions à elle reprocher par le Juge n'a été rapporté. Il n'a pas été prouvé non plus sa participation active dans l'importation de la cargaison d'armes à feu.

Elle n'est pas une complice.

Au regard de la doctrine, il est admis que le complice d'un crime ou d'un délit est la personne qui a sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'une infraction. En d'autres termes, la complicité est donc la participation à la commission d'une infraction aux cotés de l'auteur principal sans exécuter les mêmes actes que ce dernier, mais avec la conscience de participer à un acte délictueux ou d'en faciliter la réalisation. Il n'a jamais été démontré la « participation consciente » de Sandra THELUSMA dans cette histoire de trafic d'armes à feu. Elle a été procuré son aide sollicitée par une personne. Mais, elle a été un jouet entre les mains de ce dernier. RANN SÈVIS BAY CHAGREN.

Devrait-elle être sanctionnée pour avoir été manipulée? Doit-on blâmer la victime pour sa crédulité, son innocence? SI SE KONSA ESKE SEPA MAKOUT LA NAP BAT NAN PLAS DÈYÈ BOURIK LA? Plus de 1500 ans avant notre époque, les Romains se plaignaient déjà de la situation dans laquelle se trouve Sandra THELUSMA aujourd'hui. Ils disaient : « Ubi Malos Praemia Sequuntur, Haud Facile Quisquam Gratuito Bonus est « Quand les méchants sont récompensés, il est difficile de trouver quelqu'un qui fasse le bien de manière désintéressée ». Elle doit être relâchée pour aller retrouver son fils unique. Comme le disait les latins : Non pietatis sed justitiae causa « Cette décision sera prise, non par un sentiment de pitié, mais par une volonté de Justice ».

Pourquoi, la Cour d'Appel des Gonaïves reconnaîtra qu'elle a agi avec bienveillance; qu'il n'a pas eu d'indices suffisants prouvant établir sa participation consciente à cette affaire de cargaison d'armes à feu.

5. CONCLUSIONS-DEMANDES

Fort de tout ce qui précède, il est établi que le juge instructeur n'arrive pas à fournir des indices concordants et suffisants pour aucune des 3 infractions retenues contre la dame Sandra THELUSMA. Il a violé intégralement les droits fondamentaux de la dame. Il a recouru à

et a procédé à des grossières dénaturations des faits de l'espèce en faisant aussi preuve d'un excès de pouvoir déconcertant.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir la Cour d'appel des Gonaïves :

Accueillir l'appel pour être juste et fondé tant sur en droit qu'en fait;

- 1. Accueillir l'appel pour etre juste et fondes tant sur en droit qu'en fait;
- II. Constater qu'il a été exercé dans le délai et les formes prévues par la loi;
- III. Infirmer l'ordonnance de renvoi querellée avec toutes les conséquences de droit, modifiant et instruisant à nouveau, faisant ce que le premier juge instructeur aurait dû faire;
- IV. Déclarer aux termes de l'article 115 di CIC qu'il n' a pas lieu à suivre contre l'appelante sur les chefs d'inculpation de complicité de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, de Contrebande et d'association de malfaiteurs;
- V. Dire que l'intervention de la dame dans le dossier est dépourvue de toute intention criminelle et qu'elle a été manipulée;
- VI. Constater l'absence de loi d'application prononçant la sanction relative à l'infraction de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions;
- VII. Renvoyer la dame Sandra THELUSMA hors des liens de l'inculpation, ce, conformément l'article 19 de la loi du 26 Juillet 1979 sur l'appel pénal;
- VIII. ORDONNER ENFIN SA MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE; Ce sera droit.

Les avocats de l'appelante :

- (S) Me Emmanuel JEANTY, Avocat
- (S) Me Hans J. Ludwig JOSEPH, Avocat
- (S) Me Yvon PYRAM, Avocat

L'inculpée en obtint acte par l'organe de ses avocats Hans L. JOSEPH et Emmanuel JEANTY. Les avocats ont réitéré leur demande de main levée du mandat d'écrou, mais la Cour, vu l'heure avancée se réserva de statuer ultérieurement sur cette demande et renvoya la continuation de l'audition de la cause à l'audience du 05 février 2019 dès 10 heures du matin.

A cette audience, la parole fut accordée à Me. Jean Simson **DESANCLOS**, Avocat èsqualité pour lier la Cour par la lecture du mémoire de l'inculpé André Jonas Vladimir **PARAISON** (inculpé non détenu), en date du 13 décembre 2018, lequel acte est conçu en ces termes :

Qu'il plaise à la Cour,

Sur la recevabilité de l'Appel

Attendu que l'appelant, le sieur André Jonas Vladimir PARAISON interjette appel de la susdite ordonnance dans les formes et délais prescrits par les articles 9 et 10 de la loi du 26 Juillet 1979 sur l'Appel Pénal, il sera accueilli par la Cour ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de déclarer recevable l'appel du requérant pour être conforme à la loi régissant la matière ;

de se présenter « <u>sans uniforme</u> », accompagné de son avocat le 29 Octobre 2018 ce, pour être interrogé ;

Attendu que le mandat de comparution est émis en violation de la loi et revêt d'un caractère arbitraire. Le Juge d'Instruction, Dieunel LUMERANT, n'a même pas eu le soin de préciser en quelle qualité qu'il souhaiterait interroger le requérant (est-ce un témoin ou un inculpé) ?;

Attendu que le fait par le Juge de préciser dans le mandat de comparution que le <u>requérant doit se présenter sans uniforme</u> laisse présager <u>une suspicion légitime</u>, ce qui le rend inapte à instruire contre le requérant ;

Attendu qu'en application de l'article 429 du Code Instruction Criminelle, le requérant a dû recourir à la procédure de *Renvoi d'un Juge d'Instruction à un autre* en introduisant une action en récusation contre le Juge d'Instruction Dieunel **LUMERANT** pour suspicion légitime ;

Attendu que mécontent de cette action en dessaisissement et en renvoi (récusation du Juge d'Instruction), loin de sursoir à instruire, le Juge Dieunel LUMERANT a émis un mandat d'amener et un ordre d'interdiction de départ contre le requérant ;

Attendu qu'un tel fait constitue une menace non seulement au droit de la défense mais aussi et surtout une menace pour la garantie judiciaire de l'Appelant;

Attendu que la Cour de Cassation dans un arrêt rendu en date du 26 Novembre 1906, note jurisprudence no 10 au bas de l'article 429 CIC annoté par Me Menan et Patrick PIERRE-LOUIS consacre ce qui suit : « les récusations exercées contre les Juges d'instructions constituent de véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime » ;

Attendu que la jurisprudence constante de la Cour de Cassation précise que les actions en renvoi ou en dessaisissement oblige le Juge ou les Tribunaux objet de récusation en masse ou récusation du Juge d'Instruction pour suspicion légitime de sursoir de statuer en attendant l'arrêt de la Cour de Cassation sur l'action en renvoi ;

Attendu que la Cour vient encore une fois de plus confirmer cette jurisprudence par un arrêt rendu en date du 24 Juillet 2018 dans l'Affaire opposant Raymond Jacques LOUIS Vx le Juge d'Instruction de Miragoâne dans l'un des moyens la Cour affirme : « Attendu que la Cour de Cassation avant même l'instruction entamée par le Juge instruction de Miragoâne avait été saisie d'une requête en dessaisissement de tous les Juges du TPI de Miragoâne qu'il était du Devoir du Juge d'Instruction de surseoir à toutes Instruction en attendant la décision de la Cour de Cassation » ;

Attendu que tout acte posé par un Juge d'Instruction ou un Tribunal après une demande de renvoi ou récusation du Juge d'Instruction pour suspicion légitime est nul ;

Attendu que le premier Juge a été récusé son œuvre sera infirmé purement et simplement ;

Attendu que la Cour d'Appel des Gonaïves sous la vue de l'existence d'une action en récusation contre le Juge Instructeur pour suspicion légitime dont on attend encore l'arrêt de la

l'Appelant et enfin les dispositions de l'article 249 du CIC. En conséquence, la Cour infirme l'ordonnance querellée avec toutes les conséquences de Droit pour violation de la loi et excès de pouvoir du premier Juge. Et ce sera Justice.

En cas de rejet par impossible

Attendu que la loi du 26 Juillet 1979 en son article 17 dispose « Les parties et leurs Conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au Ministère Public et aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la Cour et visés par le Greffier avec indication du jour et de l'heure du dépôt. » ;

Attendu qu'en application de l'article suscité, l'appelant se réserve le droit de déposer un mémoire au greffe de la Cour au jour de l'audience en vue de présenter des moyens de fond pour faire infirmer l'ordonnance du 04 Décembre 2018 ;

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>: Voir la Cour d'Appel des Gonaïves, en application de l'article 17 Code d'Instruction Criminelle, admettre les moyens de fond qui seront développés dans le mémoire et ce sera Justice.

Par la suite,il donna lecture du mémoire déposé au Greffe de la Cour d'Appel des Gonaives pour le citoyen André Jonas Vladimir Paraison contre l'ordonnance du Juge d'Instruction de Saint-Marc, conçu en ces termes :

Qu'il plaise de la Cour,

Attendu qu'à la date du trois (03) Décembre deux mille dix-huit, le juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, a rendu l'ordonnance de renvoi dont la teneur est la suivante : « <u>PAR CES MOTIFS</u> », Sur les conclusions, en partie conforme du Ministère Public, disons et déclarons qu'il résulte des faits de circonstances de la cause d'en tirer des indices et charges graves, convaincants et irréfragables au cours de l'instruction dudit dossier autour de l'infraction ».

I- Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions.

Les faits de l'instruction permettant à suivre contre les inculpés fugitifs Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Jimy JOSEPH, Durand CHARLES et Junior Joël JOSEPH qui sont des principaux auteurs et co-auteurs et ceux des complices Godson ORELUS en état demeurant et domicilié à Port-au-Prince, âgé de 50 ans, écroué à la Prison Civile de Saint-Marc, Sandra THELUSMA en état demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, âgée de 38 ans écrouée à la Prison Civile de Saint-Marc, les fugitifs Reginald DELVA et André Jonas Vladimir PARAISON comme ceux qui ont fourni leur aide et leur assistance pour arriver à l'importation des armes à feu et des munitions qui ont été découvertes au Port de la Douane de Saint-Marc le huit (8) Septembre deux mille seize (2016).

II) La contrebande

Il y a lieu à suivre, selon les indices et charges suffisants contre les inculpés fugitifs Durand CHARLES, Jimy JOSEPH, Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Junior Joël LOSEPH et Sandra THELUSMA en état pour avoir commis une fraude devanière en faisant

faux et usage de faux André Jonas Vladimir PARAISON et Godson ORELUS. Car cette compagnie a plusieurs nom commerciaux : « Global Dynasty Security Corps SA » et aucun d'entre eux n'existe dans la liste du tableau des compagnies autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ni dans la liste du tableau de la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti. De plus, beaucoup de ces numéros d'identité fiscale (NIF) sont faux et cette compagnie ne se trouve jamais au # 3, rue Descollines Vivy Mitchell, Pétion-Ville.

IV) L'association de malfaiteurs.

Les faits de l'instruction dudit dossier faisant naitre des indices et charges à suivre contre les nommés Godson ORELUS, Sandra THELUSMA, Monplaisir EDOUARD, Reginald DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Jimy JOSEPH qui se sont concertées et qui se sont réunis tant en Haïti qu'aux États-Unis d'Amérique pour importer cette cargaison d'armes à feu et des munitions saisie au Port de Saint-Marc le 08 Septembre 2016.

V) Le blanchiment des capitaux

Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause autour de l'instruction du dossier du trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions que des indices et charges paraissent convaincants et irréfragable à suivre contre les nommés Godson ORELUS, Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, André Jonas Vladimir PARAISON et Durand CHARLES pour blanchiment de capitaux. Car suivant l'article 8 de la loi du 14 Novembre 2013 sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme il est dit : « L'origine de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée au trafic d'armes à la criminalité organisée et à la contrebande ». En conséquence, les renvoyons tous au Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément et régulièrement pour les infractions susmentionnées selon le vœu des articles 44, 45, 46, 109, 224, du Code Pénal; Décret 13 Juillet 1987 sur l'administration de la douane; décret 18 Avril 2005 ratifiant la convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et des munitions; Loi 14 Novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et décret 23 Mai 1989 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu et de munitions; ordonnons qu'ils soient recherchés, pris de corps et déposés dans la maison d'arrêt, s'ils ne s'y trouvent pas déjà, conformément aux prescrits de l'article 120 du CIC;

Ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ainsi que l'ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc avec un inventaire accusant de quarante-neuf (49) pièces pour être par lui requis ce que de droit. Articles 119 du CIC.

L'ordonnance de clôture du trois (03) Décembre deux mille dix-huit (2018) prononçant le renvoi de l'inculpé, André Jonas Vladimir PARAISON, par devant le Tribunal Criminel sans assistance de jury sur l'inculpation de Trafic illicite Transnational d'armes à feu et de munitions, faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux est truffée d'irrégularité. Pourquoi, inculpé André Jonas Vladimir PARAISON a décidé d'attaquer la susdite ordonnance par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Saint-Marc, par

Première instance de Saint-Marc et certifié par le Greffe du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc en date du treize (13) Décembre deux mille dix-huit (2018).

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai légal et dans la forme prescrite par les articles 9 et 10 de la loi du 29 Juillet 1979 sur l'appel Pénal et sera accueilli par la Cour.

Attendu qu'au terme de la susdite loi, notamment l'article 17 dispose : « Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au Ministère Public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposées au greffe de la cour et visés par le greffier avec indication du jour et de l'heure du dépôt »;

Attendu que la Cour, en application de l'article 17 de la loi du 29 Juillet 1979 sur l'Appel Pénal, admettra le mémoire de l'appelant.

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>, et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir la Cour d'Appel des Gonaïves accueillir favorablement l'appel exercé par l'appelant pour être exercé dans le délai et dans la forme requis et conséquemment admettre le mémoire produit par l'appelant contenant ses moyens d'appel et ce sera justice.

En cas de rejet par impossible sans préjudicier aux moyens déjà pris dans l'acte d'appel.

Premier moyen: Excès de pouvoir du 1er Juge, fausse application des articles 44, 45 et 46 du Code Pénal;

Attendu que le juge instructeur a inculpé le sieur André Jonas Vladimir PARAISON pour complicité de trafic illicite d'armes à feu et de munitions, faux et usages de faux, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux;

Attendu que le juge instructeur dans son œuvre a reproché au sieur André Jonas Vladimir PARAISON d'avoir accusé réception le 15 Janvier 2015 de l'autorisation de fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et des Collectivité Territoriales pour l'Entreprise Global Dynasty Security Corps SA;

Attendu que l'article 45 du Code Pénal dispose « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit; ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet de conspirateurs ou de provocateurs, n'aurait pas été commis ;

Attendu que l'analogie n'est pas permise en matière pénale. La complicité ne peut se constituer que par des faits positifs et matériels que le législateur a déterminés (Cassation, 1^{er} Avril 1942. Note No 7, p.32 Code Instruction Criminelle annoté par Patrick **PIERRE LOUIS**);

Attendu que pour qu'il y ait complicité il faut :

- a) Qu'il existe un fait principal punissable
- b) Que le fait soit qualifié de crime ou délit ;
- c) Qu'il y ait accord de volontés, que la coopération du complice soit manifestée par un des moyens spécifiés par la loi ;
- d) Que cette coopération soit intentionnelle;

Attendu que le juge instructeur dans son œuvre n'a pas pu faire ressortir la réunion des éléments constitutifs de complicités susmentionnés dans les faits reprochés à l'appelant et n'a pas pu déterminer en quel sens et comment l'appelant a pu faciliter la perpétration des infractions commises et reprochées aux inculpés désignés comme auteurs matériels;

Attendu que le juge n'a pas pu établir les faits de complicité de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux, mis à la charge de l'appelant;

Attendu que le juge instructeur, de façon fantaisiste, chicanière, sans fondement légal a renvoyé le sieur André Jonas Vladimir **PARAISON** par devant le Tribunal Criminel pour complicité des infractions suscitées : ce faisant il a commis un excès de pouvoir.

Attendu qu'il est clair qu'on ne peut pas reprocher le sieur André Jonas Vladimir PARAISON de complicité de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux; sans indiqué son degré de participation et démontrer quels types d'aide il a fourni aux auteurs désignés à la perpétration de ces infractions;

Attendu que les informations recueillies lors de l'enquête ainsi que les pièces du dossier n'ont fournies aucun élément de culpabilité contre le sieur André Jonas Vladimir PARAISON;

Attendu que le Ministère Public dans son réquisitoire définitif devant l'évidence de l'innocence de l'appelant a conclu en sa faveur en ses termes : « Attendu que le policier André Jonas Vladimir PARAISON n'a délivré aucune autorisation aux inculpés Jimy JOSEPH et Junior Joël Joseph ni en leur nom propre ni au nom de leurs compagnie fictive; donc il n'a aucune responsabilité pénale pour avoir accompli une simple formalité administrative; »

Attendu qu'en agissant ainsi le juge d'instructeur par son comportement a commis un excès de pouvoir et fait une fausse application des articles 44, 45, et 46 du Code Pénal;

Attendu qu'en matière pénale la loi est d'interprétation stricte.

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u> et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir la Cour infirmer l'ordonnance querellée au profit de l'inculpé André Jonas Vladimir PARAISON pour excès de pouvoir et fausse application des articles 44, 45, 46 du Code Pénal car les faits de complicité de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux mis à la charge de l'appelant ne sont pas établis. La Cour renverra donc l'inculpé André Jonas Vladimir PARAISON hors des

Attendu que la doctrine enseigne et la jurisprudence consacre que les indices sont des éléments de preuve;

Attendu que dans l'œuvre querellée, le premier juge n'a pas pu indiquer les éléments de preuve prouvant attester que le sieur André Jonas Vladimir PARAISON aurait participé ou aidé à la réalisation des faits incriminés;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de constater l'absence des indices, graves, suffisants et concordants à l'encontre de l'Appelant, d'infirmer en sa faveur l'ordonnance querellée;

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>, voir la Cour infirmer l'ordonnance querellée en ce qui concerne le sieur André Jonas Vladimir <u>PARAISON</u> pour absence d'indice grave, suffisant et concordant et conséquemment infirmer l'ordonnance, le renvoyer hors des liens de l'inculpation et ce sera Justice.

MEILLEURES SALUTATIONS!!

Gonaïves, le 29 Janvier 2019

- (S) Me Patrick D.F. LAURENT, Avocat
- (S) Me Jean Simson DESANCLOS, Avocat
- (S) Me Schmaiah MENTHOR LAURENT, Avocat

Me Schamaiah Mentor LAURENT, Avocat sus-qualifié en obtint acte à telles fins que de droit.

Me. Frizto CANTON, Avocat sus-qualifié, ayant sollicité et obtenu la parole, fit lire par son homologue Carlo JEUDY l'acte d'appel en date du 14 Décembre 2018 du sieur Reginald DELVA, lequel acte est conçu en ces termes :

Que, par les présentes, le requérant entend interjeter appel et comme de fait interjette appel de l'ordonnance de clôture rendue contre lui par le Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc en date du trois Décembre deux mille dix-huit (03 Décembre 2018) et signifiée le 10 Décembre 2018, le renvoyant par devant le Tribunal Criminel de ce ressort siégeant sans assistance de jury pour y être jugé selon les infractions contenues dans ladite Ordonnance (trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions faux et usages de faux et association de malfaiteurs), ce, pour les torts, griefs et préjudices que lui cause ladite Ordonnance..

Et à, mêmes requête, demeure, domicile, élection de domicile, constitution d'Avocats et autres que dessus, j'ai Huissier sus dit et soussigné laissé copie de mon Acte d'Appel tenant lieu d'Assignation au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, d'avoir dès dix heures du matin, à comparaître à la Cour d'Appel des Gonaïves, sis à la Rue à l'angle des rues La matière et Geffrard par devant la Composition désignée par le Président de la dite Cour statuant en ses attributions pénales, d'appel des Ordonnance du Cabinet d'Instruction, à suivre au besoin toutes les audiences subséquentes de la dite Cour jusqu'à l'arrêt définitif de la cause pour :

<u>Sur la forme</u>

Attendu que l'Ordonnance de renvoi ayant été signifiée le 04 Décembre 2018 au requérant et que l'appel étant interjeté le 14 Décembre 2018 ;

Attendu que par arrêté en date du 02 Avril 2014, le sieur Reginald **DELVA** fut nommé Ministre de l'intérieur et des Collectivités territoriales de la République d'Haïti, publié dans Moniteur le 02 Avril de la même année ;

Que, par un nouvel arrêté du 18 Janvier 2015, il a été remplace par le sieur Ariel Henry, (Moniteur du 20 Janvier 2015) ; qui lui-même, a précédé à ce poste le sieur Ardouin ZEPHIRIN par arrêté du 07 Septembre 2015, publié dans le Moniteur le 09 Septembre 2015 ;

Qu'après son départ du dit Ministère, soit le 18 Janvier 2015, l'ex-Ministre Reginald DELVA n'a posé aucun acte de quelque nature qu'il se révéla ayant pu se rattacher à l'exercice antérieur et postérieur, directement ou indirectement à sa fonction;

Qu'en réponse à une demande adressée à son administration, le Ministre Reginald DELVA a signé une correspondance destinée à global Dynasty Security S.A, entachée d'une erreur matérielle dans la dénomination originaire de la Société, telle que publiée dans le Moniteur en date du 23 Octobre 2014, après que le Ministre de Commerce l'eut autorisé à fonctionner corrélativement à la vérification bien établie par ce dossier, ainsi que l'avait attesté l'Etude de Me. Jean Henry CEANT, Notaire Instrumentant;

Que le 18 Janvier 2015, le sieur Reginald **DELVA** a été remplacé au Ministère de l'intérieur sans que les destinataires de cette correspondance eussent eu à obtenir, sous son administration la rectification matérielle pur rendre la correspondance conforme à la dénomination effective de la Société Global Dynasty Corps de sorte que ce document était rendu inopérant, nul et non avenu ;

Que le caractère inadapté de la dénomination entachée de mot « Security » n'y point permis aux responsables de Global Dynasty Corps S.A de faire usage de ce nom commercial en aucune étape d'exécution de leurs démarches et leurs activités administratives et commerciales ;

Attendu qu'en effet, il est d'une particulière évidence de constater que toutes les demandes et démarches entreprises par les joseph ont été effectuées sous la dénomination Global Dynasty Corps S.A;

Que la dénomination Global Dynasty Corps S.A, n'étant plus valide n'avait à aucun moment l'objet d'une quelconque utilisation par des actionnaires de Global Dynasty Corps S.A;

Attendu que de ce fait, la lettre signée par Reginald DELVA ne pouvait ni ne saurait avoir quel qu'incidence sur les opérations survenues postérieurement à son départ du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, le 18 Janvier 2015 ;

I-Trafic Illicite transnational d'armes à feu et de munitions.

Attendu que le Cabinet d'Instruction du Tribunal de Premiere Instance de Saint-Marc a rendu contre l'appelant une Ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu : <u>PAR CES MOTIFS</u>, sur les conclusions en partie conformes du Ministère Public, disons et déclarons qu'il résulte les faits et circonstances de la cause d'en tirer des indices et charges graves, convaincants et irréfragables au cours de l'instructions du dit dossier autour de l'infraction;

Les faits de l'instructions, permettant à suivre contre les inculpés, fugitifs Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Jimy JOSEPH, Durant CHARLES, et Junior Joël JOSEPH qui sont des principaux auteurs et co-auteurs et ceux des complices Godson AURELUS,

II-Faux et usage de faux

Les instructions préparations dudit dossier remontent à des indices et charges suffisants à suivre contre les nommes Jimy JOSEPH, Reginald DELVA, Junior Joël JOSEPH et les complices de faux et usage de faux André Jonas Vladimir PARAISON et Godson AURELUS. Car cette compagnie a plusieurs noms commerciaux : « Global Dynasty Corps S.A. », « Global Dynasty Corps Individuel S.A », « Global Dynasty Security Corps S.A » et aucun d'entre eux n'existe dans la liste du tableau des compagnies autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère de l'intérieur et de Collectivités Territoriales ni dans la liste du tableau de la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti. De plus, beaucoup de ces numéros d'identité fiscale (NIC) sont faux et cette compagnie ne se trouve jamais au no 3, rue Descollines Vivy Mitchell, Pétion-Ville.

III) Association des malfaiteurs

Les faits de l'instruction du dit dossier faisant naitre des indices et charges à suivre contre les nommés, Godson AURELUS Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Sandra THELUSMA, Reginald DELVA et André Jonas Vladimir PARAISON qui se sont concertés et qui se sont réunis tant en Haïti qu'aux Etats-Unis d'Amérique pour importer cette cargaison d'armes à feu et des minutions saisies au Port de la Douane de Saint-Marc le huit Septembre deux mille seize.

Attendu que le requérant n'est nullement impliqué dans la commission des faits à lui reprochés, que consécutivement aux allégations qui portent atteinte à son honneur, sa dignité et sa considération, le sieur Reginald DELVA entend présenter par devant la Cour au soutien les moyens suivants :

I-Sur sa non implication sans ambages ni équivoque au premier chef d'accusation. Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions

Attendu que le décret du 16 Février 2005, en son article 1^{er}, 2^{ème} alinéa ratifiant la Convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de minutions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, le Trafic illicite en matière d'armes à feu et des minutions se définit comme suit : « Trafic illicite » <u>l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou transfert d'armes à feu, de minutions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, du territoire d'un Etat partie vers ou à travers le territoire d'un autre Etat partie, sans l'autorisation quelconque des Etats parties concernes ;</u>

Attendu qu'à l'article 9 du décret susdit, 2ème alinéa, il est stipulé ce qui suit : « Les Etats parties ne permettent pas le transit d'armes à feu, de minutions, d'explosifs et d'autres matériels connexes jusqu'à ce que l'Etat partie qui les reçoit ait accordé la licence ou l'autorisation pertinente » ;

Attendu que, du 02 Avril 2014 au 18 Janvier 2015, l'appelant était Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales avec l'obligation co-relative d'assumer les charges ou exigences attachées à la dite fonction ;

Attendu qu'en conformité au dossier à lui-même soumis par le Service Technique, (Direction Politique et des Droits Humains), <u>il a signé une autorisation de fonctionnement à Global Dynasty Security Corps S.A au lieu de celle de la Société Global Dynasty Corps S.A, telle</u>

Attendu qu'en effet aucune opération, aucune démarche tant commerciale qu'administrative n'a été effectuée sur cette dénomination, de telle sorte que la lettre n'avait eu aucune incidence sur les opérations (achats et ventes) et de livraison à lui reprochées. Ainsi, le sieur Réginald DELVA ne saurait se voir reproché quelque participation que ce fût dans le Trafic illicite Transnational d'armes à feu et de munitions, tel qu'invoqué dans ladite Ordonnance;

Attendu que le vingt-quatre (24) Septembre deux mille quinze (2015), soit huit (8) mois après le départ du requérant du Ministère de l'Intérieur, un de ses Successeurs a reçu une correspondance du nommé Jimy JOSEPH, Directeur de l'Agence Global Dynasty Corps S.A aux fins d'acquisition d'armes à feu de calibre 9mm pour la dite Agence; et que cette demande d'acquisition n'avait été traitée que par un autre Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

Attendu que, dans cette circonstance combien particulière, toute implication présumée de l'appelant dans l'infraction trafic illicite transnational d'armes à feu, de munitions sera écartée par la Cour ;

Attendu qu'en matière pénale, la responsabilité est personnelle, que ce principe universel est garanti par la constitution en vigueur, en son article 24,3 et que les dirigeants de la compagnie Global Dynasty Corps. S.A sont et demeurent seuls responsables des infractions reprochées qui, perpétrées postérieurement, ne peuvent engager la responsabilité du sieur Réginald DELVA;

Attendu que la Cour dira, devant l'évidence des faits, que le sieur Réginald **DELVA** n'est pas impliqué dans des faits Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions à lui reprochés;

<u>PAR CES MOTIFS</u>, l'appelant demande, qu'il vous plaise, Honorables Magistrats, reconnaitre que l'affaire a été bien appelée et mal instruite par devant le Juge Instructeur du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc; dire que le Juge Instructeur n'a établi aucun indice d'une quelconque inculpation présumée du sieur Réginald DELVA par rapport à l'infraction Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions; dire et déclarer que le Juge Instructeur s'est grandement trompé, n'ayant pas situé la Commission de l'infraction de manière temporelle, en conséquence, dire qu'il n'existe aucune charge suffisante contre l'appelant qui doit être écarté des liens de l'inculpation sus-mentionnée. Et, ce faisant, ce sera Justice et équité.

II- Faux et usage de Faux.-

Attendu que le Code Pénal Haïtien, en son article 107, établit pour la commission du faux les éléments suivants : fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur les registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôt'ure ;

Attendu que l'article 107 dudit Code pour la commission du crime de faux par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction exige fausses signatures, altération des actes sur les registres ou d'autres actes publics ;

Attendu que cette signature apposée séparément de toutes autres pièces relatives aux documents d'Operations de la Société Global Dynasty Corps S.A ne saurait être assimilée à aucune altération d'écriture ;

Attendu que le comportement de l'ancien Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en signant l'autorisation de Global Dynasty Corps S.A a été dicté tant par le principe fondamental de la législation sur la fonction publique que la Constitution qui dispose en son article 235 : « Les fonctionnaires et employés sont exclusivement au service de l'Etat » ;

Attendu que la lettre signée par le Ministre une fois émise et délivrée ne faisait l'objet d'aucune reconsidération par lui-même ;

Attendu que, de plus, la qualification d'usage de faux ne saurait non plus être imputée au sieur Réginald **DELVA** qui était toujours resté dans la limite de sa compétence et des prérogatives qu'imposent les règlements et les lois de la République ;

Attendu qu'ainsi l'inculpation du sieur Réginald sous les chefs faux et usage de faux reste dépourvue de tout fondement ;

Attendu que la Cour d'Appel des Gonaïves dira, en faisant œuvres nouvelles, que les éléments qui caractérisent l'infraction de crime de faux et usage de faux ne sont pas réunis ;

PAR CES MOTIFS, l'appelant demande, qu'il vous plaise, Honorables Magistrats, admettre que les faits de crime de faux ou usage de faux mis à sa charge différent totalement de ceux mentionnes à l'article 107 du Code Pénal Haïtien, dire que le sieur Réginald DELVA, ex-Ministre de l'Intérieur, n'a commis aucun crime de faux et usage de faux, dans l'exercice de sa fonction; en conséquence, faire application de l'article 115 du Code d'Instruction Criminelle en déclarant qu'il n'existe aucun indice ni charge suffisante contre l'appelant qui sera renvoyé hors des liens de l'inculpation sus-mentionnée. Et, ce faisant, ce sera Justice et équité.

III-Association des malfaiteurs.-

Attendu que le Code Pénal Haïtien dans ses article 224 et suivants définit l'Association de malfaiteurs comme suit : Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique. Et l'article 225 s'enchaine pour dire que ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits ;

Attendu que le Juge Instructeur dans son Ordonnance a fait la démonstration de la preuve de sa puissance au lieu d'appliquer la loi ; car, il a déclaré que l'appelant clame son innocence dans les medias, reconnait avoir signé une autorisation de fonctionnement à une compagnie de sécurité dénommée Global Dynasty Corps S.A et pourrait se présenter au Cabinet d'Instruction dans un délai d'un mois. Cela veut dire, qu'il se met au-dessus de la Justice (Réf. Requête du Cabinet d'Avocats Frizto CANTON pour Réginald DELVA en date du 15 Novembre 2015 ;

Attendu que le Juge Instructeur du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc a violé

Qu'une telle allégation, attentatoire à l'honneur, à la réputation et à la considération du sieur Réginald DELVA, ne repose sur aucune base légale ;

Attendu qu'en effet toute association de malfaiteurs suppose l'existence nécessaire d'une participation à une opération illicite en concertation avec ou plusieurs individus en vue d'atteindre un but donné ;

Qu'elle oblige à établir les rapports tout au moins suspects qui se sont dessinés à établir les personnes visées et d'autres individus dans l'organisation de l'entreprise et l'opération reconnue d'une illicéité punissable ;

Or, attendu que Réginald DELVA n'a jamais connu, au cours de son au Ministère, ni même après avoir quitté sa fonction, les Jimy et Junior J. JOSEPH, Sandra THELUSMA, Monplaisir EDOUARD, Durand CHARLES;

Qu'en de rares occasions, il n'a développé pendant l'exercice de sa fonction les hauts fonctionnaires visés dans l'ordonnance de renvois que des rapports circonscrits dans la limite stricte de leur responsabilité respective ;

Qu'en plus, le sieur Réginald DELVA n'a jamais eu de rapport ni professionnel, ni personnel avec tant Ronald NELSON qu'avec l'Inspecteur General Vladimir PARAISON ;

Attendu qu'il se révèle alors inadmissible de créer même par malice ou mauvaise foi un lien même imaginaire de connexité ou encore moins de complicité entre Reginald DELVA ;

Attendu que le Juge Instructeur qui se confond à la Justice a attribué le délai sollicité par l'appelant pour comparaître au crime d'association de malfaiteurs, vu que celui-là n'a fait aucune démarche objective pour démontrer la réunion des trois éléments constitutifs qui caractérisent généralement une infraction, pour le moindre, l'élément matériel qui aurait fait état de la participation de l'appelant à une quelconque association de malfaiteurs par la présentation d'un document ou d'un chèque reçu des autres inculpés;

Attendu que le Juge Instructeur n'a pu prouver l'appartenance de l'appelant à une association de malfaiteurs, qu'il ne détient de preuves ni testimoniales ni matériels, que d'ailleurs dans son ordonnance querellée, le nom du sieur Réginald DELVA n'a pas été cité comme connu d'un groupe de malfaiteurs agissant en association;

Attendu que la Cour d'Appel des Gonaïves dira que l'Ordonnance querellée du Cabinet d'Instruction de Saint-Marc ne détient aucune sur la culpabilité de l'appelant par rapport à l'infraction reprochée ;

PAR CES MOTIFS, l'appelant demande, qu'il vous plaise, Honorables Magistrats, recevoir en la forme l'appel interjeté de l'ordonnance du Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc en date du 03 Décembre 2018 par le sieur Reginald DELVA; dire et déclarer que l'affaire a été bien appelée et mal instruite au Cabinet d'Instruction susdit; faire droit aux moyens de l'appelant; en conséquence, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Reginald DELVA pour les motifs suscités, faisant application de l'article 115 du Code d'Instruction Criminelle, annoté par Me. Menan PIERRE LOUIS; faisant œuvres nouvelles, dire qu'il n'y a de la part de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de qu'il n'y a de la part de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de la part de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de la part de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de la part de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de la part de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de munitiers de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et de l'appelant ni trafic illicite transpational d'armos à fou et

avocats, Mes. Béniteau SEÏDE et Malherbe PHANOR du Barreau de Mirebalais. Consulté, le Ministère Public a requis la Cour de confirmer l'Ordonnance querellée pour ce qui concerne cet inculpé si rien n'interviendra dans l'état actuel de la procédure du dossier.

A cette phase, Me. Joram THELOT a produit une demande d'acte en faveur de l'inculpé Momplaisir EDOUARD. Consulté, le Ministère Public déclara n'y avoir pas d'objection. Alors, la Cour fit droit. Et sous le bénéfice de cet octroi d'acte, Me Joram THELOT donna lecture de l'acte d'appel en date du 14/12/18 de l'inculpé Momplaisir EDOUARD conçu en ces termes :

Sur la recevabilité de l'appel en la forme

Attendu que le juge d'instruction de Saint-Marc a rendu une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu; 1-trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions. Les fait de l'instruction permettent à suivre contre les inculpés fugitifs Monplaisir EDOUAD, Ronald NELSON, Alias Roro NELSON, Jimmy JOSEPH, Durand CHARLES et Junior Joël JOSEPH qui sont des principaux auteurs et co-auteurs et ceux des complices Godson ORELUS en état demeurant et domicilié à Port-au-Prince, âgé de 20 ans, écroué à la prison civile de Saint Marc, Sandra THELUSMA en état demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, âgée de 38 ans écrouée à la prison civile de saint Marc, les fugitifs Réginald Delva André Jonas Vladimir PARAISON comme ceux qui ont fourni leur aide et leur assistance pour arriver à l'importation des armes à feu et des munitions qui ont été découvertent au port de la douane de Saint-Marc le huit septembre deux mille seize;

I-La contrebande

Il y a lieu à suivre, selon les indices et charges suffisants contre les inculpés fugitifs, Durand CHARLES, Jimmy JOSEPH, Monplaisir EDOUAD, Ronald NELSON Alias Roro NELSON, Junior Joël JOSEPH et Sandra THELUSMA en état pour avoir commis une fraude douanières en faisant parvenir en Haïti des armes à feu et des munitions qui sont interdites par la loi en toutes clandestinité avec l'intention de frustrer le fisc de ses droits.

II Faux et usage de faux

Les instructions préparatoire dudit dossier remontent à des indices suffisant à suivre contre les nommés Jimy JOSEPH, Réginald DELVA Junior Joël JOSEPH et les complices de faux et usage de faux André Jonas Vladimir PARAISON et Godson ORELUS. Car cette compagnie à plusieurs noms commerciaux : "Global Dynasty Corps S.A", "Global Dynasty corps individuel" ou "Global Dynasty Security Corps S.A" Et aucun d'entre eux n'existe dans la liste du tableau des compagnies autorisées à fonctionner en Haïti par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales ni dans la liste du tableau de la Direction Générale de la police nationale d'Haïti. De plus, beaucoup de ces numéros d'identités Fiscales sont faux et cette compagnie ne se trouve jamais au #3 rue Descollines Vivy Mitchell, Pétion-Ville.

III-L 'association des malfaiteurs

IV-Le blanchiment des capitaux

Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause autour de l'instruction du dossier du trafic illicite transnational d'armes à feu Et de munitions que des indices et charges paraissent convaincants et irréfragables à suivre contre les nommes Godson ORELUS, Momplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro Nelson, Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, André Jonas Vladimir PARAISON et Durand CHARLES pour blanchiment de capitaux. Car suivant l'article 8 de la loi du 14 novembre 2013 sectionnant le Blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme il est dit : « l'origine des biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée au trafic d'armes. À la criminalité organisée et à la contrebande ; En conséquence, les renvoyant tous au tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugé conformément et régulièrement pour les infractions susmentionnées selon le vœu des articles 44, 45, 46, 109, 224 du code Pénal; Décret 13 juillet 1987 sur l'Administration de la Douane; Décret 18 avril 2005 ratifiant la convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et de munitions ; Loi 14 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et Décrets 23 mai 1989 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu et de munitions ; Ordonnons qu'il soient recherchés, pris de corps et déposés dans la maison d'arrêt, s'ils ne s'y trouvent pas déjà, conformément aux prescrits de l'article 120 du CIC .

Ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ainsi que l'ordonnance soient transmises au commissaire du gouvernement près de Tribunal de la Première Instance de Saint-Marc avec un inventaire accusant de quarante-neuf (49)pièces pour être par lui requis ce que de droit. Article 119 du CIC.-

Donnés de nous

Il est ordonné

Attendu que c'est contre cette ordonnance rédigée au mépris des règles les plus élémentaires du droit que l'appelant entend demander son infirmation devant la cour ;

Attendu que conformément à la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal, l'appel a été interjeté dans les formes et le délai prescrits, que donc il sera accueilli par la Cour ;

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>, voir la cour accueillir l'appel du requérant pour avoir été exercé dans le délai et les formes prescrits par la loi.

<u>AU FOND</u>

Attendu que la loi sur l'appel pénal permet à l'appelant de déposer son mémoire jusqu'au jour de l'audience ;

Attendu que les différents griefs et violations visant la nullité de l'ordonnance seront présentés à la cour dans un mémoire et signifié aux partis dans le délai imparti;

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>, voir la cour accueillir l'appel du sieur Monplaisir ÉDOUARD parce qu'il fait dans le délai et les formes prescrits par la loi, donner acte à l'appelant de ses réserves les plus formelles, de déposer son mémoire contenant les griefs et les violations De la Loi et donner acte à l'inculpé appelant de présenter ses observations à l'audience qui sera tenue par la cour . Sous toutes réserves. Ce sera justice. Suivi de son Mémoire conçu en ces termes :

Plaise à la cour,

Attendu que le juge d'Instruction de Saint-Marc a rendu une ordonnance de renvoi contre l'appelant le renvoyant devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour trafic illicite transnational d'armes à feu, et des munitions, contrebande, faux et usage de faux,, blanchiment des capitaux, et association de malfaiteurs.

Attendu que l'ordonnance sus dite a été signifiée, le 4 décembre 2018 et appel a été interjeté le 14 décembre de la même année.

Attendu que l'appelant a relevé dans l'ordonnance des violations de la loi, des irrégularités graves portant préjudices aux droits du mémorant.

Attendu que ces manquements seront démontrés à la cour dans ce mémoire.

Nullité de l'ordonnance pour violation de la loi, excès de pouvoir, non-respect de la procédure

Attendu que le juge d'instruction a renvoyé l'appelant devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour cinq chefs d'accusation- trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, contrebande, faux et usage de faux, blanchiment des capitaux et Association des malfaiteurs.

Attendu que le juge s'appuie sur une partie de la déclaration d'une inculpée pour justifier ce renvoi sans tenir compte des pièces justificatives du dossier, l'avis des témoins experts et D'autres évidences certaines démontrant que l'appelant n'a rien à voir ni de près ni de loin dans ce dossier.

Attendu que la déclaration de Mme **THELUSMA**, base et fondement de l'ordonnance du juge en question n'a pas été vérifiée, Pesée, et sous-pesée, pourtant elle contient des contradictions, des variations des spéculations .

Attendu que le Juge a instruit seulement à charge alors qu'il devait chercher les indices qui militent en faveur du mémorant et ainsi que ceux qui militent contre lui.

Attendu que d'après l'ordonnance du juge basée sur les déclarations de Madame THELUSMA l'appelant serait le chauffeur de L'ex Directeur Général de La Police Nationale d'Haïti ce qui est faux et archifaux.

Attendu que le juge n'a pas foi aux documents authentiques et administratifs à lui soumis par la manifestation de la vérité et a préféré faire foi seulement à des déclarations bouées de Contradictions.

Attendu Qu'il ne suffit pas de dire que l'inculpe Sandra THELUSMA a fait aveu, l'aveu est une déclaration personnelle qui ne s'engage que son auteur.

Attendu que le juge avait pour obligation de motiver toutes les circonstances des faits reproches à l'appelant l'absence de ce caractère du crime dans l'ordonnance mis en débat constitue une violation des principes de la matière et excès de pouvoir de la part du juge.

Attendu qu'aucune de ces infractions reprochées à l'appelant ne tient.

Attendu que ce manquement sera sanctionne par la cour en infirmant l'ordonnance du Juge LUMERANT avec les conséquences de droit.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS, voir la cour accueillir l'appel interjeté par acte en date du 14 Décembre 2018, au fond, dire que l'ordonnance querelle comporte des irrégularités graves et des violations de la loi, de violent excès de pouvoir, en conséquences, infirmer l'ordonnance, émendant et instrumentant à nouveau, faisant œuvre nouvelle, dire qu'il n'a pas lieu à suivre contre le sieur Edouard MOMPLAISIR, le renvoyé hors des liens de inculpation sur toutes réserves. Ce sera justice.

Acte est octroyé à Me Applys **FELIX** pour la défense des inculpés Jimy **JOSEPH**, Junior Joël **JOSEPH**. Ledit Maitre donna d'abord lecture du mémoire de l'inculpé Jimy **JOSEPH** conçu en ces termes :

Mémoire déposé au libéré des honorables juges de la section pénale de la Cour d'appel des Gonaïves en faveur du sieur :

Le sieur Jimy Joseph, demeurant aux États-Unis d'Amérique et domicilié à Orlando et en Haïti, identifié au **NIF**: 002-835-954-0, défendu par Me Applys **FELIX**, avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux Nos: 001-432-543-6, 2507062642,2507062642, élisant domicile au cabinet dudit Avocat sis à Delmas 33, # 23 (l'étage du palais de l'art.) Port-au-Prince et au greffe de la Cour d'Appel des Gonaïves.

Qu'il plaise à la cour,

Le Lundi trois (03) Décembre 2018, le Juge d'instruction Dieunel **LUMERAN** du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc a rendu une ordonnance définitive par laquelle plusieurs personnes dont Jimy **JOSEPH** est renvoyé par devant la juridiction pénale de jugement pour diverses infractions. Cette ordonnance a été signifiée aux inculpés les quatre (04) et onze (11) Décembre 2018, ministère de l'huissier Figaro Pepe Antonio du Tribunal de première instance de Port-au-Prince.

Que lesdits inculpés sont renvoyés au Tribunal Criminel siegeant sans assistance de jury pour y être jugés sur les faits suivants :

- 1- Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions.
- 2- Contrebande.
- 3- Faux et usages de faux.
- 4- Association de malfaiteurs.
- 5- Blanchiment des capitaux.

Dans l'ordonnance attaquée le magistrat instructeur a reproché à Jimy **JOSEPH** le fait d'une part, que sa compagnie de sécurité se présente tantôt sur le nom de « Global Dynasty Corps S.A » tantôt sous celui de « Global Dynasty Security Corps S.A » et d'autre part, le fait qu'il a obtenu une autorisation d'acquérir un lot de fusils, de pistolet et de munitions en son nom propre.

Répondant aux reproches du magistrat instructeur, le nommé Jimy JOSEPH expose ce qui suit : Il est le directeur général de la compagnie dénommé « Global Dynasty Corps S.A », autorisé à fonctionner en Haïti dans les activités de gardiennages physiques et morales des personnes intéressées. Ce, suivant les règles de l'art et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur régissant la matière.

Ladite compagnie est reconnue par le ministère du Commerce et de l'Industrie conformément aux décrets du 28 Août 1960, 11 Novembre 1968, 10 Octobre 1979, 8 Mars 1984 et 2 Juin 1995 (appert Moniteur du 23 Octobre 2014 # 202).

De surcroit, le Ministère de l'intérieur et des Collectivités Territoriales, en date du 15 Janvier 2015 via une correspondance adressée aux fondateurs de ladite société, a autorisé son fonctionnement, pour avoir répondu aux exigences faites par l'État d' Haïti en la matière.

Pour les besoins de cette compagnie, une demande d'autorisation d'importation d'armes à feu a été produite par son Directeur Général, le sieur Jimy JOSEPH en date du 5 Janvier 2015 à la Police Nationale d'Haïti. Cette demande a été agréée par le truchement du Directeur General de la Police Nationale d'alors, Monsieur Godson ORELUS.

Ainsi, la compagnie de Sécurité Global Corps S.A avait amplement satisfait aux vœux de la loi quant à son fonctionnement et à la procédure suivie pour se munir de matériels de services et de fonctionnement.

Sur la confusion constatée dans le nom de la compagnie

La compagnie de sécurité en question n'a pas plusieurs noms. Elle s'appelle « Global Dynasty Corps S.A », c'est par une simple erreur que le mot Security a été porté dans certaines correspondances.

Sur le fait par Jimy JOSEPH d'obtenir de l'autorisation pour acheter des armes à feu et d'autres matériels en son nom propre .

La loi permet au Directeur Général d'une société d'agir au nom de cette société; car, la personne morale est toujours représentée par une personne physique, donc Jimy JOSEPH agissant en qualité de Directeur Général de « Global Dynasty Corps S.A » avait obtenu au nom de cette société une autorisation d'achat d'armes et de munitions dûment signée par les autorités compétentes. C'est donc à tort qu'il est poursuivi pour avoir obtenu cette autorisation.

Sur les différentes incriminations insérées dans l'ordonnance attaquée.

Les différentes infractions reprochées au sieur Jimy JOSEPH n'ont aucun fondement légal. Car, il s'agissait d'actes administratifs posés par des autorités compétentes du pays dans

définitive du magistrat instructeur du TPI de Saint-Marc, Me Dieunel **LUMERAN**, décharger le sieur Jimy **JOSEPH** de ces inculpations en le renvoyant hors des liens. Ce, avec les conséquences de droit.

Respectueusement

(S) Me Applys FELIX, Avocat

Il donna ensuite lecture du mémoire de l'inculpé Junior Joël **JOSEPH** conçu en ces termes :

Mémoire déposé au libéré des honorables juges de la section pénale de la cour d'Appel des Gonaïves en faveur du sieur:

Le sieur Junior Joel Joseph, demeurant aux États-Unis d'Amérique et domicilié à Orlando et en Haïti, identifié au N.I.F:01-01-99-1978-02-01038-, défendu par Me Louis Michelet, avocat du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux Nos 003-275-321-2 et par sa carte d'identification Nationaleau Nos: 08-01-99-1967-08-00040,82765206,82765207, élisant domicile au cabinet dudit Avocat sis au Boulevard, Marin 28 # 08 route Nationale # 1, Croix des Bouquets et au greffe de la cour d'appel des Gonaïves.

Qu'il plaise à la cour,

Le lundi trois(3) décembre 2018, le juge d'instruction Dieunel Lumeran du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc a rendu une ordonnance définitive par laquelle plusieurs personnes dont Junior Joel Joseph est renvoyé par devant la juridiction pénale de jugement pour diverses infractions. Cette ordonnance a été signifiée aux inculpés les quatre (4) et onze (11)décembre 2018, ministère de l'huissier figaro Pépé Antonio du tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Que lesdits inculpés sont renvoyés au Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés sur les faits suivants:

- 1. Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions
- 2. contrebande
- 3. Faux et usage de faux
- 4. Association de malfaiteurs
- 5. Blanchiment des capitaux

Que mécontent de cette ordonnance parce que contraire à la loi et pour les préjudices à lui causés, le Junior Joel Joseph en a interjeté appel par déclaration faite au greffe du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc le 13 décembre 2018, Signifiée au parquet près ledit tribunal par exploit en date du quatorze (14) décembre 2018.

Que pour faire infirmer ladite ordonnance avec les conséquences de droit, le sieur sus désigné présente les moyens suivant:

Dans l'ordonnance attaquée le magistrat instructeur a repproché à Junior Joël **JOSEPH** le fait d'être le vice-président de ladite société et le fait d'avoir sollicité et obtenu une autorisation

Il est le vice président de la compagnie « Global Dynasty Corps S.A », autorisée à fonctionner en Haïti dans les activités de gardiennages physiques et morales des personnes intéressées. Ce, suivant les règles de l'art et dans le stricte respect des lois et règlements en vigueur régissant la matière.-

Ladite compagnie est reconnue par le ministère du Commerce et de l'Industrie conformément aux décrets du 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, et 8 mars 1984 et 2 juin 1995 (appert moniteur du 23 octobre 2014 #202).

De surcroît, le ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en date du 15 janvier 2015 via une correspondance adressée aux fondateurs de ladite société, a autorisé son fonctionnement, pour avoir répondu aux exigences faites par l'Etat d'Haïti en la matière.

Pour les besoins de cette compagnie une demande d'autorisation d'importation d'armes a feu à été produite par son vice-président en date du 03 Novembre 2015, le sieur Junior Joël JOSEPH en date du 05 Janvier 2015 à la police nationale d'Haïti. Cette demande a été agrée par le truchement du directeur général de la police nationale d'alors, Monsieur Godson ORELUS.-

Ainsi, la compagnie de sécurité Globale Dynastie Corps S.A avait amplement satisfait aux vœux de la loi quant à son fonctionnement à la procédure suivie pour se munir de matériels de service et de fonctionnement.

Sur le fait par Junior Joël JOSEPH d'obtenir de l'autorisation pour acheter des armes à feu et d'autres matériels en son nom propre.

La loi permet au Vice-Président d'une société d'agir au nom de cette société; car, la personne morale est toujours représenté par une personne physique, donc Junior Joël **JOSEPH** agissant en qualité de Vice-Président de « Global Dynasty Corps S. A » avait obtenu au nom de cette société une autorisation d'achat d'armes et de munition dûment signée par les autorités compétentes. C'est donc à tort qu'il est poursuivi pour avoir obtenu cette autorisation.

Sur les différentes incriminations insérées dans l'ordonnance attaquée.

Les différentes infractions reprochées au sieur Junior Joël **JOSEPH** n'ont aucun fondement légal. Car, il s'agissait d'actes administratifs posés par des autorités compétentes du pays dans le cadre de cette affaire. Dans ce cas, on ne saurait parler ni d'association de malfaiteurs, ni de trafic illicite transnationale d'armes à feu, ni de contrebande, ni de faux et usage de faux, ni de blanchiment des capitaux. Car les éléments caractéristiques de ces infractions sont loin d'être réunis.

Tenant compte de ces différentes considérations et d'autres à prendre ultérieurement, il plaira aux honorables juge de la Cour d'Appel de Gonaïves d'infirmer l'ordonnance définitive du magistrat instructeur du T.P.I de Saint-Marc, Me Dieunel Lumeran, décharger le sieur Junior Joël JOSEPH de ces inculpations en le revoyant hors des liens. Ce, avec les conséquences de droit.

Respectueusement

d'instruction de Saint-Marc rendue en date du trois (03) Décembre deux mille dix-huit (2018) et signifiée le onze Décembre de la mémé année.

Qu'il plaise à la cour;

Attendu que le trois (03) Décembre deux mille dix-huit (2018), le juge d'instructeur du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc a rendu une ordonnance renvoyant les sieurs Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH et consorts par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour être jugés sur les faits de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, de contrebande, de faux et usage de faux, d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux.

Attendu que cette ordonnance a été signifiée aux inculpés le onze Décembre 2018 et qu'ils l'ont attaquée en appel par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Saint-Marc le Jeudi 13 Décembre 2018.

Attendu que les sieurs Jimy **JOSEPH** et Junior Joël Joseph estiment que cette ordonnance leur a causé d'énormes préjudices et qu'elle ne respecte pas les règles de droit, ils entendent la faire infirmer avec les conséquences de droit. Pour ce faire, ils soumettent à l'appréciation des honorables juges de la cour d'appel des Gonaïves les moyens suivants.

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'ordonnance attaquée a été signifiée aux sieurs Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH le onze Décembre 2018 et qu'ils en ont interjeté appel par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Saint-Marc le 13 Décembre 2018, soit dans le délai légal et dans la forme prévue par les articles 9 et 10 de la loi du 29 Juillet 1979 sur l'appel pénal;

Attendu que l'article 17 de ladite loi permet aux parties de déposer leur mémoire au greffe de la cour jusqu'au jour de l'audience;

PAR CES CAUSES ET MOTIFS, voir la cour d'appel des Gonaïves accueillir favorablement l'appel exercé par les sieurs Jimy JOSEPH et Junior Joël Joseph.

Premier Moyen:

Excès de pouvoir du premier juge pris par dénaturation des faits de l'instruction.

Attendu que, dans l'ordonnance attaquée, le juge d'instruction de Saint-Marc a reproché à Jimy JOSEPH le fait, d'une part, que sa compagnie de sécurité se présente tantôt sous le nom de « Global Dynasty Corps SA », tantôt sous celui de « Global Dynasty Security Corps SA », et d'autre part, le fait par lui de ne s'être pas présenté au cabinet dudit Magistrat instructeur.

Attendu que répondant aux reproches du magistrat instructeur, le sieur Jimy JOSEPH expose qu'il est le Directeur Général de la compagnie dénommée « Global Dynasty Corps SA » autorisée à fonctionner en Haïti dans les activités de gardiennages physiques et morales des personnes intéressées. Ce, suivant les règles de l'art et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en Haïti régissant la matière.

Attendu que ladite compagnie est reconnue par le ministère du commerce et de l'industrie conformément aux décrets du 28 Août 1960, 11 Novembre 1968, 8 Mars 1984 et 2

émendant et instruisant à nouveau, faire ce que le juge d'instruction de Saint-Marc aurait dû faire, dire au regard de l'article 115 du CIC qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les appelants Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH par devant la justice haïtienne, vu qu'ils sont déjà mis en accusation par la justice Américaine dans la même affaire et qu'ils sont également mis sous le contrôle de la justice Américaine suivant acte d'accusation en date du cinq Juillet 2016. Ce, avec les conséquences de droit. Sous toutes réserves. Ce sera justice.

Respectueusement

(S) Me Applys FELIX, Avocat (S) Me Michelet LOUIS, Avocat

Me Applys **FELIX** en obtint acte à telles fins que de droit. De plus, il a sollicité acte de sa constitution pour assurer la défense de l'inculpé Charles **DURANT** et pour donner lecture du mémoire de ce dernier.

Consulté, le Ministère Public se fit communiquer l'original de l'acte d'appel de cet inculpé dont il ne détient pas la copie pour ne lui avoir point été signifiée, dit-il. Le Ministère Public repartit pour souligner avoir douté de bonne foi l'existence de cet acte qui n'a pas été signifié au greffe du Parquet et que de plus l'acte n'est pas enregistré. Me Applys FELIX revint à la charge pour faire ressortir qu'il existe des problèmes dans l'administration judiciaire puisque nous avons fait signifier votre acte au greffe du TPI de Saint-Marc et au greffe de la Cour d'appel des Gonaïves, précisant-il, et il a évoqué l'article 9 de la loi sur l'appel pénal pour préciser que l'appel peut être fait par déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu la décision attaquée ou par assignation signifiée aux parties ; quant à l'enregistrement, il a évoqué l'art 18 sur le décret y relatif.

Le Ministère Public revint à la charge pour préciser que le confrère aurait fait une mauvaise lecture de l'art.9 de la loi sur l'appel pénal, qu'en sa qualité de partie principale, il est le garant de l'application de la loi, dit-il, la loi fait obligation d'écarter tout acte judiciaire non enregistré, de l'instance judiciaire, Me Applys FELIX a qui la parole fut accordée en dernier déclara qu'il ne pouvait pas faire en même temps la déclaration d'appel et signifier l'acte d'appel et qu'on ne peut pas lui enlever la qualité d'appelant en cette matière pour défaut d'enregistrement de l'acte d'appel. A cette phase, la Cour écarte des débats l'acte d'appel du 14 décembre 2018 pour défaut d'enregistrement de l'original. A cette phase, la parole fut accordée au représentant du Ministère Public pour la lecture de son réquisitoire préalable conçu en ces termes:

PARQUET PRES LA COUR D'APPEL DES GONAIVES

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI AU NOM DE LA LOI

REQUISITOIRE PREALABLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LE DOSSIER

des NOMMES

Pour les infractions de

Trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions,

Contrebande

Faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiments de capitaux

Nous, Me Yves Martial en notre qualité de Ministère Public, près la cour d'Appel des Gonaïves.

Vu au dossier de la cause : (Voir inventaire á l'appui)

Attendu que de l'analyse des dossiers de la cause, il appert:

Que par réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement près le TPI de Saint Marc en date du 25 Octobre 2016 qui a requis le cabinet d'instruction de mener des informations judiciaires sur la découverte d'une cargaison d'armes à feu et de munitions au port de la douane de Saint Marc le 8 septembre 2016 dont les faits ont été qualifiés de TRAFIC ILLICITE TRANSNATIONAL D'ARMES A FEU; CONTREBANDE ET ASSOCIATION DE MALFAITEURS. Dans cette affaire les noms de : Godson ORELUS, Ex DG de la PNH, Jimmy JOSEPH, Junior Joël Joseph, Reginald Delva, ex Ministre de MICT, Monplaisir Edouard, Sandra THELUSMA, Ronald Nelson alias Roro Nelson, André Jonas Vladimir Paraison, Durand Charles ont fait l'objet des informations judiciaires ouvertes pour la manifestation de la vérité.

Qu'à la suite de ces informations judiciaires menées par l'Honorable Juge d'instruction, **LUMERAN** Dieunel, le Commissaire du Gouvernement Près le TPI de Saint Marc a conclu dans son réquisitoire définitif qu'il y a lieu à suivre contre les sus nommés tels qu'énumérés au premier paragraphe pour charges suffisamment établies.

Que le Juge d'instruction, n'étant pas lié au réquisitoire du Ministère Public a adopté en partie le réquisitoire du Parquet et conclu au renvoi des inculpés : Godson ORELUS, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Reginald DELVA, Monplaisir EDOUARD, Sandra THELUSMA, Ronald NELSON alias Roro NELSON, André Jonas Vladimir Paraison, DURAND Charles PAR DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL siégeant sans assistance de jury POUR : "Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions ; contrebande ; faux et usage de faux ; association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux."

Que suivant la teneure de son dispositif quant à l'infraction de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions le juge instructeur a conclu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause d'en tirer des indices et charges graves, convaincants et irréfragables au cours de l'instruction pour renvoyer d'une part, les nommés :" Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro Nelson, Jimy JOSEPH, Durand Charles, Junior Joël JOSEPH" comme auteurs et co-auteurs et de l'autre "Godson ORELUS, Sandra THELUSMA, Réginal Delva et André Jonas Vladimir PARAISON" comme complices.

Que pour l'infraction de Faux et usage de faux le juge instructeur dit et déclare avoir décelé des indices et charges suffisants à suivre contre les nommés : Jimy JOSEPH, Réginal Delva, Junior Joël JOSEPH et leurs complices Godson ORELUS et André Jonas Vladimir PARAISON"

Que pour l'infraction Association de malfaiteurs le juge instructeur a relevé des indices et charges à suivre contre Godson ORELUS, Sandra THELUSMA, Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Réginal Delva, André Jonas Vladimir PARAISON, Junior Joël JOSEPH sans aucune mention du degré de participation de chacun des inculpés.

Que pour l'infraction de Blanchiment de capitaux le juge conclut qu'il "résulte des faits et circonstances de la cause autour de l'instruction du dossier du trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions que des indices et des charges convaincants et irréfragables á suivre contre Godson ORELUS, Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Réginal DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Junior Joël JOSEPH, Ronald NELSON alias Roro NELSON et DURAND Charles.

Que le Juge dans le dispositif de son ordonnance a conclu d'une part, de renvoyer tous les inculpés par devant la juridiction de jugement conformément aux dispositions des articles 44, 45, 46, 109, 224 du code pénal ; du décret sur l'administration de la douane ; du décret du 18 Avril 2005 ratifiant la convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et des munitions ; de la loi du 14 novembre 2013 le blanchiment des capitaux et du décret du 23 Mai 1989 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu et munitions et de l'autre de rechercher , prendre de corps et déposer dans la maison d'arrêt tous ceux qui sont poursuivis aux termes de la présente ordonnance.

Que c'est contre cette décision rendue le 3 décembre 2018 et signifiée le mardi 4 décembre 2018 par le ministère d'huissiers compétents en double original que les nommés :

- 1. Godson ORELUS;
- 2. Réginal DELVA;
- 3. Jimy JOSEPH;
- 4. Junior Joël JOSEPH;
- 5. Monplaisir EDOUARD;
- 6. André Jonas Vladimir PARAISON;
- 7. Sandra THELUSMA.

Entendent relever appel comme de fait ils relèvent appel pour les torts et griefs à eux causés par la dite décision.

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'ordonnance du 3 décembre 2018 est signifiée le mardi 4 décembre 2018 en double original par le ministère des huissiers : Wilkenson **ALTINE** du TPI de Saint Marc et Figaro Pepe Antonio du TPI de Port au Prince, légalement compétents.

Considérant que par actes signifiés, les nommés Godson ORELUS, Réginal DELVA, Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEOPH, Monplaisir EDOUARD ont, chacun et séparément, interjeté appel

Considérant que la déclaration d'appel versée au dossier n'a pas été signée par Me Louis Jean Michelet mais plutôt par Maitre Michelet Louis qui sont deux personnes distinctes au regard de la loi.

Considérant que la loi donne la faculté à toute personne lésée par une ordonnance de clôture de faire recours, ce suivant les articles 9 et 10 de la Loi sur l'appel pénal et que l'appelant Junior Joël Joseph n'a pas cru bon de le faire sur une base légale.

Considérant que les formalités légales de la loi sur l'appel pénal ont été dument remplies et que les exigences des articles 8,9 et 10 régissant la matière ont été respectées par Godson ORELUS Réginal DELVA Jimy JOSEPH, Monplaisir EDOUARD La cour retiendra que les appelants ont respectivement et sans solidarité entre eux, c'est-à-dire, chacun en ce qui le concerne, satisfait aux exigences de forme de la procédure.

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour de recevoir en la forme l'appel interjeté dans le délai de la loi et dans les conditions qu'elle l'exige.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS, requerrons qu'il plaise à la Cour dire et déclarer irrecevable l'appel de Junior Joël Joseph pour n'avoir pas donné mandat à Me Louis Jean Michelet de faire en son nom la dite déclaration d'appel, dire et déclarer que l'inculpé Junior Joël Joseph interviendra au rejugement en vertu du principe de la solidarité de l'appel; Dire et déclarer, en outre, recevable en la forme les appels des nommés : Godson ORELUS, Réginald DELVA, Jimy JOSEPH, Monplaisir Edouard, Sandra THELUSMA, André Jonas Vladimir PARAISON pour être en conformité avec les exigences de la loi; DU MEME COUP ordonner la jonction des 6 appels interjetés par les inculpés sous motif pris qu'il s'agit de la même ordonnance dont appel a été relevé.

SUR LES MOYENS DE FOND

I. SUR LES MOYENS PROPOSÉS PAR JIMY JOSEPH

Interjetant appel de l'ordonnance rendue par le cabinet d'instruction près le TPI de Saint Marc en date du 03 décembre 2018 et dument signifiée par le ministère de l'huissier Figaro Pepe Antonio appert déclaration d'appel en date du 13 décembre 2018 le nommé Jimy JOSEPH demande à la cour d'infirmer l'ordonnance définitive rendue contre lui en le renvoyant hors des liens de la poursuite.

Considérant que dans son exposé des faits l'appelant soutient :

Qu'il est le Directeur Général de Global Dynasty Corps S.A., compagnie autorisée de fonctionner en Haïti et reconnue par le Ministère du commerce et de l'industrie conformément aux décrets du 28 Août 1960; 11 Novembre 1968; 10 Octobre 1979; 8 Mars 1984 et 2 juin 1995 appert moniteur du 23 octobre 2014 # 202.

Que sa compagnie est aussi reconnue par le Ministère de l'intérieur dans une correspondance datée du 15 Janvier 2015.

Que dans une lettre datée du 5 janvier 2015 il avait préalablement soumis une demande

La Compagnie s'appelle Global Dynasty Corps S.A. et n'a jamais affichée d'autres noms dans ses correspondances. Une erreur matérielle a été glissée dans l'une des correspondances a la quelle on a ajouté Security. L'erreur a été vite rectifiée.

- 2. Sur les commandes faites en son nom propre
 Jimy Joseph expose qu'il a produit une demande en sa qualité de Directeur General de
 la compagnie qui est une personne morale. Cette autorisation dument signée par les
 autorités compétentes a été soumise par des documents de Global Dynasty Corps S.A.
 C'est la personne physique qui signe tous les documents de la personne morale
 argumente-t-il.
- 3. Sur les différentes incriminations insérées dans l'ordonnance querellée Selon l'appelant les infractions n'ont aucun fondement légal. Il rejette d'un revers de main toutes les infractions relevées contre lui et promet de prendre ultérieurement d'autres conclusions par devant la cour pour parvenir à infirmer l'œuvre querellée.

Considérant l'appelant n'a pas proposé des moyens en vue d'obtenir l'infirmation de l'œuvre en dépit des faits graves incriminations qui lui sont reprochées notamment sur la contrebande, le trafic illicite transnational d'arme a feu et de munitions et le blanchiment de capitaux.

<u>PAR DES CAUSES ET MOTIFS</u>: Requérons, qu'il plaise à la cour, Dire et déclarer, sous réserve de prendre telle position dans notre réquisitoire définitif, que l'appelant n'a pas proposé les moyens nécessaires en vue d'obtenir l'infirmation de l'ordonnance querellée. L'œuvre conservera contre lui son plein et entier effet.

II. SUR LES MOYENS PROPOSES PAR JUNIOR JOEL JOSEPH

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur les moyens de défense de l'inculpé Junior Joël JOSEPH, Vice-Président de la compagnie Global en vertu du principe de la solidarité de l'appel et non comme appelant.

Considérant que l'inculpé Junior Joël JOSEPH n'a pas fourni les griefs d'appel et s'est contenté de faire valoir que les infractions à lui reprochées par le premier Juge n'ont aucun fondement légal. Pour lui, il s'agissait de préférence d'actes administratifs posés par des autorités compétentes du pays dans le cadre de cette affaire. On ne saurait parler ni association de malfaiteurs, ni de trafic illicite transnationale d'armes à feu, ni de contrebande, ni de faux et usages de faux, ni de blanchiment des capitaux. Car les éléments caractéristiques de ses infractions sont loin d'être réunis.

Considérant que le juge instructeur a reproché à l'inculpé Junior Joël **JOSEPH** dans l'ordonnance en date du 03 décembre 2018 les infractions de trafic illicite transnational d'arme à feu et de munitions, de contrebande, de faux et usages de faux, d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux.

Considérant que l'inculpé n'a pas jugé nécessaire de développer ses moyens, il se contente de rejeter tout simplement l'ordonnance du Juge en question. Sans griefs et moyens le ministère public requerra que l'ordonnance prenne tel effet que de droit envers l'inculpé.

<u>PREMIER MOYEN DE FORME</u>: Violation de la loi, violation du droit de la défense, violation des droits fondamentaux de l'appelant et excès de pouvoir.

Considérant que l'appelant reproche à l'œuvre du premier Juge de violer la loi, le droit de la défense, les droits fondamentaux et d'accoucher des excès de pouvoir en décidant d'inculper le sieur Godson ORELUS sans remplir les formalités de la loi.

Considérant que Godson ORELUS en tant que Ex DG de la PNH avait été invité comme témoin dans le dossier qui fait objet d'informations judiciaires sur la découverte d'une cargaison d'armes à feu et de munitions et que selon l'appelant sans en faire communication des informations supplémentaires au Commissaire du Gouvernement pour son réquisitoire supplétif il a été mis en état et incarcèré aux mépris de la procédure.

Considérant que pour l'appelant cette attitude du Magistrat est à la fois : Violation de la loi, violation du droit de la défense, violation des droits fondamentaux de l'appelant et excès de pouvoir eu égard aux articles 70 et suivants sur l'audition des témoins, 48 sur la séparation des fonctions et 59 sur l'incarcération tels que prévus dans le CIC.

Considérant que l'appelant évoque un arrêt de la cour de cassation en date du 1^{er} Avril 1942 dont les termes sont les suivants : "Le développement de l'instruction permet d'inculper une personne précédemment entendue comme témoin mais il faut un supplément d'information au cours duquel mandé à nouveau il ait été interrogé comme prévenu pour qu'il puisse être enveloppé dans l'accusation et détenu comme complice du crime."

Considérant que l'appelant évoque également dans le même sillage que le premier Juge a violé le principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'instruction criminelle pour avoir choisi d'extraire une partie du dossier pour rendre une ordonnance définitive le 18 juillet 2017 en faveur des nommés Kletex Laguerre et Botonomy Saul. Pourquoi a-t-il omis de statuer et renvoyer par une seule ordonnance tous les inculpés quelque soit le degré d'infraction.

Deuxième Moyen de FOND: Dénaturation des faits de l'instruction, violation de la loi, violation des droits fondamentaux du sieur Godson ORELUS; Mauvaise interprétation et mauvaise application de la loi contre l'appelant, excès de pouvoir.

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge d'avoir tordu les faits et de les faire dire ce qu'ils n'ont pas dit en les dénaturant à dessein en alléguant que le Directeur de la PNH Godson ORELUS a donné l'autorisation d'achat de cinquante (50) fusils de calibre 12 à un individu en l'occurrence Jimy JOSEPH tout en faisant semblant d'ignorer que la dite autorisation n'a été octroyé qu'en vertu d'un dossier soumis par le représentant légal de Global Dynasty Corps S.A.

Considérant que l'appelant a fait état de toutes les pièces sollicitées et obtenues du représentant légal de Global Dynasty Corps S.A. en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire d'importer des armes à feu. En sa qualité de DG, l'inculpé Godson n'a octroyé que deux autorisations.

Considérant qu'il y a lieu de faire une analyse minutieuse du dossier pour constater que dans le dossier il s'agit nécessairement d'une cargaison d'armes découverte dans un camion

importer les armes. Entre temps Kletex Laguerre et Botonomy Saul se sont comportées en ayant droit et se sont accapares des armes : ce qui a valu de les appréhender et de les poursuivre. Dans la foulée, le PDG Jimy JOSEPH et son adjoint Junior Joël JOSEPH ont exhibé deux autorisations émanées de la Direction Générale de la Police sous la plume de Godson ORELUS. Ils font valoir aussi leur autorisation du ministère du commerce et celle du ministère de l'intérieur. En quoi le parcours de leur dossier a-t-il été régulièrement observé ? Y a-t-il plusieurs demandes ? Y a-t-il plusieurs compagnies puisque le Juge parle tantôt de Global Dynasty Corps S.A. , tantôt de Global Dynasty Security Corps S.A. et même de Global Dynasty Individuel Corps S.A. Cette analyse des faits permettra à la Cour de vérifier si dénaturation des faits il en est.

PAR DES CAUSES ET MOTIFS: Requérons, qu'il plaise à la Cour, Dire et déclarer, sous réserve de prendre dans notre réquisitoire définitif, telle position sur les griefs contenus dans ce moyen proposé: Dénaturation des faits de l'instruction, violation de la loi, violation des droits fondamentaux du sieur Godson ORELUS; Mauvaise interprétation et mauvaise application de la loi contre l'appelant, excès de pouvoir de constater qu'une ordonnance définitive autre que celle querellée a été déjà prise dans le dossier en faveur des nommés Kletex Laguerre et Botonomy Saul; Dire et constater, sous réserve par le Ministère Public de prendre telle autre conclusion qui lui paraitra utile dans son réquisitoire définitif, notamment les violations du principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'instruction et celui de la séparation du droit de poursuite et du droit d'information.

Troisième Moyen de FOND : Sur la complicité de faux et usage de faux

Considérant que l'appelant rejette d'un revers de main le fait d'agir en complicité de faux et d'usage de faux pour faciliter la tache aux nommés Jimy **JOSEPH** et Junior Joël **JOSEPH** dont la cargaison a été expédiée en Haïti.

Considérant que le Juge instructeur s'est basé essentiellement sur le fait que la compagnie demanderesse d'autorisation d'achat d'armes à feu et de munitions dispose à son actif plusieurs noms : 1- Global Dynasty Corps S. A. 2 – Global Dynasty Corps individuel ; 3 – Global Dynasty Security Corps S.A. ce qui a son jugement créé de la suspicion dans le dessein de contourner la loi et surtout le fisc. Pour cause le Juge entend sévir contre tous ceux qui auraient prêté le flanc. Or il n'y a que deux (2) autorisations délivrées par le DG Godson du temps ou il était au timon des affaires de la PNH. Sous quel nom ? Et quel en est le statut du bénéficiaire ?

Considérant que le premier Juge se base également sur le fait que les numéros d'immatriculation fiscale (NIF) insérés dans le dossier de Global Dynasty Corps S.A., sont tous inexistants sur le système de la DGI appert une correspondance délivrée a cette fin. A qui la faute au DG? Au notaire ayant monté le dossier? Au Ministère du Commerce? Au Ministère de l'intérieur? Aux fournisseurs des informations? Il appartiendra à la cour de déterminer la responsabilité dans ce vaste réseau qui a concouru au montage du dossier de la compagnie.

Considérant que l'appelant soutient pour sa défense que la compagnie Global Corps S.A., qui lui a soumis la demande d'autorisation d'achat d'armes à feu et de munitions en date du 05 janvier 2015, a existé avant qu'il n'intervienne dans ce dossier en sa qualité de DG de la PNH. Appert moniteur 202 en date du 23 octobre 2014. Comment peut il être complice dans le

Considérant que l'infraction de faux se définit au regard de l'article 107 du CP comme une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support.

Considérant que la procédure en matière de demande d'autorisation d'achat d'armes à feu n'a pas été clairement abordée par le premier Juge, il convient de faire parler les textes et les confronter avec les pièces arguées de faux pour déceler si faux et usage de faux il en est. Même si le faux est matériel, le Ministère public, entend recueillir les déclarations des autres inculpés notamment Sandra THELUSMA et Jimy JOSEPH qui n'ont pas communiqué leurs griefs avant de former sa conviction de poursuite.

Considérant qu'un simple coup d'œil sur les pièces suffit pour voir que la compagnie: GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A., n'a pas sollicite d'autorisation et que cette pièce n'a pas été utilisée ni au Ministère de l'Intérieur ni auprès de la Direction Générale. La seule pièce employée les demandeurs est celle qui est dûment reconnue par le Ministère du Commerce sous l'appellation : GLOBAL DYNASTY CORPS S.A appert Moniteur # 202 .

Considérant que la poursuite ne saurait être aveugle et que le Ministère Publique suppose avoir la vérité pour boussole et la loi pour mesure, sous réserves des autres déclarations la thèse de faux est difficilement soutenable.

PAR DES CAUSES ET MOTIFS: Requérons, qu'il plaise à la Cour, Dire et déclarer, sous réserve de prendre telle position dans notre réquisitoire définitif, qu'en raison des pièces versées au dossier, le faux et usage de faux reproché a l'inculpé tel qu'il est motivé par le premier Juge ne suffit pas pour le renvoyer par devant la juridiction de jugement; Sous la présomption des déclarations des autres inculpées qui tentent rassemblement de caractériser les circonstances de l'octroi des autorisations et institution fictive arguées de faux, le Ministère prendra telle conclusion dans son réquisitoire définitif. Ce, à la lumière de la loi.

Quatrième moyen de fond : Complicité d'association de malfaiteurs

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge de l'avoir injustement inculpé en lui reprochant d'être complice d'une association de malfaiteurs conçus en vue de pratiquer l'importation d'armes à feu et de munitions dont feraient partie les deux responsables de Global Dynasty Corps S.A., Momplaisir EDOUARD (prétendu chauffeur du DG Godson), Ronald NELSON alias Roro Nelson.

Considérant que le Juge se base essentiellement sur l'interrogatoire de Sandra THELUSMA qui aurait rapporté les propos de son prétendu concubin, Monplaisir EDOUARD, faisant croire que c'est au bureau du DG que s'est tenue la réunion de planification et de concertation en vue d'importer la fameuse cargaison saisie a la Douane de Saint Marc.

Considérant que Monplaisir **EDOUARD** affirme même, aux dires de Sandra dans l'interrogatoire que le DG Godson a pu faire expressément un voyage a l'étranger en vue de négocier et faire fonctionner son réseau. L'appelant Monplaisir n'ayant pas encore déposé son mémoire il est trop tôt de conclure à la véracité des informations pour les besoins de la poursuite.

Considérant que Sandra THELUSMA se présente comme la concubine de Monplaisir EDOUARD, prétendu chauffeur du DG. Ce qui fait peser lourd sa déclaration dans la balance. Sandra très proche de Jimy JOSEPH de qui elle a reçu la clef du camion Mitsubishi débarqué sur le quai et dans lequel se trouvait la cargaison qui fait scandale dispose de nombreuses informations. N'ayant pas interjeté appel mais toute fois en état, elle devra en vertu du principe de la solidarité de l'appel répondre oralement de tout ce qui précède.

Considérant que selon l'appelant ce témoignage s'il faut l'appeler comme tel est non fondé et n'a rien à voir avec la vérité puisque le 08 septembre 2016, date avancée pour la tenue de la dite réunion, Godson ORELUS n'était plus Directeur General pour avoir laissé ses fonctions 6 mois avant soit le 08 Avril 2016. La vérité sera notre boussole pour déterminer s'il y a lieu de suivre pour complicité d'association de malfaiteurs.

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge de n'avoir pas motivé de façon objective la décision de le renvoyer par devant la juridiction criminelle sans chercher à faire le lien fonctionnel qui le lie avec les prétendus membres de cette association.

Considérant que l'infraction d'association de malfaiteurs telle que la loi la définit au regard de l'article 224 du CP suppose un groupement d'individus formés en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits. Elle suppose avoir ses propres éléments constitutifs.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS: Requérons, qu'il plaise à la Cour, Dire et déclarer, sous réserve de prendre telle position dans notre réquisitoire définitif sur la complicité de l'inculpé, que les faits de l'instruction au décèlement d'indices concourent à l'existence de liens forts entre les auteurs et co-auteurs du trafic illicite transnational d'arme feu et de munitions. La cour retiendra que le Ministère Public n'est pas neutre dans sa mission de poursuite et qu'à ce titre la vérité est sa boussole et la loi sa mesure.

Cinquième Moyen de fond : Complicité de blanchiment de capitaux

Considérant que l'appelant soumet l'œuvre du premier Juge à la sanction de la Cour pour s'être vu reproché injustement, selon lui, le fait d'avoir concouru à l'infraction de blanchiment des capitaux. Ce qu'il réfute d'un revers de mains. Pour lui le Juge se base essentiellement sur les déclarations légères et abracadabrantes recueillies de Sandra lors de son interrogatoire.

Considérant que le blanchiment des capitaux comme son nom l'indique est l'infraction qui est liée à l'origine des biens du commettant quand ceux-ci proviennent d'activités illicites comme le trafic d'armes, la criminalité organisée et la contrebande.

Considérant que toute infraction de blanchiment de capitaux suppose une définition des liens entre le patrimoine et les activités illicites de l'inculpé. Dans le cas de l'inculpé Godson ORELUS la complicité reprochée doit être établie sur la base des faits mettant en reliefs l'aide et l'assistance fournie aux présumés auteurs et co-auteurs notamment Jimy Joseph, Junior Joël JOSEPH et Charles DURAND.

Considérant que certains appelants ne se sont pas encore prononcés sur les inculpations

Joseph et Charles Durand pour former la conviction de la poursuite pour complicité de blanchiment de capitaux.

IV. SUR LES MOYENS PROPOSÉS PAR REGINAL DELVA

Considérant que l'appelant rejette d'un revers de main les incriminations du juge qui lui reproche d'agir en complicité, d'une part, de faux et usage de faux pour faciliter la tache aux nommés Jimy Joseph et Junior Joël Joseph en signant une lettre d'autorisation pour une compagnie fictive dénommée : « GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A. », d'autre part d'avoir concouru au trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions en référence à la cargaison découverte au port de la douane de St Marc et enfin d'avoir participé à une association de malfaiteurs visant à faciliter l'importation d'armes à feu et de munitions en Haïti.

Sur l'infraction de faux et usage de faux

Considérant que l'appelant reproche au premier juge de l'avoir injustement inculpé en lui reprochant d'être complice de faux et usage de faux en raison d'une lettre d'autorisation émanée de sa compétence le 15 janvier 2018 pour une compagnie alléguée de fictive ainsi dénommée : « GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A. »

Considérant que dans ses moyens l'appelant soutient que la dite lettre émise en faveur du représentant légal de la compagnie est de sa compétence exclusive en raison de son statut de fonctionnaire de l'état occupant le poste de Ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales à qui il appartient d'octroyer de telles autorisations.

Considérant que l'appelant soutient que la demande qui lui a été soumise est celle de la compagnie « GLOBAL DYNASTY CORPS S.A. » avec ses pièces en bonne et due forme et non « GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A » comme le stipule la lettre d'autorisation entachée d'une erreur matérielle pour y avoir ajouté SECURITY sans aucune intention de nuire aux intérêts en présence.

Considérant que l'appelant fait remarquer qu'il n'a eu le temps de rectifier la dite erreur en raison du fait que le 18 janvier il a été remplacé par le Docteur Ariel Henri et que cette lettre n'a été jamais utilisée ni par le bénéficiaire ni par d'autres autorités.

Considérant que toutes les autres informations entachées de suspicion n'engagent que ceux qui les ont produits le ministère public prend acte que les pièces déposées par Jimy JOSEPH pour la dite autorisation ne comporte par l'ajout SECURITY. L'inculpé, sous la présomption d'avoir agi par erreur, ne devait pas être poursuivi.

Sur l'infraction de Trafic illicite transnational d'arme à feu et de munitions

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge de l'avoir inculpé de complicité de Trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions en raison du fait que le Ministre DELVA a sciemment contribué à mettre sur pied une compagnie fictive conçue à des fins criminelles (réf. page 18) et qui a finalement causé l'interception d'une cargaison d'armes et munitions en violation de la loi.

Considérant que l'appelant argue pour sa défense que personne y compris le nommé limy ne s'est servi de la lettre d'autorisation du 15 ianvier 2015 dans laquelle est m'entionnée

débarquée le 08 septembre 2016 au port de Saint Marc et demande en conséquence à la cour de reconnaître que l'ordonnance a été bien appelée et mal instruite.

Considérant que les faits tels qu'ils se sont présentés ne concourent pas à faire prévaloir un lien fonctionnel ou de cause a effet entre la lettre d'autorisation du 15 janvier 2015 et la cargaison débarquée au port de Saint Marc. La Cour devrait soustraire l'inculpé des liens de la poursuite quant à la complicité de trafic illicite transnational pour indices non concordants.

Sur l'infraction d'association de malfaiteurs

Considérant que le juge instructeur a renvoyé l'inculpe Réginal **DELVA** par devant la juridiction criminelle sous la prévention de complicité d'association de malfaiteurs. Selon l'ordonnance querellée l'ancien ministre de l'intérieur ferait partie d'un vaste réseau de malfaiteurs dont le but serait de pratiquer de façon illicite l'importation d'armes à feu et de munitions.

Considérant que l'appelant pour se défendre avance qu'il n'a jamais été de connivence ni de près ni de loin avec les Jimy Noel et Junior Joël **JOSEPH** qu'il n'a jamais rencontrés et qu'il n'a posé aucun acte attentatoire qui justifierait une quelconque collaboration avec eux dans l'importation des armes à feu et munitions saisies au port de Saint Marc le 08 septembre 2016.

Considérant que l'infraction d'association de malfaiteurs telle que la loi la définit au regard de l'article 224 du CP suppose un groupement d'individus formés en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits. Elle suppose avoir ses propres éléments constitutifs. L'appelant reproche au premier Juge de n'avoir pas motivé de façon objective la décision de le renvoyer par devant la juridiction criminelle.

Considérant que la mission première du Ministère public est de défendre les intérêts de la société avec la loi pour boussole et la loi pour mesure. Sous réserve de prendre telle conclusion que de droit dans notre réquisitoire définitif la cour tiendra compte des lacunes de la qualification des faits par le premier Juge.

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>: Requérons, qu'il plaise à la Cour, Dire et déclarer, sous réserve de prendre telle position dans notre réquisitoire définitif, que les indices et les charges que nécessite la poursuite sont pour le moins indigents et ne peuvent pas établir les liens fonctionnels les nommés Jimy JOSEPH, Junior JOSEPH et Charles DURAND poursuivis pour trafic illicite transnational d'armes a feu et munitions.

V. SUR LES CONCLUSIONS DE FOND de Monplaisir Edouard

Considérant que l'appelant Monplaisir EDOUARD a interjeté appel de la décision du Juge LUMERAN Dieunel par acte d'appel signifiée le 14 décembre 2018 mais n'a pas cru bon de signifier ses moyens ni de déposer un mémoire au greffe de la Cour pour les besoins de la procédure.

Considérant que le premier Juge a relevé contre l'appelant des indices et des charges qui l'obligent a le renvoyer par devant la juridiction de jugement sous la prévention de : TRAFIC ILLICITE TRANSNATIONAL D'ARMES A FEU ; CONTREBANDE ET ASSOCIATION DE MALFAITEURS,

DI ANCHIMENT DE CADITALIV

roues connu sous le nom de POLARIS. Pour la persuader il allègue que des réunions sont tenues à la Direction générale de la PNH avec comme participants : Roro NELSON, Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH sous le leadership du Directeur General en vue de faciliter l'importation des armes.

N'est ce pas lui qui convainc Sandra sur le fait que le Directeur General agit de connivence avec les Jimy JOSEPH et Junior JOSEPH au point d'effectuer pour les rencontrer un voyage express aux USA en vue de conclure affaire?

Considérant que le rôle joue par Monplaisir EDOUARD et les déclarations d'abondance de Sandra les faits étant ce qu'ils sont, Monplaisir a trafiquer son influence pour porter les uns comme les autres à souscrire à la démarche de facilitation de la tache en vue de subtiliser la dite cargaison aux autorités concernées. Il sait comment utiliser les accointances a bon escient. C'est lui qui cherche à manipuler les uns comme les autres pour parvenir à ses fins.

Considérant que la mission dévolue au Ministère public est de défendre au regard de la loi les intérêts de la société sans altération ni motivation personnelle.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS

Requérons, qu'il plaise à la Cour, donner acte de la jonction de l'appel des inculpés : Godson ORELUS, Réginal DELVA, Jimy JOSEPH, Monplaisir EDOUARD; Dire et déclarer recevable en la forme l'appel exercé par les inculpés contre l'ordonnance du 03 décembre 2018 pour avoir satisfait aux exigences légales de l'appel pénal par application des dispositions des articles 8,9 et 10 de la loi du 26 juillet 1979; AU FOND, sous réserve de prendre un réquisitoire définitif, à la suite des débats et le développement des moyens des appelants vu que certains n'ont pas encore signifié leur mémoire; Requérons qu'il plaise à la Cour Dire et déclarer, sans prétendre que l'œuvre ne mérite pas les reproches qui lui ont été faits , qu'il est prématuré de dire si les griefs évoqués sont fondés et peuvent constituer une cause d'infirmation de l'œuvre querellée ; Dire qu'en vertu du principe de la solidarité de l'appel il y a lieu de permettre aux autre inculpés de faire valoir leur défense pour permettre au Ministère publique de statuer sur la situation de chaque inculpé dans le cadre de son réquisitoire définitif; Dire enfin, en dépit d'autres réserves quant a l'insuffisance et la non concordance des indices, l'œuvre conserve encore dans sa teneure son pouvoir a l'égard de tous les inculques Godson ORELUS, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Reginald DELVA, Monplaisir EDOUARD, Sandra THELUSMA, Ronald NELSON alias Roro Nelson, André Jonas Vladimir PARAISON, DURAND Charles, à charge par eux de prendre pour eux tel avantage que de droit par application du principe de la présomption d'innocence, sous réserve pour le Ministère Public de former sa pleine et entière conviction à partir de son réquisitoire définitif à produire au moment opportun. Ce faisant, ce sera droit et équité.

Gonaïves le 05 Février 2019

(S)Me Yves MARTIAL, Avocat, Commissaire du Gouvernement.

La Cour lui en donna acte à telles fins que de droit. La parole fut accordée à Me. Eugène PIERRE-LOUIS qui a réitéré sa demande de main-levée produite en faveur de son client Godson

pour collaborer avec la Justice, pour enfin réitérer la demande de main-levée pour les inculpés Godson ORELUS et Sandra THELUSMA.

A cette phase, Me. Frizto CANTON sollicita la parole pour produire une observation en faveur de l'inculpée Sandra THELUSMA et de l'Ex-DG de la PNH, Godson ORELUS. Le Ministère Public consulté, déclara n'y avoir pas d'objection. La Cour fit droit. Sous le bénéfice de cet octroi d'acte, Me Frizto CANTON demanda à la Cour d'acquiescer à la demande produite par Me. Eugène PIERRE-LOUIS.

Entre temps, Me Eugene PIERRE-LOUIS revint à la charge, mais pour demander acte de ce qu'il a soumis à la haute attention des honorables Juges de la Cour et des représentants du Ministère Public le dossier de la compagnie relativement à la demande d'autorisation d'achat d'armes à feu au nom et pour le compte de Global Dynasty Corps S.A et ce pour les besoins de la cause. Alors, consulté sur la demande pendante de main-levée, le Ministère Public a promis de conclure par écrit à la plus prochaine audience.

Alors, Me Joseph Claudet LAMOUR a déclaré que la demande de main-levée a été produite en fonction de la loi, ce en vertu des dispositions de l'article 80 du CIC al.3 suivant lesquelles elle peut être accordée quelle que soit la nature de l'inculpation. Me. Laviguens LOUIS, obtenant la parole, a renchéri les propos du confrère en arguant que la Cour n'est pas liée au réquisitoire du Ministère Public. Il demanda aux Juges de la Cour, en leur qualité de représentants de l'Etat de faire droit à la demande de main-levée. Le Ministère Public revenant à la charge, a déclaré que le dossier en cause est si complexe qu'on ne saurait le prendre à la légère et qu'il faudra du temps pour conclure par écrit sur la demande de main-levée. Me. Eugène PIERRE-LOUIS, Avocat ès-qualité a précisé qu'en matière pénale, c'est l'oralité des débats qui prévaut. Me. Joseph Claudet LAMOUR a renchéri en réitérant la demande de main-levée sur la provision de l'article 80 al. 3 du CIC en soulignant que la Cour est souveraine appréciation sur la base des pièces, le certificat de santé étant versé au dossier de l'Ex-DG de la PNH.

Les avocats des inculpés détenus Godson ORELUS et Sandra THELUSMA ont insisté ayant eu la parole en dernier, sur la demande de main-levée et sur la fragilité de l'état de santé du premier et de la naïveté de la seconde qui serait entrée dans un dossier sans se rendre compte de sa gravité. Sur ce, la Cour appointa le représentant du Ministère Public à conclure par écrit sur la demande de main-levée à l'audience de huitaine et renvoya la continuation de l'audition de la cause à l'audience du mardi 12 Février 2019 dès 10 heures du matin. Il est à noter que l'affaire fut retenue plutôt à l'audience du mardi 26 Février 2019. A cette audience, la parole fut accordée au représentant du Ministère Public, après lecture du dispositif de la dernière décision à avoir été prise sur plumitif d'audience. Ledit magistrat donna lecture de son réquisitoire ainsi conçu :

PARQUET PRES LA COUR D'APPEL DES GONAIVES

EGALITE
REPUBLIQUE D'HAITI
AU NOM DE LA LOI
CONCLUSION DU MINISTERE PUBLIC

FRATERNITE

Contrebande

Faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiments de capitaux

Nous, Me Yves Martial en notre qualité de Ministère Public, près la Cour d'Appel des Gonaïves.

- Vu la demande de main levée produite par, d'une part Me Eugène Pierre LOUIS, avocat du sieur Godson ORELUS et de l'autre, par Me JEANTY Emmanuel, celui de la dame Sandra THELUSMA;
- > Vu ledit certificat médical communiqué a la barre en faveur de Godson ORELUS;
- > Vu l'article 80 du CIC.

Attendu que de l'analyse du dossier de la cause, il appert :

Que par actes signifiés, les nommés Godson ORELUS, Réginal DELVA, Jimy JOSEPH, Sandra THELUSMA, André Jonas Vladimir PARAISON, Monplaisir EDOUARD ont, chacun et séparément, interjeté appel de l'ordonnance du Juge Dieunel Lumeran rendue le 3 décembre 2018 et signifiée le mardi 4 décembre 2018 par le ministère d'huissiers compétents en double original.

Que le Ministère public près la cour d'appel des Gonaïves a rempli toutes les formalités légales pour que l'affaire puisse être en état de recevoir jugement aux termes de l'article 14 de la loi sur l'appel pénal du 26 juillet 1979.

Que le jour de la première audience les Avocats des inculpés-détenus : Godson **ORELUS** et Sandra **THELUSMA** ont soumis la cour une demande en main levée d'écrou conformément a l'article 80 du CIC.

Que c'est pour produire ses conclusions que le Ministère Public a été consulté après beaucoup de tergiversations faisant finalement application de la loi régissant la matière et comme pour ne pas déroger à cette exigence. En vertu de cette prérogative de la loi il requiert :

Dans le cas de Godson ORELUS

Considérant que Godson ORELUS a produit une demande en main levée d'écrou et qu'il a fait valoir par devant la cour, dûment composé du siège et des représentants du Ministère public, le fait de disposer d'un domicile fixe et connu, d'occuper de hautes fonctions de l'Etat, notamment, celles de Ministre conseiller près l'ambassade de la République d'Haïti en Dominicanie;

Considérant que le requérant allègue également être souffrant et ne pas pouvoir subir le régime carcéral en raison de ses problèmes d'hypertension artérielle. Et pour cause il a produit en communication un rapport du responsable médical de la prison civile de Saint Marc

Considérant néanmoins que Godson **ORELUS**, ex **DG** de la Police Nationale d'Haïti est pour le moment un haut fonctionnaire de l'Etat à titre (dixit) de Ministre conseiller auprès de l'ambassade de la République d'Haïti en Dominicanie ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure la contrainte n'est pas une nécessité et qu'une main levée ne saurait handicaper ni influencer les débats ;

Considérant que Godson ORELUS, présente la garantie de se représenter à l'audience dès la première réquisition et pour tout le reste de la procédure, ce pour permettre à la cour de se prononcer définitivement sur le sort de l'ordonnance querellée. Conséquemment, la cour fera droit à la demande de main levée de Godson ORELUS à charge par lui de se présenter par devant la cour dès la première réquisition.

Dans le cas de Sandra THELUSMA

Considérant que Sandra THELUSMA en a profité pour produire elle aussi une demande de main levée d'écrou en vertu des prescrits de l'article 80 du CIC qui se lit :" Dans le cours de l'instruction, il pourra sur les conclusions du commissaire du gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main levée du mandat de dépôt ou d'arrêt à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis".

Considérant que Sandra THELUSMA, comme tant d'autres dans le même dossier, a été l'objet de recherche active au point que sa maison a été objet de perquisition en son absence et un mandat d'arrêt a été même émis contre elle.

Considérant que la requérante a fait valoir le fait de s'être présentée volontairement au cabinet d'instruction pour connaître des faits à elle reprochés en dépit de tout ce qu'elle aurait appris de son éventuel sort et toutes les formes de dissuasion utilisées par ses proches pour l'en empêcher. Elle soutient qu'elle pouvait prendre le maquis mais, faisant confiance à la justice de son pays, elle aurait choisi plutôt de se défendre.

Considérant que la requérante est d'une grande importance dans l'ordonnance querellée qui a relevé des indices et charges à suivre contre Godson Orélus, Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Réginal DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Junior Joël JOSEPH, Ronald Nelson alias Roro Nelson dont le nom n'a été cité dans le dossier que par Sandra THELUSMA pour association de malfaiteurs.

Considérant que bien ou mal fondées, les révélations de Sandra THELUSMA sont capitales pour la manifestation de la vérité et permettre, par là, à la cour d'agir avec équité. Sandra THELUSMA, indépendamment de sa position dans l'acte d'appel lu à l'audience, devra à l'oralité des débats se prononcer notamment sur la réunion tenue au carré du DG d'alors dont les éventuels participants sont : Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Roro NELSON et Monplaisir EDOUARD (présenté tour à tour comme Chauffeur et consultant à la Direction Générale de la PNH). Ce faisant, la cour s'assurera, avant toute décision sur la main levée, de la qualité des informations qui ne sauraient être ni biaisées ni intéressées.

Considérant que, la requérante est mère d'une enfant en bas âge qui doit être élevée

Requerrons qu'il plaise à la cour dire et déclarer: que les deux demandes ne sont pas en contradiction avec la loi, Ecarter le rapport de l'état de sante produit par le responsable médical de la prison civile de Saint Marc pour ne pas être conforme avec les dispositions de la loi; Accorder main levée au sieur Godson ORELUS à charge par lui de se présenter à toutes les autres phases de la procédure; Accorder également main levée d'écrou à la Dame Sandra THELUSMA sous réserve de recueillir, séance tenante et prioritairement, sa version orale sur les faits à elle imputée. Ce faisant ce sera droit et équité.

Donné à la cour d'Appel des Gonaïves le 26 Février 2019

Pour le Parquet :

(S) Me Yves MARTIAL, Avocat
Commissaire du Gouvernement

Ledit magistrat en obtint acte sous réserve de prendre telle réquisition que de droit en temps et lieu.

La parole fut accordée à Me. Eugène PIERRE-LOUIS, un des avocats de l'inculpé Godson ORELUS qui a déclaré que le conseil de la défense acquiesce au réquisitoire du Ministère Public. Et Me. Hans Ludwig JOSEPH, Avocat ès-qualité intervint à son tour pour déclarer acquiescer au réquisitoire si bien charpenté, estime-t-il, du Ministère public.

A cette phase, la Cour s'accorda un sursis de dix minutes au moins pour permettre aux Juges de la Composition d'aller se concerter pour statuer sur la mainlevée du mandat d'écrou sollicitée respectivement par les deux inculpes détenus. Et la Cour, par décision motivée accorda la mainlevée du mandat d'écrou à l'inculpé Godson ORELUS à charge par lui de se représenter à toutes les phases de la procédure jusqu'à l'évacuation définitive de la cause mais rejeta la demande de mainlevée produite en faveur de l'inculpée Sandra THELUSMA, motif pris de ce qu'il n'y aucune garantie réelle qu'elle pourra être retrouvée à toute réquisition.

La parole fut accordée à Me. J. Eugène PIERRE-LOUIS pour développer ses moyens ou ses observations. Il a brandi l'article 96 du Code Douanier pour enfin souligner que le dossier qui pend à juger est un dossier de contrebande, alors que le premier Juge, au lieu d'instruire sur la contrebande, va ailleurs (s) Me Jean Eugène PIERRE-LOUIS, Avocat.

Me. Laviguens **LOUIS**, dans sa prise de parole, a fait ressortir que le premier Juge a rendu deux ordonnances dans cette même affaire : la 1ère, en date du 18 Juillet 2017, la seconde, celle du 03 Décembre 2018 (s) Me. Laviguens **LOUIS**, Avocat fit savoir que le 1er Juge a créé un amalgame (sic) qui fera infirmer son œuvre pour violation du principe de l'unicité de l'instruction (sic). (s) Me. Laviguens **LOUIS**, Avocat

Me. Joseph Claudet LAMOUR a fait ressortir qu'en 2016, le sieur Godson ORELUS est sorti Directeur de la PNH avec les mains pures et a reçu décharge de sa gestion de la Cour des comptes. Il est invité à se présenter par devant le Cabinet d'Instruction du TPI de Saint-Marc dans un premier temps à titre de témoin. Voulant collaborer avec la Justice de son pays, il s'y présenta et coopéra en donnant tous les renseignements relatifs aux formalités relevant de son

- a) la patente au nom de la Compagnie Global Dynasty Corps S.A;
- b) le titre fiscal;
- c) la 1^{ère} autorisation, rapport 04 mai 2015;
- d) la dernière a été signée huit (08) mois après. Nous avons deux (2) pièces Maitresses dans le dossier......

Les Juges sont là pour protéger mais ce Juge a commis un crime, il a dénaturé les faits, il y a de quoi pleurer dans ce dossier. Monsieur Godson ORELUS en signant les deux autorisations d'achat d'armes à feu à l'étranger a rempli une formalité légale. Donc, puisqu'il n'y a pas de faute, le DG qui a opéré dans le cadre de ses formalités administratives n'a et ne peut avoir aucune complication, ni directe, ni indirecte dans ce dossier. Le méchant a fait toujours une œuvre qui le trompe. Pour la vérité judiciaire et en vertu de tout ce qui a été dit et développé, la Cour dira que le sieur Godson ORELUS n'a aucune implication dans ce dossier. ce faisant, ce sera Justice (s) Me Joseph Claudet LAMOUR, Avocat.

Me. Emmanuel JEANTY, Avocat sus-qualifié, a demande à la Cour d'auditionner l'inculpée Sandra THELUSMA, tout en ayant soin de réitérer sa demande de mainlevée en faveur d'icelle et d'indiquer l'adresse de cette dernière. La Cour en prit acte et, vu l'heure avancée, renvoya la continuation de l'audition de la cause à l'audience du mardi 12 Mars 2019 dès 10 heures du matin.

A l'évocation de la cause ce jour-là, Me. Emmanuel JEANTY, après avoir obtenu l'autorisation de développer ses moyens, a produit avant d'avoir à le faire, un certificat de santé attestant que sa cliente souffre d'hypertension artérielle de type 2 et a exhibé un certificat de domicile dont les pièces sont déposées sur le bureau du greffe aux fins de communication et a réitéré sa demande de mainlevée aux termes des dispositions de l'article 80 du CIC al.3. Me. Hans Ludwig JOSEPH, dans sa prise de parole, a abondé dans le même sens que Me Emmanuel JEANTY pour enfin demander de faire droit à la demande de mainlevée en faveur de la dame Sandra THELUSMA qui est toujours disponible à la Justice précisa ledit maitre. Elle n'a pas de nom, ni de rang social, mais une dignité. (sic)

Emmanuel JEANTY, la parole obtenue, a souligné que le 1^{er} Juge a proféré des mensonges :

- 1) Sandra THELUSMA est la concubine de Jimy JOSEPH, dit le 1er Juge, c'est faux ;
- 2) Le 1^{er} Juge dit que Sandra **THELUSMA** est incarcérée dans la prison civile de Saint-Marc, pourtant dans la prison des femmes à Cabaret ;
- 3) Pourquoi le premier Juge n'est-il pas tenu à une Confrontation entre Godson ORELUS et Sandra THELUSMA ?;
- 4) Le premier Juge a rapporté que la carte Sim a été brisée par son concubin (P37 de l'ordonnance incriminée) ;
- 6) Il a fait croire qu'il y a plusieurs malfrats qui ont fait circuler des armes à feu dans le pays ;
- 7) La clé du camion ne se trouvait pas entre les mains de Sandra- cette dame a aidé la

infractions (sic). Ledit maître a souligné que pour conférer le caractère infractionnel à un acte il faut que préalablement un texte légal l'ait prévu. Il a invoqué les dispositions de l'article 4 de la Convention inter américaine du 18 avril 2005 contre la fabrication illicite d'armes à feu applicable en Haïti.

Me. Jean Eugène PIERRE-LOUIS, obtenant la parole à la faveur d'une motion, a rectifié pour la Cour que la Justice américaine a retenu les frères JOSEPH pour exportation d'armes à feu sans autorisation aucune et qu'ils sont poursuivis à cet effet.

Me Hans L. JOSEPH, revenant à la charge, a souligné qu'il y a une autorisation qui doit être expirée et Sandra THELUSMA, pour essayer de trouver une exonération, a dû rencontrer le vérificateur, et c'est grâce à elle qu'on a pu découvrir la cargaison d'armes à feu. Donc, la Cour ne tiendra pas compte de l'inculpation de contrebande a retenue à la charge de Sandra THELUSMA, a demandé ledit maitre.

Pour ce qui concerne l'association de malfaiteurs

Me. Hans L. JOSEPH a brandi l'art.225 du Code Pénal et a souligné que la dame Sandra THELUSMA a rencontré pour la première fois le sieur Godson ORELUS à la Cour d'Appel des Gonaïves. Le sieur Jimy JOSEPH lui, elle l'a rencontré à la clinique de Lambert, a précisé son avocat. Il demande à la Cour d'en prendre acte et de faire triompher la Justice. Tout en déclarant se renfermer dans ses conclusions, Me Hans L. JOSEPH demande à la Cour de faire droit à tous ses moyens ou griefs d'appel contre l'œuvre du premier Juge, ce avec les conséquences de droit. (S) Me. Hans L. JOSEPH, Avocat.

La parole fut accordée à Me. Patrick LAURENT, un des avocats coconstitué pour l'inculpé André Joseph Vladimir PARAISON pour développer ses griefs. Ledit maître a souligné qu'en matière pénale le thème retenu (sic) se retrouve à l'art.429 du CIC Jean VANDAL, notes jurisprudentielles # 10, 12, page 364, arrêt du 26 novembre 1906. Il en donna lecture. Il a dit avoir déposé le dossier de récusation de son client au greffe de la Cour de Cassation le 12 Novembre 2018, tel qu'en témoigne le certificat délivré par le greffe de la Cour de Cassation en date du 28 Novembre 2018. L'acte de récusation a été signifié au premier Juge. Il demande à la Cour de surseoir à statuer en attendant la décision de la Cour de Cassation.

(S) Patrick LAURENT, Avocat.

Alors, Me Duclas MARCELIN, un autre avocat de l'inculpé André Joseph Vladimir PARAISON a combattu cette intervention de Me Patrick LAURENT en demandant à la Cour d'infirmer l'œuvre du premier Juge, demande conforme à celle consignée dans la conclusion des griefs d'appel dont la Cour est saisie. Malgré cette contrariété de plaidoirie des deux avocats du même inculpé, Me Patrick LAURENT revint à la charge pour réitérer sa demande de sursis pour cause de suspicion légitime.

A cette phase, Me Emmanuel JEANTY revint à la charge au nom de la liberté individuelle pour réitérer sa demande préjudicielle, dit-il, de mainlevée et demande à la Cour de statuer en reconsidérant le cas de Sandra THELUSMA. La Cour prit acte de ce que Me. Emmanuel JEANTY, Avocat sus-qualifié a sollicité de reconsidérer le cas de sa cliente pour ce qui concerne sa demande de mainlevée s'il plairait à la Cour de faire droit à la demande de Me. Patrick

cet inculpé, et pour combattre <u>la complicité de faux</u>, et l'association de malfaiteurs il parla en ces termes : Magistrats, pour parler de complicité de faux, il a fallu d'abord l'existence du faux or, si l'autorisation émane du Directeur General de la PNH, comment parler de complicité de faux ? Comment retenir l'inculpation d'association de malfaiteurs contre le sieur André Joseph Vladimir PARAISON lorsque ce dernier n'a nulle part rencontré le l'Ex- DG de la PNH ?

Pour ce qui concerne le blanchiment des capitaux, on ne saurait en parler pour le cas de **PARAISON**. En ce cas, la Cour doit infirmer l'ordonnance querellée avec les conséquences de droit. (S) Me. Patrick **LAURENT**, Avocat.

Me. Duclas MARCELIN, autre avocat de l'inculpé André Joseph Vladimir PARAISON, revenu à la charge, a souligné que le méchant fait souvent une œuvre qui le trompe : le 1^{er} Juge a décidé dans l'obscurité (à la page 40 de l'ordonnance) il n'a pas dit la vérité, un simple coup d'œil fera jaillir la vérité pour cette raison, la Cour doit infirmer la décision avec les conséquences de droit. D'ailleurs, le 1^{er} Juge a dénaturé les faits, il y a excès etc.

(S) Me. Duclas MARCELIN, Avocat

La Cour, vu l'heure avancée, renvoya la continuation de l'audition de la cause à l'audience du mardi 19 mars 2019 dès 10 heures du matin.

A cette audience, la parole fut accordée à Me Carlo **JEUDY**, Avocat sus-qualifié et celui Co-constitué pour l'inculpé Reginald **DELVA** qui parla en ces termes :

Me. Frizto **CANTON** dans sa prise de parole a renchéri les propos de son homologue en soulignant que le sieur Reginald **DELVA** a délivré une autorisation le 15 Janvier 2015 et le 20 Janvier 2015, il n'était plus Ministre du Commerce pour avoir été limogé et remplacé par un autre Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

De plus, il est question d'une affaire de contrebande jugée par les Etats-Unis d'Amérique que le 1^{er} Juge veut convertir en association de malfaiteurs. Cette question de contrebande et d'association de malfaiteurs, s'il y eu a vraiment, incomberait à ses successeurs.

Le premier luge a parlé dans son œuvre des foits de complicité à l'appareur de premier luge de parlé dans son œuvre des foits de complicité à l'appareur de premier luge de la complicité à l'appareur de premier luge de la complicité à l'appareur de la complicité de la comp

Pour la question de faux et usage de faux

L'acte du Ministre de l'Intérieur accompli dans le cadre de sa fonction et des formalités administratives ne peut pas constituer le crime de faux. Ainsi la Cour dira qu'il n'existe pas d'indices, ni de charges suffisants contre l'inculpé Reginald DELVA pour les inculpations mises à son encontre. En conséquence, reprit Me. Frizto CANTON, la Cour dira qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpé Reginald DELVA et le mettra hors des liens de l'inculpation. (S) Me Frizto CANTON, Avocat.

L'inculpé Ronald NELSON dit Roro NELSON (non détenu), appelé par trois fois, a brillé par son absence. Ainsi que son avocat, Me Malherbe PHANOR. Le Ministère Public consulté, a requis la Cour de faire parler le plumitif d'audience pour en savoir plus ou pour mieux s'éclairer auquel cas Me Jean Eugène PIERRE-LOUIS a suggéré à la Cour d'appointer le Ministère Public à citer toutes les parties qui ne se sont pas présentées à se présenter à une autre audience. Le Ministère Public a requis de passer outre quitte à en revenir en temps opportun. Droit fut fait à sa réquisition.

Alors l'inculpé Jimy JOSEPH, appelé, a comparu par l'organe de Me. Applys FELIX qui tenait à produire des observations non seulement pour Jimy JOSEPH (les frères JOSEPH) mais aussi pour l'inculpé Charles DURAND. Il en profita pour en produire également pour Junior Joël JOSEPH en vertu du principe de la solidarité de l'appel pénal. Consulté, le Ministère Public requit la Cour de faire droit à sa demande. Ce qui fut fait.

Alors, Me Applys FELIX a eu la parole pour développer ses observations. Il a souligné que les frères Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH sont déjà jugés aux Etats-Unis d'Amérique pour les mêmes infractions. Il n'y a pas lieu en conséquence à suivre contre eux pour les mêmes infractions en Haïti. D'ailleurs pour une simple erreur matérielle, le 1er Juge prétend que la Compagnie Global Dynasty Corps S.A est fictive. Ledit Maître a précisé que la Compagnie en question n'est pas une Société fictive dont le sieur Jimy JOSEPH est le PDG. L'erreur matérielle n'est autre que dans une correspondance du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, on a mis Global Dynasty Security Corps S. A. Me FELIX s'est proposé de verser au délibéré le document relatif à la Compagnie (le Journal Officiel ou est publié l'acte constitutif de la Compagnie). Me FELIX a déclaré que Jimy JOSEPH a acheté beaucoup plus d'armes que celles mentionnées dans les (2) deux autorisations et que Sandra THELUSMA n'a aucune relation avec l'Ex-DG de la PNH, Godson ORELUS, ni avec Jimy acte en a été donné respectivement à Me Eugène PIERRE-LOUIS et à Me. Hans L. JOSEPH. De plus, Me FELIX reconnait que Sandra THELUSMA ne connaît son client Jimy JOSEPH qu'au jour de la découverte de la cargaison d'armes à feu. Il en profita pour signaler être en possession d'une lettre datée du 29 Mars..... contenant une demande de restitution d'armes à feu.

Me FELIX revint à la charge pour demander à la Cour de faire application en faveur des frères JOSEPH du principe "Non bis in idem . . ." puisque ces derniers sont déjà sous le contrôle de la Justice Américaine. Ils ne peuvent être jugés pour les mêmes infractions par deux juridictions différentes. Nous demandons à la Cour d'infirmer l'œuvre du 1^{er} Juge avec les conséquences de droit et de prendre en considération la demande de mainlevée en faveur de Sandra THELUSMA. (S) Me Applys FELIX, Avocat

préalable et le réquisitoire définitif par la Voie du greffe pour leur permettre d'en prendre communication à telles fins que de droit.

En réplique, le Ministère Public, déclara que les réquisitoires seront signifiés pour leur permettre d'en prendre communication. Ledit Maitre, se saisissant des bribes de paroles de Me Applys FELIX, a attiré l'attention de la Cour sur le fait que ce dernier a déclaré que les deux (2) autorisations n'ont pas été respectées à la lettre.

Me Duclas MARCELIN a sollicité la parole pour demander une motion et, l'ayant obtenue, a souligné que le premier Juge a prêté aux parties des déclarations qui les entraveraient. Jusqu'à ce niveau, Me Hans L. JOSEPH a réitéré sa demande de mainlevée en faveur de Sandra THELUSMA. La Cour, vu l'heure avancée, renvoya la continuation de l'audition de la cause à l'audience du mardi 26 mars 2019 dès 10 heures du matin.

THELUSMA fut appelée à se présenter au prétoire pour répondre à certaines question autour du dossier. Tout d'abord, elle a été appointée à indiquer son signalement afin de lui constituer une fiche signalétique: Quels sont vos nom, prénom, âge, domicile, lieu de naissance, profession? R. Magistrat, je m'appelle Sandra THELUSMA née le 30 Juillet 1980 à Ouanaminthe, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, rue Sabourin, Impasse Marcadieu #6, identifiée au numéro: 005-568-556-2, de profession gestionnaire (versée dans l'Administration Publique).

Questions de la Cour : Sandra ki sa w ou ka di nou de afè sa a ? R- Magistrats, nan jou kite 18 septanm 2016 la Edouard Momplaisir te mandem yon sèvis pou zanmil Jimy JOSEPH, ki se edel dedwane yon machin. Mwen dil poul bay zanmil lan no telefôn mwen. lèl relem, li dim li genyen yon machin nan Dwàn Saint-Marc la, èskem ka edel dedwane'l? mwen di'l pa gen pwoblem. kom mwen gen abitud dedwane machin mwen rele sipèvizèa mwen dil m'ap vin Saint-Marc, li dim pou'm pa fè tan pou'm bal nimewo machin nan. Pandan Jimy ap kondui, li banm nimewo machin nan, mwen bay sipèvizè a li. Lèm rive Saint-Mac, mwen antre nan Dwàn nan, Jimy pa desam, mwen rele'l, aprè sipèvizè a dim nimewo m te bal li a pat bon, li vin ban m yon lot nimewo, mwen bay sipèvizè a yon nimewo entènasyonal, epil rele yon debadè, lè'l vini, lidi machin sa dwem li komanse pwosesis la, li pat vle yo fouyé machin nan, li dim pa manyen afèl, li fè kòlè, li fè mete bagay nan machin, mwen sipèvizé machin nan gen yon Polaris la danl, mwen dil eske li ka egzoneré machin nan pou mwen, li dim depi Polaris pa gen papyé, la Dwann ap sezil-mwen rele Jimy pou'l poté papyé ak klé machin nan ban mwen pa mwayen yon kouzen'l. Lè yo kamanse desann machin nan mwen wè se pa yon Polaris se yon moto se Guyomel ki pran kle a li remet Supèvizè a dim li abityé avem. Li dim retire kom. depi lè a mwen pa janm ale Saint-Marc. Se lèm nan prizon an mwen tounen Saint-Marc. Li femen machin nan pou verifikasyon. Se jeudi 8 Septanm 2016 la mwen aprann sou reseaux sociaux yo dekouvri yon kagezon Zam nan machin nan. Tout pil zam sa yo mwen wè se ekran ordinateur Juge Instruction an. Se nan koudapel la mwen rankontre ak Ex-DG a mwen pa konnen pèsonn. Mwen pa konnen rankont ki fèt ak lot mesye yo; mwen pa gen menm paspò pou konny-a. Mwn te gen yon viza dominiken, mwen te konn vwaje Saint-Domingue. Mwen te decide pa ale ankò mwen pa konnen youn nan mesye yo otre ke Edouard Monplaisir mwen te gen yon relasyon avèl depi 2004. Se nan ordonnance Juge d'Instruction an mwen vin aprann tout bagay sa yo. Connaissez-vous Godson ORELUS avant cette affaire? Non Magistrat.

Avez-vous cité le nom de Godson **ORELUS** lors de votre interrogatoire devant le Juge d'Instruction ou dans une réunion avec Edouard ? – Non Magistrat

Me. Jean Eugène PIERRE-LOUIS a demandé acte à la Cour de ce que la dame Sandra THELUSMA a répondu n'avoir jamais cité le nom de Godson ORELUS ni dans aucune réunion avec Edouard, ni lors de mon interrogatoire par le Juge d'Instruction.

Avez-vous participé à une réunion avec Edouard Monplaisir, votre Concubin ? Non Magistrats.

Question du Ministère Public : Madam Sandra, eske Jij ensktrisyon an te poze Kesyon sou reyinyon ki te oganize la kay Godson **ORELUS** ? Magistrat non, Jij enstruction an pat janm palem de reyinyon e li pat site non **DG** a.

A cette phase, Me Joab **THELOT**, Avocat de Edouard Momplaisir demande acte de ce que Sandra **THELUSMA**, à une question du Ministère Public, a répondu que le 1^{er} Juge ne lui a jamais fait des questions sur une quelconque réunion à avoir été tenue chez **l'Ex. DG** de la **PNH**. Acte lui en est donné.

Me Emmanuel JEANTY a demandé acte de ce que Sandra a déclaré ; « Jij destriksyon an pat janm poze'm Kesyon sou reyinyon sou zafè reyinyon ki te fèt nan biwo DG avèk Roro Nelson, Edouard Momplaisir, Jimy Joseph ak Junior Joël Joseph. Acte lui en est donné en tant que fait d'audience. Mwen te etoné anpil lè'm t'ap li odonans pou'm te wè koze sa yo. kem pat di »

Ministère Public : Saw di de bagay sa yo ki di nan paj 16, 17,18 nan entèwogatwa w la ?

Magistrat, chaque fois mwen mande Edouard Momplaisir kòman bagay sa yo ye, li toujou fwi'm.

Eske w estime ke Edwa trompew ? OUi magistrate. Aprem fin tande journal nan jou kite 4 Février 2019 la mwen aprann ke lakou federal Etats-Unis di yo te wè mesaj ant Jimy Joseph et Edouard Momplaisir su zafè zam.

Requise de signer sa déclaration d'abondance, elle l'a fait sur la feuille d'audience.

A cette phase, Me Duclas MARCELIN a demandé et obtenu une motion pour attirer l'attention de la Cour sur le fait que l'auteur de l'ordonnance ne sera pas celui du procès-verbal d'interrogatoire de Sandra THELUSMA, car l'ordonnance attaquée ne reflète pas le procès-verbal d'interrogatoire de Sandra.

A cette phasé, Me. Emmanuel JEANTY a réitéré sa demande de mainlevée en faveur de Sandra THELUSMNA. La Cour qui a déjà statué sur la demande de mainlevée, en a seulement pris acte à telles fins que de droit.

La parole fut accordée au représentant du Ministère Public qui déclare se renfermer dans son réquisitoire préalable et requiert la Cour de constater que l'affaire a été plaidée contradictoirement.

A cette phase, la parole est accordée en dernier aux avocats de la défense. Tous se sont concertés pour déclarer avoir épuisé leurs observations et se renfermer dans leurs conclusions.

A la 6^{ème} audience, celle du 09 avril 2019, l'affaire évoquée, la Cour accorda la parole au représentant du Ministère Public pour donner lecture de son réquisitoire définitif conçu en ces termes:

PARQUET PRES LA COUR D'APPEL DES GONAIVES

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI AU NOM DE LA LOI

REQUISITOIRE DEFINITIF DU MINISTERE PUBLIC DANS LE DOSSIER

Des NOMMES

Godson ORELUS, Jimmy Joseph, Junior Joël Joseph, Reginald Delva, Monplaisir EDOUARD, Sandra THELUSMA Ronald NELSON alias Roro Nelson, André Jonas Vladimir PARAISON,

Durand Charles,

Contre

Ministère Public en sa qualité de représentant de la société et chef de poursuite

Pour les infractions de

Trafic illicite transnational d'armes a feu et de munitions,

Contrebande

Faux et usage de faux, association de malfaiteurs et blanchiments de capitaux

Nous, Me Yves Martial en notre qualité de Ministère Public, près la cour d'Appel des Gonaïves.

Vu au dossier de la cause : (Voir inventaire á l'appui)

Attendu que de l'analyse des dossiers de la cause, il appert :

Par réquisitoire d'informer en date du 25 Octobre 2016, le Commissaire du Gouvernement près le TPI de Saint Marc a requis au cabinet d'instruction de mener des informations judiciaires sur la découverte d'une cargaison d'armes à feu et de munitions au port de Saint Marc, le 8 septembre 2016 dont les faits ont été qualifiés de TRAFIC ILLICITE TRANSNATIONAL D'ARMES À FEU; CONTREBANDE ET ASSOCIATION DE MALFAITEURS. Cette cargaison d'armes et de munitions, découverte dans une Mitsubishi 2001 Mits Truck, selon le manifeste du navire transporteur MV/Monarch Countess, est expédiée en Haïti par le nommé Charles DURAND à partir du port de West Palm Beach. L'expéditeur Charles Durand en est aussi le destinataire.

Que le Juge instructeur a mis en œuvre tout ce qui est en son pouvoir en vue de déceler

Que, saisi in rem, le juge a procédé à l'analyse des formalités de procédure en matière de demande d'autorisation d'achat d'armes à feu, ce qui lui a permis finalement d'indexer dans le dossier: Godson ORELUS, ex DG de la PNH, Reginald DELVA, ex Ministre de MICT, Monplaisir Edouard, Sandra THELUSMA, Ronald NELSON alias Roro NELSON, André Jonas Vladimir PARAISON Ils ont, eux aussi, fait l'objet d'une information judiciaire pour déterminer leur implication dans ce vaste scandale.

Qu'à la suite de ces informations judiciaires et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement Près le TPI de Saint Marc insérées dans son réquisitoire définitif, l'Honorable juge d'instruction, LUMERAN Dieunel, a décidé qu'il y a lieu à suivre contre : Godson ORELUS, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Reginald DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Monplaisir EDOUARD, Sandra THELUSMA, Ronald NELSON alias Roro NELSON, DURAND Charles et en conséquence ils sont tous renvoyés PAR DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL siégeant sans assistance de jury POUR : "Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions; contrebande; faux et usage de faux; association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux."

Que suivant la teneure de son dispositif quant à l'infraction de trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions le Juge instructeur a conclu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause d'en tirer des indices et charges graves, convaincants et irréfragables au cours de l'instruction pour renvoyer d'une part, les nommés : "Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro Nelson, Jimy JOSEPH, Durand Charles, Junior Joël JOSEPH" comme auteurs et co-auteurs et de l'autre "Godson ORELUS, Sandra THELUSMA, Réginal DELVA et André Jonas Vladimir PARAISON" comme complices.

Que pour l'infraction de la contrebande le Juge instructeur ordonne et déclare qu'il y á suivre contre les inculpés: *DURAND Charles, Jimy JOSEPH, Monplaisir EDOUARD Ronald NELSON alias Roro Nelson, Junior Joël JOSEPH, Sandra THELUSLMA sans mentionner qui est auteur, co-auteur ou complice.*

Que pour l'infraction de Faux et usage de faux le Juge instructeur dit et déclare avoir décelé des indices et charges suffisants à suivre contre les nommés : Jimy JOSEPH, Réginal DELVA, Junior Joël JOSEPH et leurs complices Godson ORELUS et André Jonas Vladimir PARAISON"

Que pour l'infraction Association de malfaiteurs le Juge instructeur a relevé des indices et charges à suivre contre : Godson ORELUS, Sandra THELUSMA, Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Réginal DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Junior Joël JOSEPH sans aucune mention du degré de participation de chacun des inculpés.

Que pour l'infraction de Blanchiment de capitaux le Juge conclut qu'il "résulte des faits et circonstances de la cause autour de l'instruction du dossier du trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions que des indices et des charges convaincants et irréfragables á suivre contre Godson ORELUS, Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Réginal DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Junior Joël JOSEPH, Ronald NELSON alias Roro Nelson et DURAND Charles.

Que le Juge dans le dispositif de son ordonnance a conclu d'une part, de renvoyer tous les inculpés par devant la juridiction de jugement conformément aux dispositions des articles

Que c'est contre cette décision rendue le 03 décembre 2018 et signifiée le mardi 4 décembre 2018 par le ministère d'huissiers compétents en double original que les nommés : Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Godson ORELUS, Réginal DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON Monplaisir EDOUARD, Sandra THELUSMA, Entendent relever appel comme de fait ils relèvent appel pour les torts et griefs à eux causés par la dite décision.

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'ordonnance du 03 décembre 2018 est signifiée le mardi 04 décembre 2018 en double original par le ministère deux (2) huissiers, légalement compétents: Wilkinson ALTINE du TPI de Saint Marc et Figaro Pepe Antonio du TPI de Port au Prince (commis par le Doyen du siège en tant qu'homologue du Doyen du TPI de St Marc).

Considérant que par actes signifiés et mémoires dûment déposés, les nommés Jimy JOSEPH(1), Junior Joël JOSEPH (2), Godson ORELUS 3), Réginal DELVA (4), Jonas André Vladimir PARAISON (5), Monplaisir EDOUARD (6) et Sandra THELUSMA (7) ont, chacun et séparément, interjeté appel de la dite décision pour les torts et griefs relevés dans l'œuvre du Juge instructeur.

Considérant que les appelants ont respecté les termes des articles 8 et 9 de la loi sur l'appel pénal et que les déclarations ont été faites dans le délai de la loi.

Considérant que, néanmoins, l'appelant Junior Joël JOSEPH a donné mandat à Me Louis Jean Michelet, avocat du barreau de Port-au-Prince identifié au numéro 08-01-99-1967-08-00040 pour le représenter, agir et signer en son nom en Justice et que pourtant, la déclaration d'appel versée au dossier n'a pas été signée par Me Louis Jean Michelet mais plutôt par Maitre Michelet Louis qui sont deux personnes distinctes au regard de la loi.

Considérant que la loi donne la faculté à toute personne lésée par une ordonnance de clôture de faire recours, ce suivant les articles 9 et 10 de la Loi sur l'appel pénal et que l'appelant Junior Joël JOSEPH n'a pas cru bon de le faire sur une base légale.

Considérant que pour l'inculpé Charles DURAND qui a tenté de saisir la cour d'appel par la lecture d'un prétendu acte d'appel, l'exploit non signifié au parquet près de la cour et communiqué à la barre, ne porte pas de mention d'enregistrement et donc n'a pas date certaine. Il y a lieu pour la cour de déclarer irrecevable l'appel pour violation de la loi.

Considérant que les formalités légales de la loi sur l'appel pénal ont été dûment remplies et que les exigences des articles 8, 9 et 10 régissant la matière ont été respectées par Godson ORELUS, Réginal DELVA, Jimy JOSEPH, Monplaisir EDOUARD, Sandra THELUSMA. La cour retiendra que les appelants ont respectivement interjeté appel et sans solidarité entre eux, c'est-à-dire, chacun en ce qui le concerne, satisfait aux exigences de forme de la procédure.

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour de recevoir en la forme l'appel interjeté dans le délai de la loi et dans les conditions qu'elle l'exige.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS, requerrons qu'il plaise à la cour dire et déclarer irrecevable l'appel

COUP ordonner la jonction des six (6) appels interjetés par les inculpés sous motif pris qu'il s'agit du même dossier et de la même ordonnance dont appel a été relevé.

SUR LES GRIEFS D'APPEL

Considérant que la mission du Ministère Public dans le dossier qui porte a être rejugé par la cour est celle d'apprécier d'abord les griefs d'appel, puis requérir la cour d'infirmer ou de confirmer l'ordonnance querellée et enfin veiller à l'application de la loi.

Considérant que les griefs invoqués par les parties sont de deux (2) catégories. Les griefs de forme et les griefs de fond. Il y a lieu de considérer d'abord les moyens de forme.

Moyens de forme invoqués par l'appelant Godson Orelus

Considérant que l'appelant Godson ORELUS, invité et auditionné comme témoin, reproche au Juge de violer la loi en décidant d'émettre un mandat de dépôt contre lui sans avoir été préalablement inculpé.

Considérant que pour soutenir son reproche l'appelant invoque l'article 48 du CIC qui défend au Juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire sans la réquisition du Commissaire du Gouvernement. Ce que confirme une note jurisprudentielle du 1^{er} Avril 1942 publiée dans le bulletin 1941-1942 pp 43 : "Le développement de l'instruction permet d'inculper une personne précédemment entendue comme témoin mais il faut un supplément d'information au cours duquel mandé à nouveau il ait été interrogé comme prévenu pour qu'il puisse être enveloppé dans l'accusation et détenu comme complice".

Considérant qu'aucune pièce ne fait état d'un réquisitoire supplétif avant le 26 Octobre 2018. A contrario la seule demande de réquisitoire supplétif du Juge n'est produite qu'après coup, soit le vendredi 16 Novembre 2018 appert pièce #3 du dossier. La cour constatera la violation flagrante de cette formalité qui fait entorse au droit de la défense.

Considérant que l'appelant dénonce également l'inobservation de l'article 59 du CIC qui prévoit que les témoins seront cités par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du Commissaire du Gouvernement et plus loin il reproche la forme employée par le Juge pour demander l'audition d'un témoin qui réside hors du ressort du tribunal en violation de l'article 70 du CIC et le décret du 22 Août 1995. La Cour constatera que l'œuvre mérite bien les reproches adressés en violation des articles 59 et 70 du CIC et le décret du 22 Août 1995 sur les témoins qui résident hors de la juridiction du tribunal. Tout de même, nul ne peut profiter de sa propre erreur cette violation sera sans effet.

Considérant que l'appelant reproche également à l'œuvre du Juge de violer le principe de l'unicité ou de l'indivisibilité de l'instruction pour avoir rendu une première ordonnance le 18 Juillet 2017 avant celle du 3 Décembre 2018 renvoyant les nommés Saul Batanomy Kletex Laguerre et Jonas Brésil par devant la juridiction correctionnelle. Les susdits inculpés surpris en flagrant délit de détourner des armes à feu de la cargaison faisaient l'objet de poursuite dans la même affaire. Pièce. # 60

Considérant que le principe de l'indivisibilité de l'espèce est une consécration juridique

La cour constatera de ce fait que le premier Juge, procédant ainsi, a violé l'un des principes fondamentaux du procès pénal.

SUR LES MOYENS DE FOND

I-SUR LES MOYENS PROPOSÉS PAR JIMY JOSEPH

Considérant que dans son acte d'appel comme dans le mémoire communiqué au Ministère Public, le nommé Jimy JOSEPH demande à la cour d'infirmer l'ordonnance définitive rendu contre lui en le renvoyant hors des liens de la poursuite.

Considérant que l'appelant Jimy JOSEPH fait valoir qu'il est le Président Directeur Général de Global Dynasty Corps S.A., compagnie autorisée de fonctionner en Haïti et reconnue par le Ministère du commerce et de l'industrie conformément aux décrets du 28 Août 1960; 11 Novembre 1968; 10 Octobre 1979; 8 Mars 1984 et 2 juin 1995 appert moniteur du 23 octobre 2014 # 202. Pour lui le Juge a dénaturé les faits en faisant croire qu'il a monté de toutes pièces des compagnies fictives en vue de parvenir à l'importation contrebandière d'armes à feu et de munitions.

Considérant que sur la suspicion d'utiliser trois (3) noms différents pour la même compagnie, il s'en suit que le juge a décelé : Global Dynasty Corps S.A., sur les documents soumis ; puis Global Dynasty SECURITY Corps S.A., dans la lettre du Ministre DELVA ; enfin, Global Dynasty Corps S.A. *individuelle, sur la carte d'immatriculation fiscale*. Cette thèse de compagnie fictive est difficilement soutenable.

Considérant que l'appelant soutient que l'autorisation délivrée par le Ministère de l'intérieur dans une correspondance datée du 15 Janvier 2015 n'a rien de frauduleux pour n'avoir pas formulé sa demande au nom de: Global Dynasty Security Corps S.A. qui n'a rien à voir avec: «Global Dynasty Corps S.A. » qui est la sienne. Pour preuve dit-il, cette lettre entachée d'une erreur matérielle involontaire n'a jamais été utilisée.

Considérant que l'appelant réfute, également, d'un revers de main l'allégation contenue dans l'ordonnance querellée selon laquelle il aurait fourni une liste d'employés dont les NIF ne sont pas reconnus par la DGI. L'appelant soutient que l'irrégularité des numéros ne peut engager que ceux qui les ont fournis, n'étant pas juge de la sincérité des informations recueillies des postulants.

Considérant en outre que l'appelant ne s'est pas défendu contre le reproche qui lui a été adressé au sujet de l'adresse erronée, Rue Descollines # 3 Vivy Mitchell, qui n'était pas la sienne, fournie à dessein de tromper la vigilance des autorités. Cette manœuvre n'engage que le représentant légal de la compagnie et elle sera utilisée contre lui comme indices de poursuite.

Considérant que dans le développement oral de ses moyens l'appelant revendique la cargaison d'armes et de munitions saisies le 08 Septembre 2016 au port de Saint Marc mais, ironie du sort, reproche au Juge d'avoir fait dire aux faits ce qu'ils n'ont pas dit et de commettre un violent excès de pouvoir. Il rejette toutes les infractions retenues contre lui. Il requiert à la

Considérant que le réquisitoire d'informer au premier degré avait requis au Cabinet d'instruction de mener des informations judiciaires pour des faits de : crime transnational trafic illicite d'armes à feu, contrebande, blanchiment des avoirs, associations de malfaiteurs.

Considérant dans l'état actuel de notre législation pénale aucune peine n'est encore prévue pour réprimer le phénomène de trafic illicite et transnational d'armes à feu et de munitions au regard du décret du 16 Février 2005 ratifiant la convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

Considérant que, par contre, la contrebande étant tout acte de nature à soustraire volontairement et clandestinement une marchandise quelconque au paiement des droits et taxes dont elle serait passible du fait de son importation ou de son exportation en la soustrayant au contrôle de la Douane, soit en la faisant passer ailleurs que par les bureaux de douane, soit en la cachant au contrôle des douaniers, les faits tels qu'ils se présentent ne peuvent soustraire Jimy JOSEPH de la poursuite en raison des indices graves et concordants relevés dans l'appréciation du chef de la poursuite.

Considérant que Jimy JOSEPH a revendiqué son forfait par requête adressée au Juge d'instruction en date du 29 Mars 2017 pour demander la restitution des armes et munitions confisquées pour les besoins de sa compagnie prétextant être autorisé par la loi.

Considérant que la cargaison d'armes à feu et de munitions saisies appert procès verbal de constat dressé par l'administration générale de la douane le 08 septembre 2016 n'a aucun rapport avec l'autorisation d'achat délivré le 10 décembre 2015. Une simple comparaison entre le procès verbal de la douane et l'autorisation délivrée, tant sur le plan quantité que sur celui de la nature des armes, suffit pour déterminer la vérité.

Considérant que ces armes et munitions revendiquées par Jimy JOSEPH sont saisies suite aux différentes tentatives et manœuvres frauduleuses de celui-ci en vue de tromper la vigilance des agents de la Douane et du Fisc. Donc il y a non seulement contrebande mais aussi détention illégale d'armes à feu et de munitions.

Considérant que tout individu qui ne peut justifier l'origine de ses biens meubles, immeubles et valeurs monétaires est passible de poursuite pour blanchiment, la charge étant incombée au défendeur au regard de la loi du 21 Février 2001. Jimy JOSEPH n'a pas établi les origines de ces importants investissements qui le portent à trafiquer, dans les conditions que l'on sait, les armes et les munitions. Or, au regard de cette loi il est du devoir de l'Etat de prévenir et réprimer le blanchiment du produit provenant d'activités criminelles par des mesures appropriées et rigoureuses.

Considérant que Jimy JOSEPH n'a pas agi seul et pour parvenir à ses desseins funestes il agit en réseau, place des individus, bien imbus de leurs actes, qui agissent sous ses ordres dans les couloirs de l'état en vue de commettre des méfaits notamment la contrebande. L'inculpé et sa bande, à tout faire, ont sciemment agi contre la paix publique. Ils ont agi en solidarité.

Considérant que Jimy **JOSEPH** a commis ses méfaits en Haïti ou il a causé préjudices aux intérêts de l'Etat et de la société. Il devra répondre de ses actes par devant la juridiction

pour sévir contre l'inculpé Jimy JOSEPH pour faux et usage de faux , il ne sera retenu aucun indices à suivre contre lui pour ces deux (2) faits ; Dire et déclarer, en outre, que les indices sont suffisants et concordants et qu'il y a à suivre contre le nommé Jimy JOSEPH pour Contrebande, Association de malfaiteurs et blanchiment des avoirs faits prévus et punis respectivement par les articles 238 et 239 du décret du 5 Mars 1987, 19 et 226 du CP haïtien et 4.2.5 de la loi sur le blanchiment des capitaux en vigueur ; Dire que l'œuvre conservera son plein et entier effet contre Jimy JOSEPH pour Contrebande, Association de malfaiteurs et blanchiment des avoirs tels que susmentionnés, prévus et punis par la loi. Ce sera droit.

II-SUR LES OBSERVATIONS PROPOSÈES PAR JUNIOR JOEL JOSEPH

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur les moyens de défense de l'inculpé Junior Joël JOSEPH, Vice-Président de la compagnie Global en vertu du principe de la solidarité de l'appel et non comme appelant.

Considérant que l'inculpé s'est contenté de faire valoir que les infractions à lui reprochées par le premier Juge n'ont aucun fondement légal. Pour lui, il s'agissait de préférence d'actes administratifs posés par des autorités compétentes du pays dans le cadre de cette affaire. Il soutient qu'on ne saurait parler ni association de malfaiteurs, ni de trafic illicite transnational d'arme à feu, ni de contrebande, ni de faux et usages de faux, ni de blanchiment des capitaux. Car, pour lui, les éléments devant caractériser ces infractions sont loin d'être réunis.

Considérant que le Juge instructeur a reproché à l'inculpé Junior Joël JOSEPH dans l'ordonnance en date du 03 décembre 2018 les infractions de trafic illicite transnational d'arme à feu et de munitions, de contrebande, de faux et usages de faux, d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux.

Considérant que Junior Joël JOSEPH, en sa qualité de Vice-Président a posé plusieurs actes en solidarité avec son frère Jimy JOSEPH notamment celui de signer la correspondance en date du 10 décembre 2015.

Considérant que la contrebande désigne le transport illégal de marchandises ou de personnes, en particulier au travers de frontières, ceci afin d'éviter de payer des taxes ou faire entrer des produits interdits dans un pays. Les faits tels qu'ils se présentent ne peuvent soustraire Junior Joël JOSEPH de la poursuite en raison des indices graves et concordants relevés dans l'appréciation du chef de la poursuite.

Considérant que Junior Joël **JOSEPH**, comme son frère, a revendiqué son forfait pour demander la restitution de la cargaison saisie par les autorités douanières; ce, pour les besoins de sa compagnie.

Considérant que ces armes et munitions revendiquées par Junior Joël JOSEPH sont saisies suite aux différentes tentatives et manœuvres frauduleuses de son frère Jimy JOSEPH en vue de tromper la vigilance des agents de la Douane et du Fisc.

Considérant que tout individu qui ne peut justifier l'origine de ses biens meubles, immeubles et valeurs monétaires est passible de poursuite pour blanchiment, la preuve étant incombée au défendeur au regard de la loi du 21 Février 2001. Junior Joël JOSEPH en collaboration avec son frère Jimy JOSEPH, n'a pas établi les origines de ces importants

organisé, où Jimy **JOSEPH** place des individus qui agissent sous les ordres et dans les couloirs en vue de commettre des méfaits notamment la contrebande. L'inculpé et sa bande, à tout faire, ont sciemment agi contre la paix publique. Il y a par là des indices d'association de malfaiteurs. Au terme des articles 224 et 226 ;

Considérant que Junior Joël JOSEPH a commis ses méfaits en Haïti ou il a causé préjudices aux intérêts de l'Etat et de la société. Il devra répondre de ses actes par devant la juridiction nationale nonobstant son statut aux Etats Unis. Il ne peut bénéficier de l'application du principe "non bis in idem" pour n'avoir pas été poursuivi pour la même cause devant l'un des juridictions haïtiennes. Une procédure d'extradition est déjà entamée;

PAR DES CAUSES ET MOTIFS: Requérons, qu'il plaise à la cour, Dire et déclarer que les charges ne sont pas suffisantes pour sévir contre l'inculpé Junior Joël JOSEPH pour faux et usage de faux; Dire et déclarer, en outre, que les indices sont suffisants et concordants et qu'il y a suivre contre le nommé Junior Joël JOSEPH pour Contrebande, Association de malfaiteurs et blanchiment des avoirs faits prévus et punis respectivement par les articles 44, 45, 46, 238 et 239 du décret du 5 Mars 1987, 19 et 226 du CP haïtien et 4.2.5 de la loi sur le blanchiment des capitaux en vigueur. Ce sera droit.

III- SUR L'INCULPATION DE de Charles DURAND

Considérant que Charles DURAND n'est pas appelant de l'ordonnance querellée mais qu'en vertu du principe de la solidarité de l'appel, Me FELIX Applys a produit en sa faveur des observations orales ;

Considérant que cette cargaison d'armes et de munitions, découverte dans une Mitsubishi 2001 Mits Truck, selon le manifeste du navire transporteur MV/Monarch Countess, est expédiée en Haïti par le nommé Charles **DURAND** à partir du port de West Palm Beach. L'expéditeur Charles **DURAND** en est aussi le destinataire ;

Considérant que Charles **DURAND** avait la responsabilité de faire transporter dans le navire Monarch Countess la dite cargaison qu'il a cachée sciemment pour tromper la vigilance du fisc et des agents douaniers au préjudice des intérêts de l'Etat haïtien. Ce faisant le nommé Charles **DURAND** est co-auteur des faits de contrebande, complice des faits de blanchiment de capitaux et d'association de malfaiteurs ;

Considérant que Charles **DURAND** a disparu dans la nature sans laisser de trace et n'a pas choisi de se défendre des faits qui lui sont reprochés. L'œuvre conservera contre lui, son plein et entier effet, motifs pris que les indices sont graves, suffisants et cohérents pour sévir contre lui. La cour donnera acte au Ministère publique de sa réquisition contre le nommé Charles **DURAND**;

IV- SUR LES CONCLUSIONS DE FOND de Monplaisir EDOUARD

Considérant que l'appelant Monplaisir **EDOUARD** a interjeté appel de la décision du juge **LUMERAN** Dieunel par acte d'appel signifiée le 14 décembre 2018 et de ce fait relève appel contre l'œuvre qui lui reproche des indices et des charges par lesquels il a été renvoyé par

Considérant que les reproches adressés au premier Juge sont premièrement ne pas faire preuve d'équilibre dans la recherche de la vérité et de se fier seulement aux propos de Sandra THELUSMA sans chercher à les confronter. Il poursuit dans la même veine pour faire remarquer que le Juge se devait de faire parler l'authenticité des documents dont il dispose pour former sa conviction. Ne l'ayant pas fait et ayant procédé autrement il ne fait que soumettre son œuvre a la sanction de la cour.

Considérant que pour le Ministère Public, Monplaisir EDOUARD a joué un rôle important dans ce drôle d'affaire de cargaison d'armes à feu et de munitions saisies à la douane du port de St Marc le 08 septembre 2016. Il y est impliqué en amont comme en aval.

Considérant qu'il manipule tout le monde autour de lui et se fait la plaque tournante du réseau. Il se présente tantôt comme consultant du DG Godson **ORELUS** tantôt comme chauffeur de celui-ci tentant de montrer son influence pour porter tout un chacun à souscrire à ses démarches.

Considérant que c'est lui qui, en raison de ses intimités avec Sandra **THELUSMLA** a choisi de la mettre sur la piste de Jimy **JOSEPH** qui venait d'essuyer un échec dans sa tentative de récupérer subtilement la cargaison d'armes et de munitions dissimulées soigneusement au fond du conteneur de la Mitsubishi avec la complicité de Charles Durand.

Considérant que le nommé Monplaisir a agi en connaissance de cause car Sandra connait bien la procédure en matière de dédouanement de véhicule. Elle gagne sa vie dans cette activité en acceptant de recevoir des véhicules de l'étranger pour les vendre moyennant une commission. A telle enseigne qu'il lui fait croire que l'objectif était de dédouaner un POLARIS. Appert deux (2) mandats versés au dossier de la fiche signalétique /PNH-DCPJ. Enveloppe # 51.

Considérant que les déclarations d'abondance de Sandra sur les confidences de Monplaisir peuvent être nuancées mais suffisent à montrer le rôle joué par ce dernier dans la planification et l'exécution du plan macabre de subtiliser la cargaison d'armes et de munition à la vigilance des Agents douaniers du port de Saint Marc.

Considérant que dans le cas Monplaisir **EDOUARD** il y a lieu de constater que ce dernier concourt aux activités de Jimy **JOSEPH** qui ne peut établir les origines de ces importants investissements qui le portent à trafiquer, dans les conditions que l'on sait, les armes et les munitions. Etant du devoir de l'Etat de prévenir et réprimer le blanchiment du produit provenant d'activités criminelles par des mesures appropriées et rigoureuses, la loi de 2013 régissant le blanchiment des capitaux ne laissera pas Monplaisir Edouard sans poursuite.

Considérant que comme Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH et Charles DURAND, Monplaisir EDOUARD n'a pas agi pour le plaisir de le faire. Pour parvenir à ses desseins funestes il agit en réseau, manipule des individus qui agissent sous ses ordres dans tous les couloirs en vue de commettre des méfaits notamment la contrebande. C'est lui qui a recruté Sandra pour user de son habilite en vue de faire ce que Jimy JOSEPH a tenté de faire. L'inculpé et sa bande, à tout faire, ont sciemment agi contre la paix publique.

Considérant que les indices concernant la collaboration de Monplaisir concordent avec tous les faits de la cause et l'évidence que ce dernier a abusée de ses relations pour faciliter la tache

charges sont suffisantes pour sévir contre l'inculpé Monplaisir EDOUARD; Maintenir en partie l'œuvre, en vertu de son pouvoir dévolutif, á son égard pour Contrebande, Association de malfaiteurs et complicité de blanchiment de capitaux; Dire et déclarer que les indices sont suffisants et concordants et qu'il y a lieu á suivre contre Monplaisir EDOUARD pour les faits de Contrebande, Association de malfaiteurs et blanchiment des capitaux faits prévus et punis respectivement par les articles 238 et 239 du décret du 05 Mars 1987, 19 et 226 du CP haïtien et de la loi sur le blanchiment des capitaux de 2013 en vigueur. Ce sera droit.

V- A PROPOS DE Ronald Nelson

Considérant Ronald NELSON connu sous le sobriquet Roro NELSON n'est pas appelant de la décision querellée mais s'était fait représentée à la barre par un homme de l'art en vertu du principe de la solidarité de l'appel. Malheureusement au moment des observations orales auxquelles il avait droit il n'a pas été représenté. Ce qui fait, il n'a présenté aucun grief contre l'ordonnance du 03 Décembre 2018. L'œuvre conservera contre lui son plein et entier toutefois qu'aucune exception d'ordre public ne vienne l'infirmer totalement.

VI- SUR LES MOYENS PROPOSES PAR SANDRA THELUSMA

Considérant que l'ordonnance du Juge instructeur conclut qu'il y à suivre contre l'inculpée Sandra **THELUSMA** en raison des indices graves, suffisants et concordants pour les faits de : Complicité de Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions, Contrebande, Association de malfaiteurs.

Considérant que l'inculpée Sandra **THELUSMA** a interjeté appel de l'ordonnance du 3 Décembre 2018 pour les torts à elle causés par l'œuvre du juge, ce, en vue d'obtenir son infirmation.

Considérant que l'appelant Sandra **THELUSMA** reproche à l'œuvre du Juge Dieunel **LUMERAN** les griefs suivants : la manipulation, la dénaturation, l'appréciation largement erronée des faits ; Violation de la loi et des droits fondamentaux. En conséquence, elle demande d'infirmer l'œuvre ;

Considérant que l'appelante est d'une grande importance dans l'ordonnance querellée qui a relevé des indices et charges contre Godson Orélus, Monplaisir EDOUARD, Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, Ronald Nelson alias Roro NELSON dont le nom n'a été cité dans le dossier qu'une seule fois par Sandra THELUSMA pour association de malfaiteurs;

Considérant que pour le Juge instructeur, Sandra THELUSMA est celle qui est chargée de dédouaner la cargaison d'armes et de munitions. Elle reçut de Jimy la clef du camion ou était entreposée la dite cargaison et laissant celui-ci dans le véhicule qui les transportait, elle s'est présentée en face des agents douaniers de Saint Marc, le 06 septembre pour entamer le processus de dédouanement. Le scandale allait éclater le 08 septembre soit deux (2) jours après. Le Juge affirme qu'elle était présente au moment de la saisie;

Considérant que selon le juge, Sandra a fait des révélations importantes sur son propre rôle dans le dossier mais aussi sur celui de Jimy JOSEPH, EDOUARD Monplaisir, Ronald NELSON et Godson ORELUS. Elle dit rapporter, aux dires du juge, des informations selon lesquelles Ronald

droits et de l'avoir moralement et psychologiquement torturée. Elle allègue que le Juge l'a retenue a son bureau du matin jusqu'à la tombée de la nuit sans pouvoir même satisfaire ses besoins physiologiques les plus élémentaires et mettant son jeune avocat dans l'inconfort de devoir signer en toute hâte, n'étant pas de Saint Marc;

Considérant que, pour statuer sur la dénaturation des faits, Sandra nie avoir été requis pour dédouaner la cargaison d'armes à feu et de munitions. Personne ne lui a confié, dit-elle, qu'il y a avait des armes dans le Mitsubishi à vérifier. Elle dit avoir été sollicitée par Monplaisir Edouard, son ami, pour une POLARIS. Ayant senti qu'elle était manipulée elle a du abandonner volontairement le jour même soit le 6 septembre. Le désistement est volontaire;

Considérant que les Avocats dénoncent le juge instructeur qui a volontairement glisser dans son œuvre une foule de contradictions entre ce qui est dit dans l'interrogatoire et ce que le Juge rapporte dans son ordonnance appert quelques références : page 15 paragraphes 5 et 6 ; page 16 paragraphe 1 a 5 ; page 35 paragraphe 1 er ; page 36 paragraphe 1 er ; page 37 paragraphe 1 a 3, sont autant de références où le Juge affirme que : Sandra "déclare" sans pouvoir le justifier dans l'interrogatoire. Les faits de dénaturation sont évidents ;

Considérant que Sandra demande d'infirmer l'œuvre du Juge LUMERAN pour lui avoir prêté des mots et des bribes de paroles consignées maladroitement dans un interrogatoire dont l'Avocat a dénoncé les conditions de réalisation sans pouvoir expliquer comment a-t-il été pris au piège en signant pareil balivernes. Tout de même, dans sa version, elle admet avoir été sollicitée par son ami Monplaisir qui lui a demandé de donner un coup de main á son ami Jimy JOSEPH (rencontré pour la première fois, dit-elle) qui ne connaissait pas trop bien les couloirs de la Douane pour dédouaner une POLARIS. C'était le 06 septembre 2016. Ce jour là, dit-elle, elle n'est pas parvenue à remplir sa mission car le vérificateur faisait des exigences et elle a entendu dire qu'un des débardeurs aurait découvert une arme provenant du véhicule. Quand elle a découvert que ce n'est pas une POLARIS mais une moto, elle était sortie frustrée et elle a résolu sur les conseils d'un ami de tout abandonner et de rendre les clefs à Jimy.

Considérant que Sandra nie avoir été sur les lieux le 08 septembre 2015 et soutient avoir refusé de continuer les démarches car le jour ou la cargaison a été découverte elle était déjà à Ouanaminthe. Ces propos sont justifiés par le relevé d'appels téléphoniques sollicité par le bureau des affaires criminelles DCPJ. Pièce # 30 ;

Considérant les déclarations du témoin Guy Omel tant au cabinet d'instruction que par devant la DCPJ semblent confirmer le refus de Sandra de poursuivre les démarches car appelée au téléphone pour continuer le processus de vérification le 08 septembre elle aurait désisté au profit du propriétaire en l'occurrence Jimy JOSEPH. Elle estime avoir été induite en erreur par Monplaisir EDOUARD contre qui elle dit avoir encore des griefs;

Considérant que le Ministère public comme partie principale suppose endosser le fardeau de la preuve de la poursuite. Devant l'indigence des moyens il lui faut recourir à la loi pour boussole et la vérité pour mesure. Ceci dit il ne peut faire corps avec son homologue du TPI de Saint Marc.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS: Requérons, qu'il plaise à la Cour, Dire et déclarer, outre les

VII-SUR LES MOYENS PROPOSÉS PAR ANDRE J. VLADIMIR PARAISON

Considérant que l'inculpé André Jonas Vladimir **PARAISON** est appelant de l'ordonnance de renvoi du 03 décembre 2018 pour les torts à lui causes par l'œuvre du Juge **LUMERAN** Dieunel appert acte signifié le 13 Décembre 2018, ministère de l'huissier Gardy Emmanuel Blaise;

Considérant que l'appelant rejette énergiquement les incriminations du Juge qui lui reproche d'agir, d'une part, en complicité de faux et usage de faux pour faciliter la tache aux nommés Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH, d'autre part, d'avoir concouru au trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions, d'être complice d'une association de malfaiteurs visant à faciliter l'importation d'armes à feu et de munitions en Haïti et enfin d'être complice de blanchiment de capitaux;

Considérant que l'appelant reproche à l'œuvre du Juge d'instruction de violer le droit de la défense et celui de la garantie judiciaire dont il est supposé bénéficiaire. De fait et de droit il invoque avoir exercé un recours en récusation contre le Juge Dieunel LUMERAN pour suspicion légitime et que le Juge n'a pas daigné surseoir. Pour lui l'œuvre du Juge ne le concerne pas et que c'est à tort que celui-ci l'a renvoyé par devant la juridiction de jugement pour des faits tels que: faux et usage de faux; trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions; association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux. Il demande à la cour d'infirmer l'œuvre pour violation de la loi et excès de pouvoir du premier Juge;

Considérant que dans son mémoire comme dans son développement oral, l'appelant déclare que le premier Juge a exposé son œuvre à la sanction de la cour motif pris qu'il y a excès de pouvoir et fausse application des articles 44, 45, 46 du CP, d'une part mais de l'autre, absence d'indices graves, suffisants et concordants;

Considérant que pour le Ministère public, défenseur de la société, esclave de la loi et garant de l'équité, il y a lieu de rechercher dans le fait reproché, au présumé infracteur les motifs de ces incriminations. Comme partie principale il a le fardeau de la preuve de la poursuite;

Considérant que le Juge se base essentiellement sur le fait que le 4 Mai 2015 et le 15 Janvier de la même année le nommé André Jonas Vladimir PARAISON a reçu respectivement deux lettres d'autorisation en faveur de Jimy JOSEPH, PDG de la compagnie GLOBAL DYNASTY CORPS S.A. La première de la Direction Générale de la PNH et la deuxième du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales. Selon le Juge, ces faits traduisent une forme de collaboration avec les bandits dans leurs activités criminelles d'importer de façon irrégulière une cargaison d'armes à feu et de munitions ;

Considérant que pour l'appelant le Juge a commis un violent excès de pouvoir en tordant les articles 44, 45,46 pour les faire dire que sous la base de la réception de ces correspondances il aurait été le complice de Jimy JOSEPH et de son frère Junior. Pour lui, le Juge aurait recouru à l'analogie pour l'indexer dans le dossier car personne des incriminés ne l'a fait avant lui ;

Considérant que le faux se définit comme une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moven que co soit dans un écrit en tent.

public et vide, son arsenal pour demander de suivre contre André Jonas Vladimir PARAISON pour complicité de Faux et usage de faux ;

Considérant que le premier devoir du Ministère Public est de vérifier le fondement légal de la poursuite, fardeau qu'il est supposé assumer, pour ne pas tomber dans l'arbitraire. Le Trafic illicite transnational d'arme à feu et de munitions tel qu'inséré dans le décret du 18 Avril 2005 qui ratifie la convention interaméricaine ne suffit pas pour que notre droit positif trouve les moyens légaux de la poursuite;

Considérant que l'appelant pour se défendre soutient avec véhémence que les correspondances reçues pour Jimy ne sauraient être considérées comme un indice de complicité avec la bande de Jimy car celles-ci sont sans lien avec le scandale de la cargaison d'armes et de munitions saisies a la Douane de St Marc et qu'il n'a posé aucun acte attentatoire qui justifierait une quelconque collaboration avec eux dans l'importation des armes à feu et munitions saisies au port de Saint Marc le 08 septembre 2016 ;

A cet égard, il convient de constater que l'œuvre du Juge est veuve de faits positifs et matériels pour établir la complicité de l'appelant pour les faits incriminés notamment : Trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions ; faux et usage de faux ; Association de malfaiteurs ; Blanchiment de capitaux.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS: Requérons, qu'il plaise à la cour, Dire et déclarer que la Cour d'appel n'est pas Juge de la récusation et qu'elle a mandate pour connaitre des griefs invoqués contre l'ordonnance du 03 Décembre 2018; Dire que l'œuvre mérite les reproches adressés à son égard pour violation des articles 44, 45 et 46 sur la complicité et excès de pouvoir en conséquence ordonner son infirmation; Dire et déclarer, primo, que les éléments constitutifs de la complicité ne sont pas réunis et que le Juge a commis un violent "excès de pouvoir" en omettant de recourir à des faits positifs et matériels pour motiver sa décision; Dire et déclarer, secundo, qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le nommé André Jonas Vladimir PARAISON pour Trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions; faux et usage de faux; Association de malfaiteurs; Blanchiment de capitaux; Dire enfin, que l'œuvre du juge LUMERAN Dieunel ne peut avoir d'effet à l'égard de l'appelant. Ce sera droit et justice.

VIII- SUR LES MOYENS PROPOSES PAR REGINAL DELVA

Considérant que l'appelant rejette d'un revers de main les incriminations du Juge qui lui reproche d'agir en complicité, d'une part, de faux et usage de faux pour faciliter la tâche aux nommés Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH en signant une lettre d'autorisation pour une compagnie fictive dénommée : « GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A. », d'autre part d'avoir concouru au trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions en référence à la cargaison découverte de la douane de St Marc et enfin d'avoir participé à une association de malfaiteurs visant à faciliter l'importation d'armes à feu et de munitions en Haïti.

Sur l'infraction de faux et usage de faux

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge de l'avoir injustement inculpé en lui reprochant d'être complice de faux et usage de faux en raison d'une lettre d'autorisation émanée de sa compétence le 15 janvier 2015 en faveur d'une compagnie alléquée de fictive

Considérant que l'appelant soutient que la demande qui lui a été soumise est celle de la compagnie « GLOBAL DYNASTY CORPS S.A. » sur la base de ses documents légaux notamment un moniteur, une patente et un quitus fiscal. Il ne saurait, avança-t-il, octroyer autre chose que ce qui lui a été demandé. Cependant, une erreur s'est glissée, la saisie informatique a inséré SECURITY dans la raison sociale. Donc aucune demande n'a été faite pour une compagnie du nom de:« GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A », cette autorisation demeure nulle et sans effet ;

Considérant que pour argumenter, l'appelant avance que l'ajout du mot " SECURITY " doit être interprétée comme une erreur indépendante de la volonté de la rédaction de la lettre d'autorisation et qu'il n'a eu le temps de rectifier en raison du fait que le 18 Janvier il a été remplacé par le Docteur Ariel Henri. Moniteur # 12 du mardi 20 Janvier 2015. Enveloppe # 11 de la requête de Réginal DELVA ;

Considérant que pour le Ministère Public, défenseur de la société, esclave de la loi et garant de l'équité, il y a lieu de rechercher dans le fait reproché au présumé infracteur l'intérêt de l'acte, la volonté et le préjudice causé.

Considérant que le faux se définit comme une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

Considérant que dans ses développements oraux l'Avocat de l'appelant déclare que la lettre du 15 Janvier 2015 signée de l'ex Ministre **DELVA** n'a été utilisée nulle part par les représentants de la dite compagnie encore moins l'insérer dans les documents soumis à la Direction Générale de la **PNH** pour obtenir l'autorisation d'importation d'armes à feu et de munitions. Pas d'intérêt et encore moins d'expression de la volonté : l'incrimination tombe d'elle-même, le faux étant d'abord un acte matériel d'altération de la vérité ;

Considérant que toutes les autres informations entachées de suspicion n'engagent que ceux qui les ont produits le ministère public prend acte que les pièces déposées par Jimy **JOSEPH** pour la dite autorisation ne comporte par l'ajout SECURITY. Ce qui rend indigents, les moyens du Ministère public et vide, son arsenal pour demander de suivre contre Réginal **DELVA** pour Faux et usage de faux.

Sur l'infraction de Trafic illicite transnational d'arme à feu et de munitions

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge de l'avoir inculpé injustement de complicité de Trafic illicite transnational d'armes à feu et de minutions arguant que le Ministre DELVA a sciemment émis sa lettre en faveur d'une compagnie fictive pour faciliter la tache d'importation de la cargaison d'armes et munitions en violation de la loi;

Considérant que le Juge se base essentiellement sur une confusion créée par la lettre d'autorisation émanée du Ministre et destinée à la Compagnie « GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A. » qui n'existe pas et qui se révèle à ses yeux une compagnie imaginaire conçue pour aider Jimy et Junior Joël JOSEPH dans leurs entreprises pour le moins criminelles ;

Considérant que pour l'appelant le Juge a commis un violent excès de pouvoir en tordant les articles 44, 45,46 pour les faire dire que sous la base de la réception de ces correspondances il aurait été le complice de Jimy JOSEPH et de son frère Junior sans pouvoir dire en quoi consiste cette aide ou cette collaboration de sa part. Il demande de constater qu'aucune aide n'a été fournie et que la complicité ne peut être établie;

Considérant que les faits tels qu'ils se sont présentés ne concourent pas à faire prévaloir un lien fonctionnel ou de cause à effet entre la lettre d'autorisation du 15 Janvier 2015 et la cargaison débarquée au port de Saint Marc. La cour devrait soustraire l'inculpé des liens de la poursuite quant à la complicité de trafic illicite transnational pour indices étant donne le vide juridique et le manque de provision légale due à l'absence d'une loi réprimant le trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions dans le cadre de l'application du décret du 18 Avril 2005.

Sur l'infraction d'association de malfaiteurs

Considérant que le juge instructeur a renvoyé l'inculpe Réginal **DELVA** par devant la juridiction criminelle sous la prévention de complicité d'association de malfaiteurs. Selon l'ordonnance querellée l'ancien ministre de l'intérieur ferait partie d'un vaste réseau de malfaiteurs dont le but serait de pratiquer de façon illicite l'importation d'armes à feu et de munitions;

Considérant que l'appelant pour se défendre avance qu'il n'a jamais été de connivence ni de près ni de loin avec les Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH qu'il n'a jamais rencontrés et qu'il n'a posé aucun acte attentatoire qui justifierait une quelconque collaboration avec eux dans l'importation des armes à feu et munitions saisies au port de Saint Marc le 08 septembre 2016;

Considérant que l'infraction d'association de malfaiteurs telle que la loi la définit au regard des articles 224 et 226 du CP suppose un groupement d'individus formés en vue de la préparation d'un ou plusieurs infractions criminelles. Elle suppose avoir ses propres éléments constitutifs. L'appelant reproche au premier Juge de n'avoir pas motivé de façon objective la décision de le renvoyer par devant la juridiction criminelle;

Considérant que la mission première du Ministère public est de défendre les intérêts de la société avec la loi pour boussole et la vérité pour mesure. A cet égard, il convient de constater que l'œuvre du Juge est veuve de faits matériels qui auraient été assimilés à une forme de collaboration active de l'appelant dans le cadre des menées subversives de la bande à Jimy JOSEPH. Toute infraction est supposée être un fait positif et matériel de l'homme.

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>: Requérons, qu'il plaise à la Cour, Dire et déclarer que les indices que nécessite la poursuite sont pour le moins indigents et ne peuvent constituer des charges contre le nommé Réginal DELVA en raison de leur insuffisance et de l'incohérence des incriminations; Dire les reproches adressés a l'œuvre par Réginal DELVA sont fondés et les charges de complicité pour le moins indigentes; Dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu a suivre contre le nommé Réginal DELVA pour faux et usage de faux; Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions; Association de malfaiteurs; Dire que l'œuvre du Juge LUMERAN Dieunel

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge d'avoir tordu les faits et de les faire dire ce qu'ils n'ont pas dit en les dénaturant à dessein en alléguant que le Directeur de la PNH Godson ORELUS s'est fait complice dans le trafic illicite transnational d'armes a feu et de minutions en accordant de façon irrégulière l'autorisation d'achat de cinquante (50) fusils de calibre 12, 50 Tasers et 25 caisse de cartouches de calibre 12, à un individu en l'occurrence Jimy JOSEPH;

Considérant que le Juge d'instruction se base aussi sur le fait que l'ex DG aurait agi avec complaisance en accordant une autre autorisation a Junior Joël **JOSEPH** soit le 10 décembre 2015 d'importer 50 armes de calibre 9 mm sachant qu'il est interdit aux agents de sécurité de porter les armes de poing d'un tel calibre. Le juge va jusqu'à mentionner dans son œuvre que la **DCPA** dans une lettre du 28 avril 2015 avait rappelé au DG d'alors que les pistolets de calibre 9 mm n'étaient pas autorisés dans les agences de sécurité ;

Considérant que le Juge d'instruction, se basant sur une lettre d'autorisation de fonctionnement du 15 Janvier 2015 émanée du MICT en faveur de GLOBAL DYNASTY SECURITY CORPS S.A, conclut à la page 32 de son ordonnance qu'il y a une volonté manifeste chez l'inculpé Godson ORELUS de permettre aux trafiquants Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH et Charles DURAND d'importer illicitement des armes à feu en Haïti;

Considérant que l'appelant dans son acte d'appel comme dans sa prise de parole rejette d'un revers de main les incriminations contenues dans l'ordonnance du 3 Décembre 2018 et soutient à la page 6 de son acte que le Juge a nettement dénaturé les faits de l'instruction en s'écartant délibérément de la réalité objective qui concerne cette affaire. Il soutient que la demande d'autorisation d'achat d'arme à feu sollicitée par GLOBA DYNASTY CORPS S.A sous la plume de son Président Directeur General, Jimy JOSEPH, a suivi sa course de la manière la plus régulière et communique à la barre un dossier complet de la procédure observée qui a abouti a deux (2) autorisations distinctes et complémentaires : l'une le 4 Mai 2015 et l'autre le 10 Décembre 2015 :

Considérant que le Ministère public pour les besoins d'éclairer sa lanterne a parcouru le dit document (copies de pièces communiquées par Godson) à la lumière de la loi en vue de motiver sa décision de poursuite. Il a observé et constaté que le 05 Janvier 2015 Global Dynasty Corps S.A. sous la plume de son PDG a soumis une demande d'autorisation pour importer des armes à feu des Etats Unis (pièce # 1) dont 50 fusil de calibre 12, 50 pistolets 9 mm 100 Teasers et accessoires). Le demandeur soumet à l'appui les pièces qui prouvent son existence légale (un moniteur # 202, un certificat de patente, un quitus fiscal) pièces # 2,3et 4. Le 14 Avril 2015 le demandeur réitère sa demande et prouve qu'il est une compagnie en pleine gestation et qu'il n'a aucun achat d'arme en cours. Pièce #5. Le DG rappelle qu'une demande préalable a été déjà formulée le 9 décembre 2014 et communiquée au *DCPA* pour avis technique le 17 décembre 2014. Pièce # 6. La DCPA a donné son avis technique favorable au DG d'alors par la lettre en date du 28 Avril 2015 faisant droit à la demande mais requiert une autorisation spéciale pour les 9 mm selon l'article 6 du décret du 22 Mai 1989. Pièce #7 Le 24 Septembre 2015 le demandeur s'est conformé en formulant cette demande au MICT. Pièce # 8. Le 04 Mai 2015 la première autorisation est octroyée suivant la recommandation technique de la DCPA sans les 9

Considérant que les autorisations sont expirées après un an, il y a lieu de conclure que l'acquisition des armes saisies à la douane de Saint Marc n'a rien avoir avec les autorisations délivrées par le DG d'alors. Appert procès verbal des armes et munitions saisies, dressé par les agents douaniers et confirmé par les OPJ de Saint Marc dont la quantité est triplement proportionnelle a celle qui avait été autorisée. (150 fusils 12 saisis contre 50 dans la lettre d'autorisation) Pièce #50 voir rapport de perquisition de l'APN et Pièce #18;

Considérant que le Ministère public a pour impérieux devoir d'agir en conformité avec la loi sans préjudicier les droits de qui que ce soit. A l'analyse des faits il ne peut que demander à la Cour, à son corps défendant, de constater que les faits ont été dénaturés par le premier Juge ; que l'ex DG n'a pas octroyé d'autorisation a Jimy JOSEPH en tant qu'individu mais à GLOBAL DYNASTY CORPS représenté par son PDG Jimy JOSEPH; que le premier Juge a fait mauvais usage de l'avis technique de la DCPA : que la lettre de l'ex Ministre Réginal DELVA n'a pas été utilisée dans le processus d'octroi des autorisations et qu'il n'y a aucun rapport entre les deux autorisations d'achat et la cargaison saisie à la douane de Saint Marc;

Sur la complicité de faux et usage de faux

Considérant que l'appelant rejette d'un revers de main le fait d'agir en complicité de faux et d'usage de faux pour faciliter la tache aux nommés Jimy JOSEPH et Junior Joël JOSEPH dont la cargaison d'armes à feu et de munitions a été expédiée en Haïti par les soins de Charles DURAND;

Considérant que le Juge instructeur prétend que la compagnie demanderesse d'autorisation d'achat d'armes à feu et de munitions dispose à son actif plusieurs noms :

- 1- Global Dynasty Corps S. A.
- 2- Global Dynasty Corps individuel;
- 3- Global Dynasty Security Corps S.A.

Ce qui à son jugement créé de la suspicion dans le dessein de contourner la loi ;

Considérant que le premier Juge se base également sur le fait que des numéros d'immatriculation fiscale (NIF) insérés dans le dossier de Global Dynasty Corps S.A., sont tous inexistants sur le système de la DGI appert une correspondance délivrée a cette fin ;

Considérant que l'appelant soutient pour sa défense que la compagnie Global Corps S.A., qui lui a soumis la demande d'autorisation d'achat d'armes à feu et de munitions en date du 05 janvier 2015, a existé avant qu'il n'intervienne dans ce dossier en sa qualité de DG de la PNH. Appert pièces déposées pour les besoins de l'autorisation sollicitée dont Moniteur #202 versé dans le dossier de la cause ;

Considérant que sur la suspicion d'utilisation de trois (3) noms différents de la même compagnie, le Ministère Public a poussé son analyse des pièces sur lesquelles le premier Juge s'est appuyé pour parler de compagnie fictive. Il s'en suit que :

- 1. Le nom légalement reconnu est Global Dynasty Corps S.A., voir Moniteur 22
- 2. Global Dynasty SECURITY Corps S.A., fait référence a la lettre entachée d'erreur du

Considérant que l'infraction de faux se définit au regard de l'article 107 du CP comme une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support. Le fait matériel d'altération de la vérité commise par l'appelant fait défaut ;

Considérant que le Ministère public dans sa mission de défendre les intérêts de la société avec la loi pour boussole et la vérité pour mesure requiert à la Cour de constater, en raison des pièces versées au dossier, le faux et usage de faux reproché à l'inculpé tel qu'il est motivé par le premier Juge ne suffit pas pour le renvoyer par devant la juridiction de jugement ; La Cour constatera qu'il n'y a pas d'indices à suivre contre l'inculpé Godson ORELUS ;

Complicité d'association de malfaiteurs

Considérant que l'appelant reproche au premier Juge de l'avoir injustement inculpé en lui reprochant d'être complice d'une association de malfaiteurs conçus en vue de pratiquer l'importation d'armes à feu et de munitions dont feraient partie les deux responsables de Global Dynasty Corps S.A., Momplaisir EDOUARD, Ronald Nelson alias Roro NELSON;

Considérant que le Juge se base essentiellement sur l'interrogatoire de Sandra THELUSMA qui aurait rapporté les propos farfelus de Monplaisir EDOUARD, prétextant être tantôt son consultant tantôt son chauffeur, faisant croire que c'est au bureau du DG que se tiennent les réunions de planification et de concertation en vue d'importer la fameuse cargaison saisie a la Douane de Saint Marc;

Considérant que l'appelant rejette d'un revers de main les propos de Sandra qu'elle n'a jamais, dit-il, rencontrée et qui aurait été manipulée pour salir son image ;

Considérant que Sandra THELUSMA nie radicalement de tels propos a la dernière audience et prétend même avoir été l'objet de manipulation du Juge a qui il reproche d'avoir violé ses droits et de l'avoir moralement et psychologiquement torturée. Le fondement branlant et trébuchant des propos de Sandra, recueillis dans les conditions que l'on sait, ne peuvent suffire pour motiver une décision de poursuite;

Considérant que l'infraction d'association de malfaiteurs telle que la loi la définit au regard de des articles 224, 226 du CP supposent un groupement d'individus organisés en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits. Elle suppose avoir ses propres éléments constitutifs ;

Considérant que l'infraction d'association de malfaiteurs est une infraction contre la paix publique, il convient de faire remarquer premier Juge n'a pas motivé de façon objective sa décision. Les liens fonctionnels et de correspondance avec les contrebandiers sont loin d'être évidents. La Cour dira, que les faits de l'instruction au décèlement d'indices ne concourent pas à l'existence de liens forts entre les auteurs et co-auteurs du trafic illicite transnational d'arme feu et de munitions, conséquemment elle dira qu'il n'y a pas d'indices à suivre contre Godson ORELUS pour Association de malfaiteurs ;

Complicité de blanchiment de capitaux

Considérant que l'appelant soumet l'œuvre du premier luge à la sanction de la Cour

Considérant que le blanchiment des capitaux comme son nom l'indique est l'infraction qui est liée à l'origine des biens du commettant quand ceux-ci proviennent d'activités illicites comme le trafic d'armes, la criminalité organisée et la contrebande;

Considérant que toute infraction de blanchiment de capitaux suppose une définition des liens entre le patrimoine et les activités illicites de l'inculpé. Dans le cas de l'inculpé Godson ORELUS la complicité reprochée doit être établie sur la base des faits mettant en reliefs l'aide et l'assistance fournie aux présumés auteurs et co-auteurs notamment Jimy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH et Charles DURAND;

Considérant que le Juge instructeur n'a pas jugé bon d'inculper Godson ORELUS pour faits de contrebande il ne saurait non plus le poursuivre pour trafic illicite transnational car les deux infractions sont liées dans l'espèce. Conséquemment l'incrimination de blanchiment tombe et les faits contradictoires non cohérents ne peuvent servir d'indices à suivre contre l'inculpé Godson ORELUS;

Considérant qu'il y a lieu de requérir comme de fait nous requérons, qu'il plaise à la cour, Dire et déclarer, que l'œuvre mérite des reproches à l'égard de l'appelant; qu'il y a dénaturation des faits et violation de loi par le premier Juge; Dire et déclarer, en raison des pièces versées au dossier, l'incrimination de faux et usage de faux reprochée à l'inculpé tel qu'il est motivé par le premier Juge, ne présente pas le fait matériel imputable de collaboration active de l'appelant avec les prétendus auteurs de faux; Dire, également, que les articles 44, 45 et 46 ont été abusivement utilisés contre l'appelant; Dire et constater qu'il n'y a pas d'indices à suivre contre l'inculpé Godson ORELUS pour blanchiment de capitaux; Enfin dire et déclarer que les faits de l'instruction au décèlement d'indices ne concourent pas à l'existence de liens forts entre les auteurs et co-auteurs de CONTREBANDE, ASSOCIATION DE MALFAITEURS et BLANCHIMENT DE CAPITAUX, conséquemment elle dira qu'il n'y a pas d'indices à suivre contre Godson ORELUS pour : Contrebande, faux et usage de faux, Association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS

Requérons, qu'il plaise à la cour, dire et déclarer irrecevable l'appel du sieur Junior Joël JOSEPH pour défaut de déclaration d'appel; Déclarer également irrecevable l'appel de Charles DURAND pour date incertaine en violation de la loi sur l'enregistrement; Dire et déclarer par contre RECEVABLE en la forme l'appel exercé par les inculpés: Godson ORELUS, Réginal DELVA Jimy JOSEPH, Sandra THELUSMA, Monplaisir EDOUARD, André Jonas Vladimir PARAISON, contre l'ordonnance du 3 décembre 2018 pour avoir satisfait aux exigences légales de l'appel pénal par application des dispositions des articles 8,9 et 10 de la loi du 26 juillet 1979; Ordonner du même coup la jonction des différents appels des susdits inculpés vu que les griefs sont dirigés contre la même ordonnance; SUR LES GRIEFS DE FORME, Dire et Déclarer, Que le principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'instruction a été violé pour avoir rendu deux (2) ordonnances de clôture dans le même dossier, l'une le 18 Juillet 2017 et l'autre le 03 Décembre 2018; Qu'il y a excès de pouvoir du premier juge dans la procédure d'inculpation de Godson ORELUS; AU FOND, Requérons qu'il plaise à la cour ,Constater les moyens d'appel dument débattus contradictoirement entre les parties en audience publique; Dire que l'œuvre mérite en partie les reproches à alle advessés. ORDONNER L'Information de

JOSEPH, Monplaisir EDOUARD, Charles DURAND comme auteurs et co-auteurs des faits de CONTREBANDE ET ASSOCIATION DE MALFAITEURS et BLANCHIMENT DE CAPITAUX, faits prévus et punis respectivement par : le décret sur l'administration de la douane ; les articles 224 et 226 du CP ; la loi du 14 novembre 2013 sur le blanchiment des capitaux ; du décret du 23 Mai 1989 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes á feu et munitions. Dire que l'œuvre conservera son plein et entier effet à l'égard de Ronald NELSON comme complice des faits de CONTREBANDE ET ASSOCIATION DE MALFAITEURS et BLANCHIMENT DE CAPITAUX tels que prévus et punis par la loi. Ce faisant, ce sera droit et équité.

Gonaïves le 09 Avril 2019

(S) Me Yves MARTIAL, Avocat Commissaire du Gouvernement

La Cour lui en donna acte à telles fins que de droit.

Me Berthovens PAUL, Avocat du Barreau de Port-au-Prince a sollicité acte de sa constitution d'avocat conjointement avec Me Malherbe PHANOR In Limine litis, c'est-a-dire bien avant la lecture du réquisitoire définitif, pour l'inculpé Ronald NELSON dit Roro. Le Ministère Public consulté sur cette demande, après discution, a fini par accepter et requit la Cour d'y faire droit. Ce qui fut fait. Me Berthovens PAUL sur le bénéfice de cet octroi d'acte, a souligné que le Juge d'Instruction n'a fait aucun acte d'instruction contre l'inculpé avant Ronald NELSON, que les infractions mises à sa charge ne sont pas fondées, qu'un mandat d'amener a été décerné contre lui en dehors des prescrits légaux. Il n'a pas été non plus préalablement invité à se présenter au cabinet d'instruction près le TPI de Saint-Marc. La Cour dira qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui et le renverra hors des liens de la prévention tout en infirmant l'ordonnance de renvoi du 03 Décembre 2018. (S) Me Berthovens PAUL, Avocat

Le Ministère Public à sa prise de parole, se fit communiquer l'acte d'appel de Ronald NELSON. Il en profita pour produire les remarques suivantes: Nous ne reconnaissons pas Ronald NELSON comme appelant parce que: 1) son acte d'appel n'est pas mentionné dans l'inventaire; 2) l'acte d'appel est tardif (signifié le 17 Décembre 2018 alors que l'ordonnance de renvoi a été signifié le 04 Décembre 2018. *(S) Me. Yves MARTIAL, Avocat*.

Me. Berthovens **PAUL**, revenant à la charge, a souligné que son client ne vit pas en Haïti. A ce niveau, la Cour a pris acte, à partir des discussions engagées autour de la qualité d'appelant de Ronald **NELSON** de ce que le Parquet de P-au-P aurait reçu le dossier le 04 Décembre 2018 et de ce que l'ordonnance de renvoi aurait été signifiée à l'inculpé Ronald **NELSON** le 10 Décembre 2018 et de ce que cet inculpé a demandé d'infirmer l'ordonnance et de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Ronald **NELSON**.

Le Ministère Public, obtenant la parole, a déclaré que la loi du 26 Juillet 1979 sur l'appel pénal ne donne pas provision à ceux qui vivent à l'étranger de relever appel d'une ordonnance sortie à leur encontre. D'ailleurs Ronald **NELSON** est un fugitif. Comment signifier l'ordonnance à un fugitif ? se demande le Ministère Public.

Me Berthovens PAUL, revenant à la charge, a souligné que seule Sandra THELUSMA a dénoncé l'inculpé Ronald NELSON, ce qui a occasionné son implication dans ce dossier. Si la personne qui a inculpé Ronald NELSON est désinculpée, la Cour déclarera qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Ronald NELSON pour la non consistance des faits à lui reprochés. La Cour dira qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpé Ronald NELSON, infirmera l'ordonnance querellée et le mettra hors des liens de l'inculpation. (S) Me Berthovens PAUL, Avocat

Le Ministère Public revenant à la charge, a souligné que les propos de Sandra THELUSMA sont les seuls qui aient fait état du nom de Ronald NELSON. Ledit magistrat requit la Cour de faire droit à la demande de Me Berthovens PAUL et de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre cet inculpé et de le mettre hors des liens de l'inculpation.

Me. Joram THELOT dans sa prise de parole a souligné que le nom de Momplaisir n'a été cité que dans les propos de Sandra THELUSMA. Il demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance pour ce qui le concerne, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui et le mettre hors des liens de l'inculpation. A la faveur d'une motion, le Ministère Public a requis la Cour de faire la jonction des appels avant de statuer au fond. Droit fut fait à sa réquisition.

Me. Applys FELIX, revenant à la charge, a souligné à propos des frères JOSEPH (Jimy et Junior Joël), ses clients, que le principe "non bis in idem" est d'ordre universel. On ne peut pas juger deux fois les mêmes infractions. C'est pourquoi, nous demandons à la Cour de faire application de ce principe pour les désinculper au regard de l'œuvre du 1er Juge.

Me Frizto CANTON, la parole obtenue, a félicité le représentant du Ministère Public pour son réquisitoire définitif bien charpenté et demandé à la Cour de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Reginald DELVA et le mettre hors des liens de l'inculpation.

Me Duclas MARCELIN, Avocat sus-qualifié, dans sa prise de parole, a félicité le représentant du Ministère Public pour son réquisitoire définitif et demandé à la Cour de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpé André J. PARAISON et de mettre hors des liens de l'inculpation.

Me Hans L. **JOSEPH**, Avocat sus-qualifié a demandé à la Cour de faire droit à la réquisition du Ministère Public en faveur de Sandra **THELUSMA**.

Me Marc JOSEPH, obtenant la parole conjointement avec Me. Laviguens LOUIS, a félicité le Ministère Public pour son réquisitoire et demandé à la Cour d'y faire droit.

Le Ministère Public requit la Cour de lui donner acte du dépôt de son réquisitoire définitif et des deux premiers réquisitoires (préalable et celui relatif à la demande de mainlevée). La Cour fit droit à sa réquisition à telles fis que de droit.

La parole fut alors accordée en dernier aux avocats des inculpés. La plupart ont pris la parole après le réquisitoire définitif du Ministère Public et ont félicité ce magistrat pour la qualité et la consistance de cette œuvre. Ils ont tout simplement demandé à la Cour de faire droit à ce réquisitoire, d'autres avocats pour lesquels le réquisitoire ne serait pas favorable ont demandé à la Cour de faire droit à leurs conclusions. La Cour a pris acte de ce que les avocats des inculpés ont eu la parole en dernier. A cette phase de la plaidoirie de la cause, la Cour a

EDOUARD, Charles DURAND, Ronald NELSON alias Roro Nelson, André Jonas Vladimir PARAISON et Réginald DELVA une ordonnance au dispositif ainsi conçu :

<u>PAR CES MOTIFS-</u> Sur les conclusions, en partie conforme du Ministère Public, disons et déclarons qu'il résulte des faits et circonstances de la cause d'en tirer des indices et charges graves, convaincants et irréfragables au cours de l'instruction dudit dossier autour de l'infraction :

I-Trafic illicite transnational d'armes à feu et de munitions ;

Les faits de l'instruction permettant à suivre contre les inculpés fugitifs Monplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Jimy JOSEPH, DURAND Charles et Junior Joël JOSEPH qui sont des principaux auteurs et co-auteurs et ceux des complices Godson ORELUS en état demeurant et domicilié à Port-au-Prince âgé de 50 ans écroué à la prison civile de Saint-Marc, Sandra THELUSMA en état demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, âgée de 38 ans écrouée à la prison civile de Saint-Marc, les fugitifs Réginald DELVA et André Jonas Vladimir PARAISON comme ceux qui ont fourni leur aide et leur assistance pour arriver à l'importation des armes à feu et des munitions qui ont été découvertes au Port de la Douane de Saint-Marc le huit septembre deux mille seize ;

II-La Contrebande.-

Il y a lieu à suivre, selon les indices et charges suffisants contre les inculpés fugitifs Durand CHARLES, Jimy JOSEPH, Momplaisir EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Junior Joël JOSEPH et Sandra THELUSMA en état pour avoir commis une fraude douanière en faisant parvenir en Haïti des armes à feu et des munitions qui sont interdites par la loi et en toute clandestinité avec l'intention de frustrer le fisc de ses droits;

III-Faux et usages de faux.-

Les instructions préparatoires dudit dossier remontent à des indices et charges suffisants à suivre contre les nommés Jimmy JOSEPH, Reginald DELVA, Junior Joël JOSEPH et les complices de faux et usage de faux André Jonas Vladimir PARAISON et Godson ORELUS. Car cette Compagnie a plusieurs noms commerciaux : « Global Dynasty Corps S.A », « Global Dynasty Corps, S.A, individuel ou « Global Dynasty Security Corps, S.A et aucun d'entre eux n'existe dans la liste du tableau des Compagnies autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ni dans la liste du tableau de la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti. De plus, beaucoup de ces numéros d'identité fiscale (NIF) sont faux et cette Compagnie ne se trouve jamais au # 3, rue Descollines Vivy Mitchell, Pétion-Ville.

IV- L'Association de malfaiteurs.-

Les faits de l'instruction dudit dossier faisant naître des indices et charges à suivre contre les nommés Godson ORELUS, Sandra THELUSMA, Momplaisir EDOUARD, Reginald DELVA, André Jonas Vladimir PARAISON, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH qui se sont concertés et qui se sont réunis tant en Haïti qu'aux Etats-Unis d'Amérique pour importer cette cargaison d'armes à feu et des munitions saisies au Port de la Douage de Saiste March de la Concerte de la Douage de Saiste March de la Concerte de la Douage de Saiste March de la Concerte de la Douage de Saiste March de la Concerte de la Douage de Saiste March de la Concerte de la Concerte

EDOUARD, Ronald NELSON alias Roro NELSON, Jimmy JOSEPH, Junior Joël JOSEPH, André Jonas Vladimir PARAISON et Durand CHARLES pour blanchiment de capitaux. Car suivant l'article 8 de la loi du 14 Novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme il est dit : "L'origine des biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée au trafic d'armes à la criminalité organisée et à la contrebande; En conséquence, les renvoyons tous au Tribunal Criminel siégeant sans assistance de Jury pour y être jugés conformément et régulièrement pour les infractions susmentionnées selon le vœu des articles 44, 45, 46, 109 du Code Pénal; Décret 13 Juillet 1987 sur l'Administration de la Douane; Décret 18 Avril 2005 ratifiant la Convention interaméricaine contre la fabrication et le Trafic illicite d'armes à feu et des munitions; Loi 14 Novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et Décret 23 Mai 1989 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu et des munitions; Ordonnons qu'ils soient recherchés, pris de corps et déposés dans la maison d'arrêt, s'ils ne s'y trouvent pas déjà conformément aux prescrits de l'article 120 du CIC.

Ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ainsi que l'ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc avec un inventaire accusant de quarante-neuf (49) pièces pour être par lui requis ce que de droit. Article 119 du CIC.

C'est de cette Ordonnance que, mecontents, les inculpés ont, pour la plupart relevé appel régulièrement, d'autres, par solidarité de l'appel pénal, et ont proposé, chacun, en ce qui le concerne, des moyens à l'appréciation de la Cour saisie de leurs griefs respectivement.

I- L'inculpé Godson ORELUS a proposé les moyens suivants :

- a) Premier moyen pris de violation de la loi, violation du droit de la défense, violation des droits fondamentaux de l'appelant et excès de pouvoir du 1^{er} Juge ;
- b) 2^{ème} moyen pris de dénaturation des faits de l'instruction, violation de la loi, violation des droits fondamentaux de Godson **ORELUS**, Ex-Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti, mauvaise interprétation de la loi et mauvaise application de la loi contre l'appelant, excès de pouvoir;
- c) Renvoi du sieur Godson **ORELUS** devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de Jury pour complicité d'association de malfaiteurs ;
- d) Renvoi du sieur Godson **ORELUS** devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de Jury pour complicité de faux et usage de faux ;
- e) Renvoi du sieur Godson ORELUS devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de Jury pour complicité de blanchiment de Capitaux.

II- L'inculpée Sandra THELUSMA a proposé, entre autres, les moyens suivants :

- a) Ceux relevant de la qualification des faits de l'espèce au regard des cadres normatif et doctrinal ;
- b) Manipulation, dénaturation, appréciation largement erronée des faits et violation de la loi et des droits fondamentaux.

III- L'inculpé André Jonas Vladimir PARAISON a proposé les moyens suivants :

IV- L'inculpé Reginald DELVA a proposé entre autres, un moyen essentiel et résumant ses griefs: Sa non implication sans ambages ni équivoque aux chefs d'inculpation retenus à sa charge;

V- L'inculpé Edouard MOMPLAISIR a proposé, entre autres, un moyen essentiel à trois aspects : Nullité de l'ordonnance pour violation de la loi, excès de pouvoir, non-respect de la procédure ;

VI-L'inculpé Jimy JOSEPH a proposé des moyens relatifs à la confusion constatée dans le nom de la Compagnie et aux différentes incriminations insérées dans l'ordonnance attaquée;

VII- L'inculpé Junior Joël JOSEPH a proposé des moyens relatifs à l'obtention de l'autorisation pour l'achat des armes à feu et d'autres matériels en son nom propre et aux différentes incriminations insérées dans l'ordonnance attaquée.

VIII-Concernant Charles DURAND : Pas de moyens (son acte d'appel écarté par la Cour pour n'avoir point été enregistré ni signifié aux parties) ;

IX-Concernant l'inculpé Ronald NELSON dit Roro NELSON: Il a proposé un moyen essentiel pris d'excès de pouvoir du 1^{er} Juge ;

DROIT: La Cour accueillera-t-elle en la forme l'appel des inculpés pris individuellement ? Qu'en est-t-il de ceux pris en considération de la solidarité de l'appel pénal ? Au fond, déclarera-t-elle fondés les moyens des inculpés posés contre l'ordonnance de renvoi du 03 Décembre 2018 ? Déclarera-t-elle fondé le principe "non bis in idem" évoqué en faveur des frères **JOSEPH** dont le dossier est traité par une instance étrangère ? Qu'en est-il de l'inculpé Charles **DURAND** pour lequel aucun grief n'a été dirigé contre l'ordonnance de renvoi ?

Pièces versées au délibéré

A) <u>Par les appelants</u> 1⁰⁾<u>L'inculpé Godson ORELUS</u>

- a) La déclaration d'appel en date du vendredi 07 Décembre 2018 ;
- b) Mémoire de 12 pages déposé au délibéré des Juges de la Cour ;
- c) Signification au Commissaire en date du 13 Décembre 2018 de la déclaration d'appel et du mémoire ;
- d) Moniteur # 202, Jeudi 23 Octobre 2014;
- e) Copie certificat de patente Global Dynasty Corps S.A 2014-2015;
- f) Quitus fiscal 2014-2015;
- g) Copie de lettre adressée à Godson **ORELUS**, 14 Avril 2015, sous la signature de Jimy **JOSEPH**;
- h) Copie de lettre de Godson ORELUS au Directeur Central de la Police Administrative 17/12/2014;
- i) Lettre du Directeur Central de la Police Administrative au **DG** de la **PNH**, 28 Avril 2015 ; Copie d'une correspondance de Jimy **JOSEPH** au Ministre de l'Intérieur 25/09/2015 et

- a) Mémoire de 24 pages ;
- b) Déclaration d'appel de Sandra en date du 10 Décembre 2018 ;
- c)Signification en date du 29 Janvier 2019 de la déclaration d'appel et du mémoire procès-verbal de résidence et certificat médical.

3º) L'inculpé André Jonas Vladimir PARAISON

- a) Acte d'appel en date du 13 Décembre 2018 ;
- b) Certificat de déclaration d'appel en date du 13 Décembre 2018 ;
- c) Mémoire du sieur André Jonas Vladimir PARAISON lu à l'audience du mardi 05 Février 2019 ;
- d) Signification en date du 28 Janvier 2019 de la déclaration d'appel et du mémoire au Parquet près la Cour ;
- e) Procès-verbal de constat du Juge de Paix de Saint-Marc en date du 06 Novembre 2018, ensemble déclaration en récusation du Juge Dieunel LUMERAN;
- f) Signification de l'acte de récusation en date du 06 Novembre 2018 au Juge Dieunel LUMERAN et au Doyen du TPI de Saint-Marc;
- g) Certificat du greffe de la Cour de Cassation en date du 27 Novembre 2018 attestant que la Cour régulatrice est saisie de l'action en récusation du sieur André Jonas Vladimir PARAISON;
- h) Signification du certificat de la Cour de Cassation au Juge Dieunel LUMERAN en date du 28 Novembre 2018 ;

40) L'inculpé Reginald DELVA

- a) Acte d'appel du vendredi 14 Décembre 2018 ;
- b) Ses observations orales.

5°) <u>L'inculpé Ronald NELSON dit Roro NELSON</u>: Dont les griefs insérés dans son mémoire contre l'ordonnance sont ainsi conçus :

<u>Premier moyen</u>: En la forme, sur la recevabilité de l'Appel

Attendu qu'interjeté au regard de l'article 9 de la loi du 29 Juillet 1979, l'Appel du requérant Ronald **NELSON** sera déclaré recevable en la forme ;

Attendu que, l'Appel est régulier en la forme et exercé dans le délai de la loi, il sera accueilli par la Cour d'Appel des Gonaïves via les Honorables Juges en siège ;

Attendu que, l'Ordonnance dont est l'Appel viole la loi et fait grief au requérant, ainsi, qu'il le démontera dans les conclusions à prendre ultérieurement et qu'il se réserve le droit par l'organe de ses avocats, de les expliquer, de les motiver pour le Collège de Juges. Quand tout cas et quand à présent, il réfère la Cour aux conclusions prises dans l'acte introductif d'instance.

<u>PAR CES CAUSES ET MOTIFS</u>, en la forme de la saisine, voir la Cour recevoir l'Appel du requérant susmentionné pour être conforme au terme de l'article 9 de la loi 29 Juillet 1979. Ce sera Justice.

Deuxième moyen : Au Fond, Excès de Pouvoir du Magistrat Instructeur

Attendu qu'en principe l'Appel est suspensif et dévolutif, il résulte au'aucune procédure

Attendu que le nom de Ronald **NELSON** se voit citer dans le dossier que seulement sur une simple déclaration faite par l'inculpée Sandra **THELUSMA**, ce que l'appelant conteste avec véhémence ;

Attendu qu'effectivement, dans le verbatim de l'ordonnance de renvoi, le Juge Instructeur n'a pas fait état de la déclaration de l'appelant contre celle de Sandra THELUSMA ce qui revient à dire que l'Instruction est faite de façon hâtive et maladroite;

Attendu que l'infraction d'association de malfaiteurs étant considérée par la doctrine comme une infraction accessoire c'est-à-dire il faut qu'il y ait une ou plusieurs infraction au principale, heureusement les infractions suscitées ne sont pas constituées ;

Attendu que toutes les infractions insérées dans l'ordonnance seront reconnues non constante par la Cour, par conséquent, l'inculpé Ronald **NELSON** sera mis hors de l'inculpation ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour d'Appel d'infirmer l'ordonnance rendue par la Chambre d'Instruction criminelle en date du 03 Décembre 2018 contre l'appelant en faveur de l'Etat Haïtien; Vu que le Juge Instructeur a fait une violation flagrante des principes les plus élémentaires de la procédure, afin de donner une Justice fiable et équitable;

Attendu que, la loi établit clairement la différence entre la dénonciation d'avec une plainte, et qu'en aucun cas, le sieur Ronald **NELSON**, soit par signification d'huissier, n'a jamais été l'objet d'une quelconque invitation au Cabinet dudit Juge Instructeur, ce qui fait de lui un exclu dans le cadre de cette affaire;

Attendu que, l'inculpation du sieur Ronald **NELSON** s'est faite de manière illégale, laquelle inculpation n'a jamais été ni respectée la loi pénale, ni respectée le principe de la liberté individuelle qui est garantie et protégé par la Constitution en vigueur au regard des dispositions des articles 24, 24-1, 24-2. Mais seulement ordonnée de manière illégale et arbitraire;

Attendu que, l'Appel est un rejugé et en tant que tel la Cour d'Appel des Gonaïves rejugera l'ordonnance de clôture du Cabinet d'Instruction de Me Dieunel LUMERAN, Avocat, rendue et signifiée, en des dates respectives 03 et 04 Décembre de l'année en cours.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, faisant corps à tous les moyens précédents. En la forme de la saisine, voir la cour accueillir favorablement l'action de l'appelant : Ronald NELSON pour être conforme au terme de l'article 9 de la loi 29 Juillet 1979. Au fond, reconnaître que l'Appel intenter pour infirmer l'ordonnance rendue par la Chambre d'Instruction Criminelle de Saint-Marc, du 03 Décembre 2018 est conforme à la loi régissant la matière ; Dire et déclarer que le Magistrat Instructeur en l'occurrence Me. Dieunel LUMERAN a mésinterprété les faits de la cause et a fait une mauvaise application de la loi. Par œuvre nouvelle, voir infirmer et mettre à néant l'ordonnance querellée du 03 Décembre 2018.

VI) <u>L'inculpé Edouard MOMPLAISIR</u>

- a) Acte d'appel du 15 Décembre 2018 au greffier du TPI de Saint-Marc ;
- b) Acte d'appel en date du 14 Décembre 2018 (copie signifiée au Commissaire du

d) Copie du dispositif de l'ordonnance de renvoi.

VIII) <u>L'inculpé Junior Joël JOSEPH</u>

- a) Copie du mandat d'autorisation en date du 12 Décembre 2018 donné à Me. LOUIS Michelet par le sieur Junior Joël JOSEH;
- b) Déclaration d'appel 13 Décembre 2018 ;
- c) Mémoire de l'inculpé;
- d) Copie du dispositif de l'ordonnance attaquée.

Par le Ministère Public représentant l'Etat Haïtien

- 1) Réquisitoire d'informer;
- 2) Ordonnance de Soit Communiqué ;
- 3) Soit communique;
- 4) Rapport d'enquête;
- 5) Procès-verbal /réquisition DCPJ;
- 6) Procès-verbal/Douane;
- 7) Procès-verbaux de la PNH;
- 8) Procédure Extradition;
- 9) Ordonnance 29 Mars Scellées des Armes ;
- 10) Correspondance;
- 11) Requête des Avocats;
- 12) Mandat Godson ORELUS;
- 13) Ordonnance/Rogatoire;
- 14) Procès-verbal/J.W. MORIN;
- 15) Correspondance à l'inspecteur General;
- 16) Correspondance à DG de PNH;
- 17) Réquisition de la DCPJ;
- 18) Douane Procès-verbaux Bateau-Monark;
- 19) Correspondance de la PNH liste Comp.
- 20) Liste/Tableau Mict;
- 21) Liste Tableau PNH;
- 22) Correspondance Interpol;
- 23) 23 a 29 Mandats;
- 30) Relevé Appel téléphone ;
- 31) Correspondance de la DGI;
- 33) Correspondance Ministère intérieur autorisation 9mn ;
- 34) Autorisation Réginal DELVA;
- 35-Moniteur 202 Compagnie : Global Dynasty corps S.A. ;
- 36) Requête Avocat de Jimmy JOSEPH/ J.J. JOSEPH;
- 37) Rapport DCPJ/Autorisation achat Armes ;;
- 38) Attestation de réception d'armes à feu (2) ;
- 39) 39 à 47 Interrogatoires Cabinet d'Instruction ;
- 48) N'ayant;
- 49) Réquisitoire définitif TPI Saint-Marc;
- 50) Rapport perquisition;
- 51) Fiche signalétique Sandra THELUSMA;
- 52) Originaux Compagnie Global-Dynasty Corps. S.A;

- 60) Ordonnance de renvoi des nommés Kletep LAGUERRE et Consorts
- 61) Réquisitoire définitif.

D'abord sur la recevabilité de l'appel en la forme

<u>l-Sur la recevabilité de l'appel du sieur Godson ORELUS en la forme :</u>

Considérant que l'ordonnance attaquée a été signifiée le mardi 04 Décembre 2018 à l'inculpé Godson ORELUS ;

Considérant que ce dernier en a relevé appel le vendredi sept (7) du même mois par déclaration au greffe du **TPI** de Saint-Marc suivie de son mémoire résumant ses griefs et observations ;

Considérant que la Cour accueillera cet appel en la forme pour avoir été opéré en conformité des dispositions de l'art.10 alinéa 4 de la loi du 26 Juillet 1979 ;

II-Sur la recevabilité de l'appel de la dame Sandra THELUSMA en la forme :

Considérant qu'à la date du 10 Décembre 2018 la dame Sandra **THELUSMA** a relevé appel par déclaration au greffe du TPI de Saint-Marc suivie de son mémoire en sa qualité d'inculpée, de l'ordonnance de renvoi signifiée le quatre (4) du même mois ;

Considérant que la Cour accueillera cet appel pour avoir été opéré dans les forme et délai prévus à l'article 10 al.4 de la loi du 26 Juillet 1979.

III-Sur la recevabilité de l'appel du sieur André Jonas Vladimir PARAISON en la forme

Considérant que le sieur André Jonas Vladimir PARAISON a reçu signification de l'ordonnance de renvoi le mardi 04 Décembre 2018 ;

Considérant qu'en sa qualité d'inculpé, le sieur André Jonas Vladimir PARAISON en a relevé appel par acte d'appel dûment signifié en date du 13 Décembre 2018, tel qu'en témoigne le certificat du greffe du TPI de Saint-Marc sous la même date;

Que pour avoir été opéré dans les forme et délai prévus par l'article 10 al.4 de la loi du 26 Juillet 1979, cet appel sera accueilli par la Cour.

IV-Sur la recevabilité de l'appel du sieur Reginald DELVA en la forme :

Considérant que l'inculpé Reginald **DELVA** a reçu signification de l'ordonnance de renvoi le mardi quatre (4) Décembre 2018 au domicile de son avocat, Me Frizto **CANTON** ;

Considérant que deux copies de son acte d'appel en date du 14 Décembre 2018 sont versées dans son dossier mais n'ont point été signifiées à leur destinataire ;

Que son appel aurait été irrecevable si ce n'est que par solidarité de l'appel pénal.

V-Sur la recevabilité de l'appel du sieur Ronald NELSON dit Roro NELSON en la forme :

Considérant que l'ordonnance de renvoi a été signifiée à l'inculpé Ronald NELSON dit